

Date du document : 01/09/2022

AVIS

CD-22i01-CWaPE-0915

**AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON
MODIFIANT LES ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT WALLON DU 30 MARS 2006
RELATIFS AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC
DANS LE MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ
ET L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 17 JUILLET 2003
RELATIF À LA COMMISSION LOCALE POUR L'ÉNERGIE,
ADOPTÉ EN 1^{re} LECTURE LE 19 JUILLET 2022**

*Rendu en application de l'article 43 bis, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

| | | |
|-------|--|----|
| 1. | OBJET | 4 |
| 2. | CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES..... | 4 |
| 2.1. | <i>Remarque liminaire : Longueur et complexité des procédures</i> | 5 |
| 2.2. | <i>Utilisation et suivi du formulaire joint au courrier de mise en demeure et de défaut de paiement</i> | 5 |
| 2.3. | <i>Suppression des dispositions concernant les compteurs à budget en électricité</i> | 6 |
| 2.4. | <i>Confusion entre les notions d'activation de la fonction de prépaiement et d'activation de la fonction communicante du compteur</i> | 6 |
| 2.5. | <i>Nécessité de préciser les dispositions encadrant les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur du décret juge de paix et des arrêtés d'exécution</i> | 6 |
| 2.6. | <i>Nécessité d'adopter les arrêtés d'exécution préalablement à l'entrée en vigueur des AGW OSP et de l'AGW CLE</i> | 7 |
| 2.7. | <i>Plan de paiement tenant compte de la dignité humaine ou permettant au client de faire face à ses autres obligations financières</i> | 8 |
| 2.8. | <i>Déséquilibre entre un client qui est déjà équipé d'un compteur communicant et un client qui n'est pas équipé d'un compteur communicant</i> | 9 |
| 2.9. | <i>Adaptation des tarifs pour permettre l'activation gratuite du prépaiement dès que le client a reçu une mise en demeure</i> | 9 |
| 2.10. | <i>Rôles et obligations du GRD lorsqu'il fournit les clients à titre temporaire, durant la période hivernale</i> | 10 |
| 2.11. | <i>Références à l'électricité dans les dispositions modifiant l'AGW OSP gaz</i> | 10 |
| 2.12. | <i>Suivi de la procédure si le placement ou l'activation de la fonction communicante du compteur est considérée comme techniquement impossible ou non-économiquement raisonnable</i> | 10 |
| 2.13. | <i>Encadrement et suivi en cas de renonciation à un contrat par un fournisseur ou en cas de coupure ou de résiliation de contrat sur décision du juge de paix</i> | 11 |
| 2.14. | <i>Retrait de la fourniture minimale garantie (durant la période hivernale)</i> | 12 |
| 2.15. | <i>Article 55 du projet d'AGW - Obligations de service public incombant aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels</i> | 13 |
| | 2.15.1. Champ d'application des dispositions de l'AGW OSP | 13 |
| | 2.15.2. Obligations reprises à l'article 55 du projet d'AGW | 13 |
| | 2.15.3. Opportunité de soumettre les GRFP à certaines OSP incombant aux gestionnaires de réseaux de distribution..... | 14 |
| | 2.15.4. Remarque complémentaire..... | 16 |
| 2.16. | <i>Article 60 et article 107 du projet d'AGW – compétence tarifaire exclusive de la CWaPE</i> | 16 |
| 2.17. | <i>Articulation de l'article 53 du projet d'AGW avec les articles 51 et 52– encadrement de l'activation du limiteur de puissance à la suite d'une décision du juge de paix</i> | 17 |
| 2.18. | <i>Suivi des CLE « perte de statut en gaz » - Article 111 du projet d'AGW</i> | 18 |
| 2.19. | <i>Transparence des sources d'énergie primaires sur la facture</i> | 18 |
| 2.20. | <i>Banque de données centralisée pour les garanties d'origine de gaz issus de renouvelables</i> | 19 |
| 2.21. | <i>Situation des clients protégés en défaut de paiement durant la période hivernale</i> | 19 |
| 2.22. | <i>Résiliation des contrats de fourniture d'énergie à durée déterminée</i> | 19 |
| 2.23. | <i>Remarque relative à la terminologie</i> | 19 |
| 3. | OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES PARTICULIERS À PROPOS DE CERTAINS ARTICLES DE L'ARRÊTÉ EN PROJET..... | 20 |
| 3.1. | <i>Article 2</i> | 20 |
| 3.2. | <i>Article 5 – article 64</i> | 20 |
| 3.3. | <i>Article 6 – article 65</i> | 20 |
| 3.4. | <i>Article 7 – article 66</i> | 22 |
| 3.5. | <i>Article 8 – article 67</i> | 22 |
| 3.6. | <i>Article 9 – article 68</i> | 23 |
| 3.7. | <i>Article 11 – article 70</i> | 23 |
| 3.8. | <i>Article 13 – article 72</i> | 24 |
| 3.9. | <i>Article 15</i> | 24 |
| 3.10. | <i>Article 18 – article 76</i> | 24 |
| 3.11. | <i>Article 19 – Article 77</i> | 25 |
| 3.12. | <i>Article 20 – article 78</i> | 26 |

| | |
|---|----|
| 3.13. Article 22 – article 80..... | 26 |
| 3.14. Ajout d'un « article 22 bis – 80 bis »..... | 26 |
| 3.15. Article 25 | 27 |
| 3.16. Article 27 | 29 |
| 3.17. Article 29 – article 85..... | 30 |
| 3.18. Article 31 – article 88..... | 30 |
| 3.19. Article 32 – article 89..... | 31 |
| 3.20. Article 33 – article 90..... | 31 |
| 3.21. Article 34 – article 91..... | 32 |
| 3.22. Article 35 – article 92..... | 32 |
| 3.23. Article 38 – article 94..... | 33 |
| 3.24. Article 39 – article 95..... | 34 |
| 3.25. Article 41 – article 97..... | 35 |
| 3.26. Article 43 – Article 98 | 36 |
| 3.27. Article 45 – article 100..... | 36 |
| 3.28. Article 46 – article 101..... | 36 |
| 3.29. Article 47 | 37 |
| 3.30. Article 51 | 37 |
| 3.31. Article 52 | 37 |
| 3.32. Article 53 | 37 |
| 3.33. Article 55 | 38 |
| 3.34. Article 60 – article 107..... | 38 |
| 3.35. Article 87 | 38 |
| 3.36. Article 109 | 38 |
| 3.37. Article 110 | 38 |
| 3.38. Ajout d'un article 110bis..... | 39 |
| 3.39. Article 111 | 39 |
| 3.40. Article 113 | 39 |
| 3.41. Article 114 | 39 |

| | |
|---|----|
| ANNEXE 1 : PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON SOUMIS À L'AVIS DE LA CWAPE ET INTÉGRANT CERTAINES DES PROPOSITIONS D'ADAPTATIONS DE LA CWAPE)..... | 40 |
|---|----|

1. OBJET

Par courrier daté du 20 juillet 2022, transmis par courriel du même jour, le Cabinet du Ministre wallon ayant l'Énergie dans ses attributions a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie, adopté en 1^{re} lecture le 19 juillet 2022. Une annexe au projet d'arrêté, intitulée « *Formulaire à retourner complété à [fournisseur/fournisseur social]* » a également été communiquée à la CWaPE.

L'avis de la CWaPE a été sollicité conformément aux dispositions décrétales, soit dans un délai de 30 jours. Étant donné la période de congés, la CWaPE a sollicité par courriel du 28 juillet 2022 un délai supplémentaire de 2 semaines. Le Cabinet du Ministre wallon ayant l'Énergie dans ses attributions a accepté cette demande de prolongation.

En amont de cette demande d'avis, la CWaPE a également eu l'opportunité de faire part de certaines observations à titre informel sur ce projet d'AGW préalablement à son adoption par le Gouvernement.

2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet d'AGW modifie les AGW OSP électricité et gaz ainsi que l'AGW relatif à la commission locale pour l'énergie (la CLE) à la suite de l'adoption récente de certains textes légaux et réglementaires.

La CWaPE salue la volonté politique de veiller à coordonner l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4 (ci-après : « Décret juge de paix ») avec le décret gaz équivalent en préparation. Par décret du 20 juillet 2022 remplaçant l'article 9 du décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4, la date d'entrée en vigueur du décret juge de paix a été adaptée et reculée au 1^{er} janvier 2023. Toutefois, au moment de la rédaction de cet avis, la CWaPE relève que les dispositions du décret gaz n'ont pas encore été modifiées¹. La proposition de décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et remplaçant l'article 9 du décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4 n'étant à ce jour pas encore adopté par le Parlement de Wallonie (ci-après: « Décret gaz en projet »). Le présent avis se fondera donc sur la proposition de décret gaz communiquée par le Parlement wallon le 29 juin 2022. Cette proposition de décret prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 du décret gaz en projet, et des dispositions identiques aux dispositions adoptées dans le Décret juge de paix en électricité à l'exception des dispositions relatives à la fourniture minimale garantie.

Le présent avis est composé de deux parties. La première partie portera sur des considérations générales relatives au projet d'AGW, la seconde partie portera sur les commentaires de certains articles. Enfin, la CWaPE présentera, en annexe, un projet d'AGW intégrant certaines propositions d'adaptations de la CWaPE.

¹ Le Parlement a manifesté sa volonté de transposer les dispositions relatives au décret électricité au décret gaz. Une proposition de décret a été prise en considération le 29 juin et envoyée pour avis à l'autorité de protection des données. Cette proposition de décret prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et est identique aux dispositions adoptées en électricité, à l'exception des dispositions relatives à la fourniture minimale garantie

2.1. Remarque liminaire : Longueur et complexité des procédures

La CWaPE réaffirme ses craintes sérieuses, déjà maintes fois exprimées, relatives à l’allongement et à la complexité croissante de la procédure de défaut de paiement à la suite de l’exécution du Décret juge de paix et de ses conséquences sur l’endettement des clients et la dynamique de marché (risque de retrait de certains fournisseurs, adaptation de l’offre ou lancement de procédures de « End of contrat » pour tous leurs clients en défaut de paiement). De plus, la hausse actuelle des prix de marché est de nature à amplifier l’impact de la procédure telle que réformée, pour les acteurs et principalement pour les clients les plus fragiles.

La CWaPE ne reviendra pas en détails sur ses recommandations et considérations principielles dans le cadre du présent avis. Toutefois, elle veillera, au travers de ses commentaires et propositions de modifications, à éviter autant que possible tout allongement de la procédure au-delà des délais déjà prévus par le décret juge de paix, ainsi qu’à clarifier et compléter certains articles qui pourraient, en l’état, entraîner un vide juridique, des incompréhensions ou des interprétations différentes entre les acteurs.

2.2. Utilisation et suivi du formulaire joint au courrier de mise en demeure et de défaut de paiement

Avant toute chose, si la CWaPE observe un effort de simplification du formulaire, il n’en demeure pas moins, qu’outre le fait que l’impression et l’envoi de ce formulaire représentent un coût supplémentaire risquant d’être répercuté sur les clients par les fournisseurs, la CWaPE craint surtout que son utilisation, nécessitant des démarches complémentaires pour le client, n’entraîne un non-recours au droit important.

En ce qui concerne l’utilisation-même du formulaire, le projet d’AGW ne précise pas comment il convient de procéder si le client coche plusieurs choix ou interpelle plusieurs instances en même temps : y a-t-il un ordre de priorité à réserver en fonction des choix cochés ? Comment différentes instances seront-elles informées que d’autres services sont contactés, et pourraient, le cas échéant, aboutir à des suivis et des conclusions différentes pour un même dossier ? La CWaPE est d’avis que sans précision de ces éléments, la praticabilité des suites à apporter au renvoi du formulaire soit mise en péril au détriment du client d’abord et du bon fonctionnement du marché ensuite.

La CWaPE insiste sur la nécessité de préciser, **tant dans le projet d’AGW que sur le formulaire** repris en annexe de l’AGW, que l’envoi du formulaire sans démarche complémentaire du client ne suspend pas automatiquement la procédure prévue en cas de non-paiement ou défaut de paiement. A défaut, le client pourrait penser que le simple envoi du formulaire constitue une formalité suffisante. Il serait dès lors opportun d’indiquer dans le projet d’AGW et sur le formulaire que seules les demandes expresses émanant du Service Régional de Médiation pour l’Énergie, du CPAS ou encore du Service de médiation de dettes à la suite d’un examen *in concreto*, la conclusion d’un plan de paiement raisonnable ou encore l’introduction du dossier devant le juge de paix permettent la suspension automatique de la procédure, tout en laissant la liberté au fournisseur qui le souhaite de suspendre la procédure à tout moment.

2.3. Suppression des dispositions concernant les compteurs à budget en électricité

L'article 2, 7°, du projet d'AGW abroge la définition du compteur à budget dans l'AGW OSP électricité. Plusieurs articles du projet d'AGW suppriment les dispositions relatives aux compteurs à budget dans l'AGW OSP électricité. Or, la CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait que le remplacement de l'ensemble des compteurs à budget en électricité actifs par des compteurs communicant à prépaiement ne se fera que progressivement et probablement sur plusieurs années. De plus, les GRD devront dans certaines situations placer des compteurs à budget en lieu et place des compteurs communicants en prépaiement (zone blanche, conditions techniques impossibles). Le projet d'AGW crée un vide juridique pour ces situations en supprimant le cadre légal dédié. Partant, la CWaPE s'interroge sur la pertinence de ces suppressions et à défaut, sur les conséquences de celles-ci en cas de recours ou de différends concernant un client disposant d'un compteur à budget.

La CWaPE constate, par ailleurs, que le projet d'AGW ne supprime pas les dispositions relatives au compteur à budget gaz dans l'AGW OSP gaz. La CWaPE comprend qu'au vu du déploiement plus lent des compteurs communicants en gaz, une temporalité différente est nécessaire. Elle attire toutefois l'attention du Gouvernement sur la nécessité, à terme, d'aligner les textes des deux AGW OSP et de prévoir des dispositions similaires.

2.4. Confusion entre les notions d'activation de la fonction de prépaiement et d'activation de la fonction communicante du compteur

Certaines dispositions du projet d'AGW OSP (à titre d'exemple: article 31bis, § 1^{er}, ou article 32) encadre le refus d'activation **de la fonction communicante** du compteur dans un article prévoyant le suivi en cas de refus de l'activation **de la fonction de prépaiement** du compteur.

La CWaPE s'interroge sur la confusion possible entre ces deux notions. Elle propose des reformulations des articles concernés dans l'annexe au présent avis.

2.5. Nécessité de préciser les dispositions encadrant les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur du décret juge de paix et des arrêtés d'exécution

L'article 115 du projet d'AGW encadre les procédures en cas de non-paiement ou de défaut de paiement en cours lors de l'entrée en vigueur du projet d'AGW.

Toutefois, une série d'autres procédures nécessiteraient également des précisions quant à leur application et aux suites à y apporter dès l'entrée en vigueur du projet d'AGW.

La CWaPE s'interroge notamment quant au suivi des CLE. **Qu'advient-il du suivi des CLE fourniture minimale garantie ou perte de statut qui se sont tenues avant l'entrée en vigueur, mais dont le suivi n'est pas encore clôturé au moment de l'entrée en vigueur du projet d'AGW ?** À titre d'exemple, si la CLE a décidé de la coupure de l'alimentation du client avant l'entrée en vigueur du projet d'AGW, mais que la coupure n'a pas encore eu lieu, quel suivi doit être réservé à cette procédure ?

La CWaPE souligne aussi la nécessité de préciser **pour les compteurs à prépaiement en électricité actifs auprès de clients protégés** lors de l'entrée en vigueur du projet d'AGW, **si la fourniture minimale**

garantie devra leur être activée automatiquement. Si telle est la volonté du Gouvernement, la CWaPE souligne :

- la nécessité de prévoir une campagne de communication efficace et intensive auprès des clients concernés;
- la nécessité de prévoir un délai suffisant pour permettre aux GRD d'effectuer les démarches nécessaires ;
- l'ampleur du travail qui devra être mis en place par les GRD et par les CLE pour suivre ces clients au vu de leur importance. Fin 2021, 15.700 clients protégés disposaient d'un compteur à budget en électricité dont la fourniture minimale garantie n'était pas activée. Cette situation concernait 3.162 clients équipés d'un compteur communicant en électricité dont la fonction de prépaiement était activée.

La CWaPE s'interroge également sur les modalités de calculs de **l'intervention forfaitaire prévue en cas de retard de placement d'un compteur à prépaiement au moment de l'entrée en vigueur du décret juge de paix.**

2.6. Nécessité d'adopter les arrêtés d'exécution préalablement à l'entrée en vigueur des AGW OSP et de l'AGW CLE

La CWaPE souligne que plusieurs articles des AGW OSP nécessitent la rédaction ou l'adaptation d'arrêtés d'exécution. Afin d'éviter tout vide juridique, la CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'adopter ces arrêtés d'exécution avant l'entrée en vigueur des AGW OSP.

La CWaPE vise notamment la rédaction des arrêtés ministériels suivants :

- **un arrêté ministériel déterminant la procédure de transfert du client protégé déclaré en défaut de paiement vers son gestionnaire de réseau et des obligations qui en découlent**, tel que prévu par l'article 31, § 1^{er}, 4^o, de l'AGW OSP électricité modifié et à l'article 34, § 1^{er}, 4^o, de l'AGW OSP gaz modifié.
 - Cette procédure existe déjà, mais n'a jamais été encadrée par un arrêté ministériel. Au vu du vide juridique, la CWaPE avait publié en février 2019 une ligne directrice afin d'encadrer les délais et rôles de chaque acteur². Toutefois, au vu des modifications apportées à la suite de l'entrée en vigueur du Décret juge de paix, cette ligne directrice ne peut plus être appliquée et il est absolument nécessaire de prévoir le suivi de cette procédure via un arrêté ministériel ;
- **un arrêté ministériel établissant un modèle de requête conjointe**, tel que prévu par les articles 35 et 92 du projet d'AGW si le choix du Gouvernement est d'en mettre un à disposition ;
- **un arrêté ministériel déterminant les modalités d'application de la demande de placement du compteur à budget et de l'activation de la fonction à prépaiement** tel que prévu par les articles 46 et 101 du projet d'AGW ;

ainsi qu'une adaptation également des arrêtés ministériels suivants :

² Ligne directrice (CD-19b20-CWaPE-0022) relative au suivi du client protégé alimenté par son gestionnaire de réseau de distribution à la suite de la déclaration de défaut de paiement par un fournisseur commercial.

- Arrêtés ministériels du 03 mars 2008 déterminant les procédures de placement d'un compteur à budget électricité/de gaz et d'activation de la fonction de prépaiement ;
- Arrêté ministériel du 03 mars 2008 relatif à la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement ;
- Arrêté ministériel du 05 juillet 2019 définissant le modèle de rapport de la commission locale pour l'énergie ;
- Arrêté ministériel du 11 janvier 2022 déterminant le montant de l'intervention forfaitaire dû par le gestionnaire de réseau de distribution au fournisseur en cas de dépassement du délai de placement d'un compteur à budget ou de l'activation de la fonction de prépaiement et les modalités de dédommagement.³

2.7. Plan de paiement tenant compte de la dignité humaine ou permettant au client de faire face à ses autres obligations financières

Les articles 33 et 90 du projet d'AGW complètent respectivement les articles 30bis de l'AGW OSP électricité et 33bis de l'AGW OSP gaz en précisant que :

« Un plan de paiement n'est pas raisonnable s'il porte atteinte à la possibilité pour le client et sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine. ».

Bien que louable, il semble difficilement réaliste qu'un fournisseur puisse réaliser une analyse socio-budgétaire du client afin de pouvoir répondre individuellement à cet objectif et apprécier la dimension de "conformité à la dignité humaine" du plan de paiement qu'il propose. Par ailleurs, afin de réaliser cette analyse socio-budgétaire, le fournisseur devrait récolter et analyser des informations nécessitant l'accord du client, le tout dans le respect du RGPD.

- La CWaPE serait plutôt d'avis de remplacer cette phrase par une disposition prévoyant qu'un fournisseur ne puisse pas refuser un plan de paiement proposé par un CPAS, dont le rôle est d'apprécier *in concreto* et dans la globalité la situation réelle d'un citoyen (et qui aura donc préalablement fait une analyse socio-budgétaire de la situation du client avant de proposer ce plan de paiement). À défaut, cette disposition pourrait être source de confusion et renforcerait le recours aux juridictions, ce qui ne rejoint pas l'objectif de simplification et de lisibilité administrative d'autant plus nécessaire dans le cadre de clients plus précarisés.

³ En mai 2022 la CWaPE a publié un rapport (CD-22e27-CWaPE-0097) portant sur l'évaluation de l'intervention forfaitaire due par le GRD au fournisseur en cas de dépassement du délai de placement d'un compteur à prépaiement ou d'activation de la fonction de prépaiement. Considérant les objectifs de la mise en place de l'intervention forfaitaire, la CWaPE recommande dans ce rapport, d'organiser à court terme une concertation avec les acteurs du marché afin d'adapter le texte de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2022, au niveau de la détermination du délai moyen de retard de fin de procédure ainsi qu'au niveau de l'application de la formule. La CWaPE a notamment identifié une possible mesure correctrice qui permettrait d'atténuer les risques liés aux effets déstabilisants et perturbateurs sur le marché induit par le récent décret « juge de paix ».

2.8. Déséquilibre entre un client qui est déjà équipé d'un compteur communicant et un client qui n'est pas équipé d'un compteur communicant

Les délais et procédures seront distincts pour activer la fonction de prépaiement entre un client déjà équipé d'un compteur communicant et un autre client. À titre d'exemple, le client qui n'est pas équipé d'un compteur communicant devra être présent à son domicile pour permettre le passage du GRD. Les risques en cas d'absence du client ne sont pas identiques entre deux catégories d'utilisateurs. En outre, il est à préciser que la présence ou non d'un compteur communicant ne relève pas de la responsabilité du client, mais dépend de nombreux facteurs, notamment de la procédure de déploiement de ce type de compteur par les gestionnaires de réseau. Bien que compréhensible, le traitement différencié des clients devrait donc être limité et, à tout le moins, encadré.

- Selon la CWaPE, il serait nécessaire de prévoir des garde-fous suffisants afin de limiter ce déséquilibre.

À titre d'exemple, les types de garde-fous suivants pourraient être envisagés :

- Une adaptation des arrêtés ministériels qui encadreront l'activation de la fonction de prépaiement. Par exemple, en prévoyant un double passage du gestionnaire de réseau ; ou encore
- Une adaptation des tarifs (voir point suivant) laquelle en revanche ne doit pas être encadrée par le projet d'AGW dès lors qu'elle relève d'une compétence exclusive de la CWaPE. Dans les tarifs actuels, l'activation de la fonction de prépaiement pour un client non protégé avec déplacement est facturée 100€, alors que la même prestation (sans déplacement) est gratuite lorsque le client dispose déjà d'un *smart meter*.

2.9. Adaptation des tarifs pour permettre l'activation gratuite du prépaiement dès que le client a reçu une mise en demeure

En lien avec le point précédent, les tarifs actuels des GRD prévoient l'activation gratuite de la fonction de prépaiement pour un client non protégé lorsque celui-ci est en défaut de paiement. Toutefois, dans l'annexe qui doit être jointe au courrier de mise en demeure, il est indiqué que le client peut demander l'activation de la fonction de prépaiement, et il est précisé que « *si vous ne disposez pas encore d'un compteur communicant, il sera placé gratuitement pour permettre l'activation de cette fonction* ». Il conviendrait, dès lors, d'adapter les tarifs pour veiller à ce que l'activation de la fonction de prépaiement ne soit pas facturée aux clients ayant reçu une mise en demeure et ce, même dans le cas où un déplacement du GRD est nécessaire.

Si la CWaPE peut partager l'objectif de rendre plus opérationnel la demande du prépaiement, il n'en demeure pas moins qu'à ce jour, la méthodologie tarifaire 2019-2023 n'est pas compatible avec la proposition formulée, et qu'il apparaît complexe d'ici au 1^{er} janvier 2023 de mener une discussion sur l'adaptation de ladite méthodologie. En outre, que si les coûts exposés par les différents acteurs sont avérés, une telle gratuité est difficilement imposable sans accord avec ces derniers.

Partant, une telle modification implique une discussion concertée avec les acteurs. La CWaPE est donc d'avis et à ce stade de ne rien apposer sur l'annexe de l'AGW.

2.10. Rôles et obligations du GRD lorsqu'il fournit les clients à titre temporaire, durant la période hivernale

Au vu de l'allongement de la période hivernale et du risque de l'accroissement du nombre de clients dont les contrats pourraient être résiliés (*end of contract*) ou pour lesquels la fourniture devrait être suspendue à la suite d'une décision du juge de paix, le nombre de clients alimentés par les GRD durant la période hivernale en dehors du cadre du fournisseur social est susceptible d'augmenter considérablement.

La CWaPE a pu constater par le passé que les montants des impayés des clients dans cette situation étaient sensiblement plus élevés avec une forte probabilité de créances irrécouvrables pour les GRD. La CWaPE attire l'attention du législateur sur le fait que la mutualisation de ces coûts dans les tarifs de distribution pourrait être de nature à impacter la hausse des tarifs des GRD et par conséquent, la facture d'énergie de l'ensemble des ménages.

En outre, il serait utile **de préciser les obligations des GRD lorsqu'ils sont amenés à fournir ces clients**, notamment en termes de facturation, d'information au client et de suivi de l'application des procédures pour ces clients. À titre d'exemple, le GRD doit-il disposer également pour ces clients d'un espace numérique où le client doit pouvoir visualiser ses factures ? Est-il dans l'obligation d'émettre des factures d'acompte, et à quelle périodicité ? Si le client ne paie pas ses factures liées à cette fourniture, quelles seront les démarches et procédures à suivre par les GRD ?

La CWaPE a pu constater par le passé, via le Service Régional de Médiation pour l'Énergie, une appréciation différente des dispositions légales par certains GRD lorsqu'ils exerçaient ce rôle.

2.11. Références à l'électricité dans les dispositions modifiant l'AGW OSP gaz

La CWaPE a pu constater que les dispositions du projet d'AGW modifiant l'AGW OSP gaz reprenaient parfois des références à l'électricité ou à la fourniture minimale garantie. La CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une relecture attentive des articles modifiant l'AGW OSP gaz.

2.12. Suivi de la procédure si le placement ou l'activation de la fonction communicante du compteur est considérée comme techniquement impossible ou non-économiquement raisonnable

Le projet d'AGW prévoit aux articles 39 et 95 que si le placement ou l'activation de la fonction communicante du compteur⁴ est considéré comme techniquement impossible ou non-économiquement raisonnable, le fournisseur saisisse le juge de paix pour demander la résiliation du contrat de fourniture.

La CWaPE regrette que la seule option proposée dans le projet d'AGW soit la demande de résiliation du contrat de fourniture devant le juge de paix. Cette option ne permettra, en effet, pas aux clients d'apurer leurs dettes, et ne constitue aucunement une mesure d'aide au client. Par ailleurs, cette

⁴ Étant donné que ces articles sont inscrits dans la procédure de défaut de paiement, la CWaPE est d'avis que la formulation adéquate aurait été « *si l'activation de la fonction de prépaiement du compteur est considérée comme techniquement impossible ou non-économiquement raisonnable, le fournisseur saisit le juge de paix pour demander la résiliation du contrat de fourniture.* ».

solution est particulièrement discutable dans la mesure où d'autres clients ne seraient pas placés dans cette situation (notamment des clients situés en dehors des « zones blanches », ...) et que la différence de traitement n'apparaît pas justifiée.

Par ailleurs, l'option retenue par le projet d'AGW est de nature à mettre un point d'arrêt à l'ensemble des initiatives en cours permettant de répondre à cette réalité des zones blanches, dans la mesure où la responsabilité serait remise intégralement entre les seules mains du juge de paix. La CWaPE suggère d'explorer d'autres pistes pour garantir les mêmes droits au citoyen en matière de protection du consommateur, indépendamment de sa situation technique ou des conséquences économiques pour le GRD.

Aussi, la CWaPE s'interroge fondamentalement sur les conditions ou critères qui devront être suivis par les GRD pour que ceux-ci considèrent que l'activation de la fonction de la fonction communicante est non-économiquement raisonnable. Le projet d'AGW n'apporte pas de clarté à ce stade sur ce point.

2.13. Encadrement et suivi en cas de renonciation à un contrat par un fournisseur ou en cas de coupure ou de résiliation de contrat sur décision du juge de paix

La CWaPE s'interroge sur les conséquences et le suivi à mettre en place :

- Lorsque le fournisseur renonce à un contrat (ou s'oppose à la reconduction tacite d'un contrat) et qu'au terme du délai prévu par l'article 10 *bis* le client n'a pas trouvé de nouveau fournisseur et qu'on se trouve en dehors de la période hivernale; ainsi que
- Lorsqu'une coupure ou une résiliation de contrat est prévue à la suite d'une décision du juge de paix et qu'au terme du délai prévu par les articles 41, § 5, et 97, § 5, du projet d'AGW, la situation n'est pas régularisée (à savoir la coupure n'a pas eu lieu et le client n'a pas trouvé de nouveau fournisseur à la suite de la résiliation de son contrat) et que l'on se situe en dehors de la période hivernale.

Ainsi, quelles seront les étapes et délais à respecter par les différents acteurs ? Le fournisseur devrait-il rester fournisseur actif sur le point et continuer à porter la charge et les risques liés aux impayés ? Pourrait-il, par ailleurs, légalement rester actif sur le point alors que plus aucun contrat ne le lie au client ? Il semble également nécessaire à la CWaPE de prévoir une information vis-à-vis du client dans cette situation afin de l'informer des démarches à faire et des conséquences en cas d'absence de réaction de sa part.

La CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prévoir et d'encadrer ces situations, qui risquent d'être beaucoup plus fréquentes dès l'entrée en vigueur du Décret Juge de paix.

Le transfert du client vers le fournisseur X dans ce cadre pourrait être une piste à explorer en insérant par exemple dans le projet d'AGW un article précisant ce qui suit :

« À partir du 31ème jour suivant la demande du fournisseur portant sur la résiliation du contrat au point d'accès concerné, le gestionnaire du réseau de distribution est tenu de prendre en charge l'alimentation du point d'accès jusqu'au terme de la procédure de régularisation. »

La CWaPE souligne par ailleurs, que les procédures du MIG6 prévoient dans le cadre du lancement d'un EOC la reprise du point par le fournisseur X.

Le fournisseur doit lancer sa demande d'EoC à minimum 30 jours dans le futur (c'est généralement le cas) mais peuvent aller jusqu'à 365 jours max dans le futur.

Le GRD adresse un courrier au client pour l'informer des démarches à entreprendre et le prévient de la date à partir de laquelle (c'est l'effective date du scénario donc min 30 max 365 suivant ce que le fournisseur aura lancé) une coupure sera opérée si le GRD n'a pas reçu confirmation du nouveau contrat.

Si à ED le point n'est pas régularisé (switch ou coupure) il passe automatiquement sous FX⁵.

La CWaPE suggère donc d'encadrer légalement ces procédures actuellement appliquées par les GRD. Elle se tient à la disposition du Gouvernement pour proposer une formulation des procédures FX en collaboration avec les GRD.

2.14. Retrait de la fourniture minimale garantie (durant la période hivernale)

L'article 40 du décret du 11 avril 2014 avait introduit à l'article 33 bis/1 du décret électricité la disposition suivante :

« Aucun retrait de la fourniture minimale garantie d'électricité ne peut intervenir à l'encontre du client protégé en défaut de paiement durant la période hivernale, dans tout logement occupé à titre de résidence principale. Sans préjudice de l'article 33ter, §2, 2° l'électricité consommée au cours de cette période reste à charge du client protégé ».

De par le remplacement de l'article 33 bis/1 du décret électricité par une disposition du Décret Juge de paix, cet alinéa a été abrogé. La CWaPE s'interroge sur la volonté réelle du législateur et sur le fait qu'il pourrait s'agir potentiellement d'une erreur de légistique.

À supposer que tel soit le cas, la CWaPE propose d'ajouter dans le projet d'AGW à l'article 51 ou 52 une disposition similaire à celle abrogée afin de protéger les clients face à une interruption de la fourniture minimale garantie en période hivernale, laquelle était garantie antérieurement.

La CWaPE est également d'avis que, si le CPAS, dans le cadre de son analyse et en vue de solutionner durablement la situation d'un usager qu'il accompagne, estime que la fourniture minimale garantie n'est pas une aide complémentaire, il doit pouvoir conserver la possibilité de demander la désactivation de la fourniture minimale garantie à tout moment (dans le cas où l'activation du prépaiement n'a pas été exigée par le juge de paix), sans devoir attendre la décision d'une CLE.

⁵ Informations communiquées par ORES.

2.15. Article 55 du projet d'AGW - Obligations de service public incombant aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels

2.15.1. Champ d'application des dispositions de l'AGW OSP

Le projet d'AGW OSP énumère, à l'article 55, rétablissant l'article 40 de l'AGW OSP abrogé par l'AGW du 19 juillet 2018, certaines obligations de service public applicables aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels.

La formulation actuelle de cet article ne permet toutefois pas de déterminer avec certitude si les gestionnaires de réseaux fermés professionnels sont uniquement soumis aux obligations détaillées à l'article 40 ainsi rétabli ou si ces obligations viennent en complément des OSP incombant aux gestionnaires de réseau de distribution aux termes des articles 15 et suivants de l'AGW OSP, tel que modifié par le projet d'AGW, et qui incomberaient, par assimilation, aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels.

L'article 15ter du décret électricité, tel que modifié par le décret adopté par le Parlement wallon le 4 mai 2022, dispose en effet que : « §1^{er}bis (alinéa 1^{er}). Dans la mesure où le présent décret et ses arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques, le réseau fermé professionnel est assimilé au réseau de distribution dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés. ».

La CWaPE suggère dès lors de clarifier le texte à ce sujet et de mentionner expressément, selon la volonté du Gouvernement, quelles dispositions reprises aux articles 15 et suivants, applicables aux gestionnaires de réseaux de distribution, devraient ou non être applicables aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels.

2.15.2. Obligations reprises à l'article 55 du projet d'AGW

En application de l'article 34ter du décret électricité, tel que modifié par le décret adopté le 4 mai 2022, le Gouvernement peut, s'il y a lieu, imposer aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels, de façon exclusive ou partagée avec les gestionnaires de réseaux, certaines obligations de service public visées à l'article 34 du décret électricité. Le respect de ces obligations fait l'objet d'un contrôle particulier par la CWaPE, selon le contenu et les modalités arrêtés par le Gouvernement.

Cet article doit être lu en en parallèle avec l'article 15ter, §1^{er}bis, alinéa 1 et alinéa 2, 7° du décret électricité aux termes duquel :

« §1er bis. Dans la mesure où le présent décret et ses arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques, le réseau fermé professionnel est assimilé au réseau de distribution dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire de réseau fermé professionnel est exempté des obligations suivantes :

(....)

7° l'obligation prévue à l'article 11, §2, alinéa 2, 5° d'exécuter les obligations de service public imposées par l'article 34, §1^{er}, 2°, a), c), d), et j), 4°, b), c), g) et h), 6°, 7° et 11° ; »

L'article 15ter, §1erbis, alinéa 2, 7° du décret électricité exempte ainsi les gestionnaires de réseaux fermés professionnels de certaines obligations imposées à l'article 34, §1^{er}. Toutefois, la CWaPE constate que l'article 34, §1^{er} n'impose pas, en tant que tel, des OSP mais habilite le Gouvernement à

imposer des OSP, dont celles énumérées à l'article 34 du décret électricité. L'exemption accordée par le législateur devrait dès lors être interprétée, selon la CWaPE, à tout le moins comme une limite de l'habilitation donnée au Gouvernement qui ne pourrait imposer aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels les OSP citées à l'article 15ter, §1erbis, alinéa 2, 7°. Cette lecture apparaît confirmée par l'article 34 ter du décret électricité habilitant le Gouvernement à distinguer le gestionnaire de réseau fermé professionnel du gestionnaire de réseau de distribution en ce qui concerne les OSP imposées, lues au regard de l'article 15ter, §1erbis, alinéa 2, 7°.

La CWaPE relève que l'article 55 prévoit notamment les obligations suivantes :

- Obligation d'assurer un service efficace des plaintes (exécution de l'article 34, §1^{er}, alinéa 2, 2°, c) ;
- Obligation d'adopter et d'assurer la mise en œuvre des mesures nécessaires pour que l'approvisionnement électrique d'un point de recharge puisse faire l'objet d'un contrat avec un fournisseur autre que le fournisseur d'électricité relatif à l'emplacement où ce point de recharge est situé (exécution de l'article 34, §1^{er}, alinéa 2, 2°, j)).

Si la CWaPE perçoit l'objectif poursuivi par le Gouvernement, il ne peut être fait fi de l'article 15ter, §1^{er}bis alinéa 2, 7°, lequel exonère le gestionnaire de réseau fermé professionnel de ces obligations.

Pour le surplus, la CWaPE confirme que l'imposition des autres obligations prévues à l'article 55 du projet d'AGW fait sens.

2.15.3. Opportunité de soumettre les GRFP à certaines OSP incombant aux gestionnaires de réseaux de distribution

Pour autant que de besoin, la CWaPE a procédé à un examen non exhaustif de l'opportunité d'imposer certaines des OSP incombant aux gestionnaires de réseaux de distribution et prévues aux articles 15 et suivants de l'AGW OSP, tel que modifié, aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels.

Compte tenu des exemptions prévues à l'article 15ter, §1^{er}bis, alinéa 2, du décret électricité, tel que modifié par le décret adopté le 4 mai 2022 ou la configuration spécifique des réseaux fermés professionnels, la CWaPE considère que les obligations prévues aux articles suivants de l'AGW OSP, tel que modifié par le projet d'AGW, ne devraient pas être imposées aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels :

- Article 15 de l'AGW OSP (cet article exécute l'article 34, §1^{er}, alinéa 2, 2°, a), qui est inclus dans la liste des obligations dont sont exemptés les gestionnaires de réseaux fermés professionnels) ;
- Article 23 relatif à la priorité aux demandes de raccordement des installations de production d'électricité verte. Dans la mesure où l'article 15ter, §1^{er}bis, alinéa 2, 18° du décret électricité « exempte » « *les gestionnaires de réseaux fermés professionnels de l'obligation de raccorder des installations de production à leur réseau conformément à l'article 25decies* », la CWaPE suggère de ne pas appliquer cet article aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels ;
- Article 24 relatif à l'obligation d'acheter la production excédentaire des producteurs d'électricité verte connectés à son réseau (cet article exécute l'article 34, §1^{er}, alinéa 2, 4°, c) du décret électricité, qui est inclus dans la liste des obligations dont sont exemptés les gestionnaires de réseaux fermés professionnels) ;

- Article 24*octies* relatif aux demandes préalables d'octroi de certificats de garantie d'origine, de certificats verts ou de labels de garantie d'origine relatives aux installations de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance nette développable inférieure ou égale à dix kilowatt, raccordées au réseau et bénéficiant de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau de distribution. Dans la mesure où ces installations ne bénéficient plus d'un soutien à la production, conformément à l'article 37 §7 du décret électricité, cette obligation ne devrait pas trouver à s'appliquer aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels. La production de ces installations injectant l'électricité au sein d'un réseau fermé professionnel ne bénéficie également pas de garantie d'origine, les flux ne devant pas être couverts par une licence de fourniture, conformément à l'article 30 §7 du décret électricité modifié par le décret adopté le 4 mai 2022.
- Article 25 relatif à la communication de données de reporting : il ne paraît pas opportun d'appliquer cette disposition aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels dans la mesure où d'une part le contenu est partiellement inadapté à la réalité de terrain et d'autre part, l'AGW relatif aux RFP contient déjà des dispositions relatives aux données qui doivent être communiquées annuellement à la CWaPE.
- Articles 20 et 25*bis* relatifs à l'URE : la CWaPE considère qu'il serait disproportionné d'appliquer cette disposition aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels.

Les articles 18, 19 et 21 pourraient quant à eux être rendus applicables aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels.

Sans avoir pu effectuer un examen approfondi, la CWaPE se pose la question d'exonérer les gestionnaires de réseaux fermés professionnels de obligations prévues aux articles 22 à 23 ainsi que de l'article 24*bis* relatif à la compensation (l'application de l'article 25 quater/1 a en effet été expressément exclue en ce qui concerne les réseaux fermés professionnels (voir article 15*ter*, §1^{er}*bis*, alinéa 2, 17° du décret électricité).

En ce qui concerne les obligations qui concernent les clients résidentiels, en ce compris les OSP à caractère social, la CWaPE tient à préciser que par essence, et conformément à la définition du réseau fermé professionnel reprise à l'article 2, 23°*bis* du décret électricité, un réseau fermé professionnel ne peut alimenter de clients résidentiels, sauf accessoirement un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau, ou associés à lui de façon similaire.

À travers le reporting annuel, la CWaPE constate qu'il existe en Wallonie très peu de réseaux fermés professionnels qui alimentent des clients résidentiels et que pour certains, une procédure pour les raccorder directement au réseau distribution va être entamée.

La CWaPE relève cependant que le législateur n'a pas expressément prévu que les articles 33 à 33*bis*/4 du décret électricité relatifs aux clients protégés et à la procédure de défaut de paiement ne seraient pas applicables dans les configurations de réseaux fermés professionnels. Les articles de l'AGW OSP qui exécutent ces dispositions devraient dès lors en principe également être applicables aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels.

L'application des dispositions à caractère social serait toutefois assez théorique dans le cas des réseaux fermés professionnels. Une telle application pourrait cependant permettre d'éviter des zones de non-droit et, dans le cas exceptionnel d'une plainte ou d'un litige, d'avoir une base légale offrant une protection minimale au client résidentiel.

Si le Gouvernement fait le choix d'imposer ces obligations aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels, la CWaPE recommande de prévoir les limites suivantes, qui permettraient de tenir

compte de la spécificité des réseaux fermés professionnels et du caractère exceptionnel de l'alimentation des clients résidentiels :

- Les dispositions ne devraient trouver à s'appliquer que si le client aval a fait valoir son éligibilité ;
- Suppression des obligations qui impliqueraient le développement de plateformes, programmes ou qui imposeraient une collaboration à cette fin avec les GRD ;
- Pas d'application de l'article 21bis imposant de mettre en place un contact spécifique pour les CPAS ;
- Limiter l'obligation, pour les gestionnaires de réseaux fermés professionnels, de poser un compteur à budget ou d'activer la fonction prépaiement d'un compteur dans le cadre de la procédure de défaut de paiement ;
- Ne pas imposer de reporting ou de contrôle d'initiative du régulateur à ce sujet.

2.15.4. Remarque complémentaire

La CWaPE profite du présent avis pour rappeler au Gouvernement la nécessité, au regard de l'assimilation des réseaux fermés professionnels aux réseaux de distribution, de procéder à l'examen des arrêtés d'exécution du décret électricité afin de déterminer quelles dispositions devraient ou non être appliquées aux gestionnaires de réseaux fermés professionnels.

2.16. Article 60 et article 107 du projet d'AGW – compétence tarifaire exclusive de la CWaPE

Les articles 60 et 107 du projet d'AGW insèrent les dispositions suivantes aux articles 45 du projet d'AGW OSP électricité et 44 du projet d'AGW OSP gaz.

« La CWaPE fixe les tarifs applicables aux différentes prestations du gestionnaire de réseau de distribution visées par cet arrêté selon les principes suivants. Ces tarifs reflètent les coûts du gestionnaire de réseau de distribution et tiennent compte :

1° de la situation sociale et financière d'un client-type et de sa capacité à payer en fonction de l'avancement dans la procédure applicable en cas de non-paiement et de la procédure de défaut de paiement ;

2° des gains en matière d'efficacité et de gestion énergétique tant pour le client que pour la collectivité, de la responsabilité des parties dans le déclenchement de ces prestations ;

3° de l'intérêt général. ».

La CWaPE souligne que cette disposition en projet excède les simples orientations de politique générale en précisant la méthode selon laquelle les tarifs doivent être appliqués et fixés.

Pour le surplus, la compétence tarifaire a déjà été encadrée par le législateur, notamment par le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (décret tarifaire), dont l'article 4, § 2, fixe les principes que la CWaPE doit respecter lorsqu'elle exerce cette compétence.

Il ne revient donc, en principe, pas au Gouvernement de fixer des obligations supplémentaires en la matière, sauf si celles-ci s'inscrivent dans le cadre de l'article 5 du décret tarifaire, qui prévoit que : « *Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut préciser les principes visés à l'article 4, § 2. Ces précisions sont applicables pour la période réglementaire suivant leur adoption à condition qu'elles*

soient publiées au Moniteur belge au minimum deux ans avant le début de la période régulatoire concernée ».

Si l'intention du Gouvernement était, à travers le projet d'arrêté, de préciser l'un des principes du décret tarifaire, il conviendrait donc de le mentionner. L'effet utile d'un tel arrêté serait toutefois inexistant à court terme puisque, compte tenu de l'alinéa 2 de l'article 5 précité, ces précisions ne seraient applicables qu'à partir de 2029. La prochaine période régulatoire débutera en effet le 1^{er} janvier 2024 (jusqu'au 31 décembre 2028), de sorte que l'exigence de la publication au minimum deux ans avant le début de cette période ne peut plus être respecté.

Le mieux serait donc que ces dispositions soient reprises directement dans le décret tarifaire. Ce faisant, cela constitue une ligne de politique générale.

À noter en outre que, selon ce décret, la CWaPE dispose uniquement d'un pouvoir de fixation de la méthodologie tarifaire que les GRD doivent suivre pour proposer leurs tarifs et d'un pouvoir d'approbation des tarifs proposés par les GRD sur la base de cette méthodologie. Il n'est donc pas possible de prévoir, dans le projet d'AGW, que la CWaPE fixe les tarifs.

La CWaPE propose une reformulation de l'article 60 dans l'annexe du présent avis formulée comme suit :

Art. 60. *L'article 45 du même arrêté, abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, est rétabli dans la rédaction suivante :*

« Art. 45. La CWaPE approuve les tarifs applicables aux différentes prestations du gestionnaire de réseau de distribution visées par cet arrêté.

Ces tarifs tiennent compte de la dimension sociale dans laquelle ils s'inscrivent et plus particulièrement de l'objectif visant à permettre d'apurer les découverts éventuels et de l'intérêt général ».

2.17. Articulation de l'article 53 du projet d'AGW avec les articles 51 et 52 – encadrement de l'activation du limiteur de puissance à la suite d'une décision du juge de paix

La CWaPE comprend que l'article 53 du projet d'AGW précise le suivi à apporter quant à l'utilisation de la fourniture minimale garantie lorsque la fonction de prépaiement a été décidée par le juge de paix. Ce suivi est différent de celui précisé aux articles 38 et 39 de l'AGW OSP électricité, tel que modifié par le projet d'AGW.

La CWaPE s'interroge alors quant à l'alignement et la coordination de cet article avec les articles 38, §§ 2 et 3 et 39, de l'AGW OSP électricité tels que modifiés par les articles 51 et 52 du projet d'AGW. Ces articles encadrent également le suivi de l'utilisation de la fourniture minimale garantie par le client protégé sous compteur à prépaiement. Ils prévoient notamment la saisine systématique de la commission locale pour l'énergie lorsque le client est déclaré en défaut récurrent de paiement ou encore, la possibilité pour le client de demander que le limiteur de puissance soit désactivé dès qu'il a payé les arriérés liés à la fourniture minimale garantie. Il n'est pas aisé pour la CWaPE, à la lecture du projet d'AGW, de savoir si ces dispositions s'appliquent également pour le client protégé lorsque la fonction de prépaiement a été ordonnée par le juge de paix et dès lors de comprendre comment articuler ces articles avec l'article 53 dudit projet. La CWaPE invite le Gouvernement à apporter les

précisions nécessaires et à veiller à articuler ces paragraphes avec les dispositions prévues à l'article 53 du projet d'AGW.

La CWaPE souligne également la nécessité d'ajouter dans les articles 51 et 52 du projet d'AGW les obligations et mentions minimales devant figurer dans les courriers de rappel et de mise en demeure relatifs à des impayés liés à la fourniture minimale garantie. Au vu de la situation du client, et notamment le fait que le client est déjà en prépaiement, les mentions prévues aux articles 29 et 30 de l'AGW OSP électricité tels que modifiés par le projet d'AGW ne sont pas toutes adaptées aux situations des clients en retard de paiement de leur fourniture minimale garantie.

2.18. Suivi des CLE « perte de statut en gaz » - Article 111 du projet d'AGW

L'article 111 du projet d'AGW encadre le suivi des CLE liées à la perte de statut en matière de fourniture d'électricité et de gaz.

Le projet d'AGW supprime l'ensemble des mentions liées à l'électricité, ce qui en soi est conforme. Toutefois, il maintient la suspension de la fourniture de gaz par le fournisseur social lorsque la commission confirme la perte de statut de client protégé gaz.

La CWaPE pense qu'il pourrait s'agir d'une simple erreur, ces articles étant incompatibles avec les modifications envisagées par le décret gaz en projet.

Elle suggère au Gouvernement de revoir cet article et d'encadrer les procédures à mettre en place lorsque la CLE confirme la perte de statut du client protégé tant en électricité qu'en gaz.

2.19. Transparence des sources d'énergie primaires sur la facture

L'article 15 du projet d'AGW insère dans l'AGW OSP l'intégralité du texte de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006.

Cependant, certaines parties du texte de l'arrêté ministériel ne sont plus d'actualité ou sont d'ores et déjà reprises par l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

La CWaPE souhaite également rappeler que, depuis le 1^{er} mai 2019, elle n'a plus la charge de l'émission, de l'annulation et de la validation des garanties d'origine. La CWaPE n'est plus membre de l'AIB (Association of Issuing Bodies), l'Administration de l'Énergie y représentant désormais la Wallonie en tant qu'organisme émetteur de garanties d'origines. Cette association calcule chaque année le Mix résiduel pour la Belgique. Compte tenu de ces éléments, la CWaPE propose notamment de revoir l'intégralité du texte de l'article 15 du projet d'AGW en précisant les rôles de chacun et d'ajouter à l'article 2 du projet d'AGW, plusieurs définitions pour faciliter la compréhension du lecteur.

La CWaPE propose de maintenir la disposition tout en l'adaptant aux nouvelles réalités. La CWaPE propose dans l'annexe du présent avis une reformulation à cet égard.

2.20. Banque de données centralisée pour les garanties d'origine de gaz issus de renouvelables

La CWaPE profite du présent avis pour attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que, dans le cadre de projets de production de gaz vert en Région wallonne (e.a. hydrogène), d'activités commerciales ou encore d'échanges de quotas ETS, des porteurs de projet ont fait état d'un besoin urgent de mise en place d'une banque de données centralisée (cf. chapitre IV de l'AGW du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables) qui permettra, comme pour l'électricité, d'acheter ou de faire reconnaître des garanties d'origine dans d'autres régions ou États membres de l'Espace économique européen.

2.21. Situation des clients protégés en défaut de paiement durant la période hivernale

La CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait que si un client protégé en défaut de paiement refuse ou entrave l'activation du prépaiement, et que ce client est alimenté par le fournisseur social, ce dernier devra introduire une demande de coupure devant le juge de paix (les clients alimentés par le fournisseur social ne disposant pas d'un contrat de fourniture). Si le juge de paix décide de la coupure du point d'alimentation, que celle-ci est prévue durant la période hivernale, et que le client ne trouve pas de nouveau fournisseur, conformément à l'article 37 bis de l'AGW OSP électricité tel que modifié par le projet d'AGW, le client protégé serait alimenté par le GRD au tarif du fournisseur X. Au vu des prix actuels du marché, cette situation serait très préjudiciable pour le client protégé.

2.22. Résiliation des contrats de fourniture d'énergie à durée déterminée

L'article 10 bis des AGW OSP encadre les délais de préavis à respecter pour le fournisseur commercial pour renoncer au contrat à durée indéterminée ou pour s'opposer à la reconduction tacite d'un contrat à durée déterminée des clients résidentiels.

La CWaPE est d'avis qu'une réflexion globale autour des modalités de résiliation d'un contrat à durée déterminée en cours de contrat serait opportune. Aujourd'hui, ceux-ci sont encadrés par la législation fédérale, laquelle prévoit la possibilité pour le client de mettre fin à un contrat à durée déterminée moyennant un mois de préavis. Or, la mise en œuvre du décret juge de paix aura pour effet l'augmentation de l'exposition financière des fournisseurs lorsqu'ils se trouvent face à des clients en contrat à durée déterminée présentant des impayés, notamment vu l'allongement significatif des procédures. Une analyse plus approfondie des pistes permettant de rencontrer cette problématique devra encore être menée, vu les nombreuses implications fédérales et régionales au niveau du fonctionnement de marché et de la protection des consommateurs. À ce stade la CWaPE propose de rester à cadre constant.

2.23. Remarque relative à la terminologie

Comme indiqué précédemment, il conviendrait de profiter de la révision de l'AGW OSP pour adopter une terminologie de certains articles afin d'assurer la cohérence avec le décret électricité, tel que modifié par le décret adopté le 4 mai 2022 (exemple : labels de garantie d'origine -> garantie d'origine).

3. OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES PARTICULIERS À PROPOS DE CERTAINS ARTICLES DE L'ARRÊTÉ EN PROJET

3.1. Article 2

Afin de faciliter la compréhension du texte, la CWaPE serait d'avis d'ajouter les définitions de Bouquet énergétique (« Fuel-Mix ») et de Mix résiduel (« Residual Mix »). La définition du « Fuel-Mix » serait celle qui figure déjà à l'article 2, 8°, de l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération. La définition du Mix résiduel serait, quant à elle, celle reprise à l'article 2, 13), de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après: "directive (UE) 2018/2001").

La CWaPE propose une formulation dans l'annexe du présent avis.

3.2. Article 5 – article 64

La CWaPE serait d'avis de prévoir dans les articles 5 et 64 que le fournisseur reprenne également sur son site internet un lien vers le « *formulaire de déménagement établi par la CWaPE après consultation des autres régulateurs régionaux* » afin d'inciter les clients à utiliser ce formulaire.

Aussi, les articles 5 et 64 du projet d'AGW font référence au document de reprise des énergies. Ce terme n'est pas défini précédemment. Par ailleurs, les articles 3, 4 et 7, des AGW OSP électricité et gaz, tels que modifiés par le projet d'AGW, font toujours référence au « *formulaire de déménagement établi par la CWaPE après consultation des régulateurs régionaux* ». Il conviendrait donc d'harmoniser les terminologies.

La CWaPE serait d'avis d'ajouter la possibilité pour le fournisseur qui reçoit des index par téléphone, de confirmer la réception de ces index par SMS comme le font les GRD.

3.3. Article 6 – article 65

L'article 6 de l'AGW en projet modifie l'article 4 de l'AGW OSP électricité. Afin de se mettre en conformité par rapport à l'article 19, 8., a), de la directive (UE) 2018/2001 ainsi qu'avec la nouvelle méthode pour le calcul du mix résiduel telle qu'établie par l'AIB (Association of Issuing Bodies) et qui permet désormais à un fournisseur qui n'aurait annulé aucune garantie d'origine, de tout de même renseigner la partie « verte » du mix résiduel dans son Fuel-mix, la CWaPE suggère de remplacer l'article 4, §1^{er}, g), de l'AGW OSP électricité.

La CWaPE propose dans l'annexe du présent avis une reformulation du texte.

L'article 6 de l'AGW en projet modifie notamment l'article 4, §, 1^{er}, q) de l'AGW OSP électricité qui supprime et remplace la mention suivante :

« La mention que le contrat est entaché de nullité si celui-ci est conclu au cours de la procédure à la section 3 du chapitre IV , initiée par un autre fournisseur ».

L'article 65 qui modifie l'article 4 de l'AGW OSP gaz **ne supprime pas cette mention de l'AGW OSP gaz**. Il conviendrait d'aligner les deux textes pour éviter toute confusion.

La CWaPE est en outre d'avis de conserver cette mention moyennant une reformulation. L'introduction de cette mention avait pour objectif d'éviter que les clients concernés par une procédure de retard de paiement ou de placement d'un compteur à prépaiement ne change de fournisseur en cours de procédure, ce qui aurait engendré une accumulation de dettes chez plusieurs fournisseurs (« effet carrousel »).

La CWaPE propose donc dans l'annexe du présent avis une reformulation de l'article 6.

Afin d'aligner les informations prévues dans le contrat avec celles prévues sur les factures, la CWaPE est d'avis de modifier les articles 6 et 65 et de prévoir le renvoi vers le site de la CWaPE pour obtenir les informations d'organismes indépendants de conseil aux consommateurs, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auprès desquels ils peuvent obtenir des conseils sur les droits des consommateurs. Cela permettra d'assurer une uniformisation des informations communiquées vers les clients.

La CWaPE propose dans l'annexe du présent avis une reformulation du texte.

L'article 6 et l'article 65 de l'AGW en projet ajoutent le point suivant dans l'article 4 des AGW OSP :

« une synthèse, présentée de manière visible, des principales conditions contractuelles, rédigées dans un langage simple et concis ».

Si la CWaPE soutient l'idée, elle lui semble difficile à mettre en œuvre avec le risque contreproductif que le client se limite à cette synthèse et se méprenne donc sur les obligations et conditions imposées par le contrat. Il semble par ailleurs difficile à la CWaPE d'exercer le contrôle des notions de « *principales conditions contractuelles* », celles-ci pouvant dépendre du profil, de la réalité ou des attentes du consommateur.

La CWaPE est donc d'avis de supprimer cette mention.

Afin d'aligner les informations prévues aux articles 6 et 65 et aux articles 19 et 77 du projet d'AGW, la CWaPE suggère de modifier le 4° par la formulation suivante :

“4° au paragraphe 1^{er}, le q) est remplacé par ce qui suit :

*« q) la mention , lorsqu'il s'agit d'un contrat en mode de prépaiement volontaire, en application de l'article 16 bis, de la possibilité de mettre un terme au prépaiement sur simple demande **en l'absence de dette du client envers son fournisseur au moment de l'activation.** »*

3.4. Article 7 – article 66

Les articles 7 et 66 du projet d'AGW insèrent la phrase suivante à l'article 6, § 2, des AGW OSP :

« Est reconnu comme risque exceptionnel l'existence d'une dette ouverte d'un minimum de 100 € envers ce fournisseur ».

La CWaPE rappelle et insiste sur la liberté contractuelle du fournisseur commercial dans sa relation avec ses clients, et dans ce sens, n'est pas favorable à l'insertion d'une telle disposition dans l'AGW OSP. Si cette disposition devait toutefois être maintenue en l'état, la CWaPE craint qu'une conséquence puisse *in fine* être l'impossibilité pour le fournisseur commercial de demander une garantie et ce, même si le client se trouve de manière récurrente dans une situation de dette à son égard.

À tout le moins, et dans l'hypothèse où cette disposition devrait être maintenue, il serait préférable de retenir une certaine temporalité plutôt qu'un montant, à savoir de justifier la présence d'un risque exceptionnel, dans le chef du fournisseur commercial, par le constat d'un impayé équivalent à trois mois d'acomptes et de préciser si ce montant est mono-vecteur ou combiné. Le montant actuellement référencé pourrait même être régulièrement insuffisant pour correspondre à un mois de facturation dans les circonstances actuelles de marché, d'autant plus qu'il n'est pas précisé si cela couvre l'ensemble de la dette ouverte indépendamment du vecteur concerné ou non. C'est pourquoi la référence à une temporalité serait plus praticable.

La CWaPE comprend de la définition de risque exceptionnel qu'elle n'exclurait pas que d'autres circonstances soient considérées également comme représentant un « risque exceptionnel ». Dans cet ordre d'idée, la CWaPE souligne l'importance de clarifier cet aspect, et à tout le moins d'indiquer qu'il s'agit d'une énumération non exhaustive.

3.5. Article 8 – article 67

Les articles 8 et 67 du projet d'AGW prévoient des modifications importantes du *template* de la facture.

Concernant la précision des coordonnées du service de gestion de la clientèle du fournisseur, la CWaPE est d'avis de maintenir le facsimilé comme moyen autorisé par les métiers juridiques (greffes, avocats, notaires) et les administrations (CPAS ? ...).

Les articles 8 et 67 prévoient également, le cas échéant, la mention sur la facture de l'adresse internet de l'espace numérique sur lequel le client peut retrouver plus de renseignements concernant son contrat et sa facture.

La CWaPE s'interroge sur la formulation de cette disposition qui prévoit « **le cas échéant** » la possibilité pour le client de pouvoir consulter ces informations en ligne. La volonté du Gouvernement est-elle d'imposer cette disposition pour tous les fournisseurs, ou de permettre cette disposition pour les fournisseurs qui disposent déjà d'un espace numérique regroupant ces informations ? La CWaPE serait d'avis de supprimer les mots « le cas échéant » et d'imposer cette disposition à tous les fournisseurs commerciaux et de l'adapter pour les fournisseurs sociaux.

Les fournisseurs sociaux n'ont pas de contrat avec leurs clients et ne disposent pas encore tous d'un espace numérique accessible à leurs clients permettant d'obtenir des informations complémentaires

sur leur facture. Il y a lieu, soit de prévoir un délai suffisant pour permettre aux fournisseurs sociaux de se mettre en conformité préalablement à l'entrée en vigueur, soit de considérer que la zone client est optionnelle pour les fournisseurs sociaux.

Il y aurait également lieu de préciser si cette disposition s'applique ou non pour les clients alimentés temporairement par les GRD durant la période hivernale.

Les articles 8 et 67 prévoient que dans les factures adressées aux clients alimentés par le fournisseur social, ne figurent pas les informations concernant le coût de la procédure administrative.

La CWaPE relève le caractère discriminatoire de la disposition en projet laquelle prévoit que les clients protégés alimentés par le fournisseur social ne se voient pas facturer ces coûts. En effet, le client protégé alimenté par un fournisseur commercial se voit facturer de tels coûts. La CWaPE ne perçoit pas en quoi la différence de traitement serait en l'espèce justifiée.

Pour le surplus, la CWaPE rappelle que toute exonération accordée pour une catégorie d'URD est répercutée selon le principe de la mutualisation des coûts sur les autres URDs. Les frais existants pour le recouvrement des impayés seraient donc imputés sur l'ensemble des autres clients et perdraient l'incitant qu'ils peuvent constituer pour le consommateur à régler les éventuels impayés. La CWaPE s'interroge donc sur la motivation spécifique permettant à cette seule catégorie de bénéficier d'une telle non-facturation portée à charge de la collectivité.

Elle serait donc d'avis de supprimer cette distinction prévue aux articles 8 et 67.

3.6. Article 9 – article 68

Les articles 9 et 68 de l'AGW en projet prévoient un délai de cinq jours pour que le fournisseur communique au client la réponse à une demande concernant sa facture.

Il conviendrait de prévoir au minimum un délai de 5 jours **ouvrables** pour laisser suffisamment de temps au fournisseur pour envoyer les informations (notamment si la demande arrive au fournisseur juste avant un long week-end ou une période de congé).

Il conviendrait également de prévoir que les délais de recouvrement ne commencent à courir qu'à partir de la réception des informations demandées et ce, afin d'éviter que des clients ne reçoivent des courriers de rappel ou de mise en demeure qui leur seront facturés alors qu'ils ont demandé des informations complémentaires leur permettant de comprendre ou de vérifier leur facture.

3.7. Article 11 – article 70

L'article 11 et 70 du projet d'AGW insèrent une disposition prévoyant que le fournisseur ou le fournisseur social fournit à son client équipé d'un compteur à prépaiement une liste des points de vente et d'alimentation de la carte rechargeable. Ces articles prévoient également que le fournisseur ou le fournisseur social fournit également une liste des emplacements des bornes à prépaiement.

Dans un souci pratique, la CWaPE est d'avis qu'un renvoi vers une page d'un site internet ou un numéro d'appel permettant d'obtenir ces informations devrait être privilégié.

Pour le surplus, la CWaPE précise qu'il n'existe pas de « *points de vente et d'alimentation* » de la carte d'un compteur à prépaiement. Il conviendrait de revoir la formulation de cet article. La CWaPE propose une reformulation de l'article 11 dans l'annexe de son avis.

3.8. Article 13 – article 72

L'article 13 du projet d'AGW remplace l'article 9 de l'AGW OSP en précisant que :

« Le fournisseur peut, en cas de suspicion de fraude d'un client, solliciter l'intervention du gestionnaire de réseau pour constater la fraude. Le gestionnaire de réseau applique les dispositions prévues à l'article 21 ».

En pratique aujourd'hui, dans le cas d'une fraude, le gestionnaire de réseau de distribution constate, dans un premier temps, la manipulation non conforme du compteur et le cas échéant, procède à la coupure du point de fourniture si la manipulation est susceptible de mettre en péril la sécurité du réseau et/ou des personnes. Dans un second temps, il entamera des démarches en justice pour identifier la personne responsable de la manipulation mais également pour être dédommagé du préjudice subi (consommation éludée et réparation de l'installation).

Partant de ces éléments, la CWaPE est d'avis que la disposition insérant la possibilité pour le GRD de saisir le juge de paix en cas de fraude, qui ne fait pas obstacle à la possibilité pour ce dernier de porter l'affaire devant les Cours et Tribunaux (justice pénale et justice civile), peut rendre l'articulation entre les différentes procédures plus complexes et difficiles tant pour le GRD que pour les URD.

La CWaPE propose que la notion de fraude soit remplacée par les termes « *toutes manipulations au niveau du raccordement et/ou de non-conformité de celui-ci susceptibles de porter atteinte à la sécurité du réseau et/ou aux personnes* ».

La CWaPE propose une reformulation de l'article 13 dans l'annexe de son avis.

3.9. Article 15

Comme indiqué au point 2.19, la CWaPE propose de revoir l'intégralité de l'article 11 en précisant notamment les rôles de l'Administration et du régulateur.

De plus, la CWaPE souhaite également rappeler que les règles en matière de marché et de reconnaissance des garanties d'origine sont définies aux chapitres V et VI de l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

La CWaPE propose dans l'annexe du présent avis une reformulation du texte.

3.10. Article 18 – article 76

Les articles 18 et 76 ne prévoient pas de délai entre la demande et le placement d'un compteur communicant avec la fonction de prépaiement activée pour le client qui en fait la demande.

L'avant-projet d'AGW relatif aux compteurs communicants adopté en première lecture le 09 juin 2022 prévoit à l'article 2, § 3, que *sauf impossibilité de placement pour des raisons techniques ou*

économiques, le délai de placement ne dépasse pas 4 mois. Comme la CWaPE l'a déjà précisé dans son avis sur l'avant-projet d'AGW relatif aux compteurs communicants (avis CD-22g20-CWaPE-0911):

« Un délai de plusieurs mois est de nature à pénaliser sensiblement le client, en difficulté de paiement, voulant passer au prépaiement sur base volontaire de manière à mieux maîtriser ses dépenses d'énergie. Il serait souhaitable, dans ce cas, de réduire le délai de placement de 4 mois de manière à ce que le client dispose rapidement d'un outil lui permettant de maîtriser son budget ».

Par ailleurs, un délai trop important entre la demande d'activation de la fonction de prépaiement et le placement effectif d'un compteur communicant permettant d'activer la fonction de prépaiement pourrait inciter le fournisseur à demander la résiliation du contrat plutôt que d'attendre le placement du compteur communicant.

3.11. Article 19 – Article 77

Les articles 19 et 77 insèrent un article 16ter (17ter en gaz), §§ 2 et 4, prévoyant que « *Le Ministre peut indexer ce montant en fonction de l'évolution des prix de l'énergie* ». L'indexation renvoie à un processus automatique. Afin de laisser davantage de souplesse, la CWaPE suggère la formulation suivante :

« Le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions peut adapter ce montant en fonction de l'évolution des prix de l'énergie et de l'inflation éventuelle ».

La CWaPE constate, au paragraphe 3 des articles 19 et 77, que la manière dont est facturé le crédit de secours n'est pas encadrée par le projet d'AGW. Seule la consommation d'électricité et de gaz durant les périodes prévues aux alinéas 1er et 2 est encadrée.

Dès lors, la CWaPE est d'avis d'ajouter un paragraphe distinct regroupant l'article 19, § 3, alinéa 3, et un nouvel alinéa relatif au crédit de secours, lequel reste à charge du client et que les frais en résultant soient récupérés sur les prochains rechargements effectués. Une modification identique doit intervenir à l'article 77 du projet d'AGW.

La CWaPE propose une reformulation de l'article 19 dans l'annexe du présent avis.

L'article 77 modifiant l'AGW OSP gaz ne reprend pas les mêmes informations que celles prévues à l'article 19 modifiant l'AGW OSP électricité en ce sens :

- qu'il prévoit que le client soit informé par une alarme sonore ;
- qu'il ne prévoit pas le montant du crédit de secours ; et
- qu'il ne prévoit pas la possibilité pour le client de prévoir un seuil différent.

La CWaPE comprend que vu le déploiement plus tardif des compteurs communicants en gaz, des informations distinctes doivent être prévues. Elle serait toutefois d'avis que le projet d'AGW prévoie déjà des dispositions similaires, dès lors qu'un compteur communicant serait déjà placé sur le vecteur gaz.

3.12. Article 20 – article 78

La CWaPE est d'avis que les clients équipés d'un compteur communicant dont la fonction de prépaiement est activée et qui ne disposent pas d'accès aux outils numériques doivent pouvoir disposer des mêmes possibilités de rechargement (à savoir au moins un point de rechargement par commune ouvert pendant les heures ouvrables, ou pendant les plages horaires offrant un service reconnu équivalent estimé par la CWaPE).

La formulation telle que prévue dans le projet d'AGW reste très vague et ne permet pas de s'assurer de la présence d'un point de rechargement au minimum par commune accessible durant les heures ouvrables. La CWaPE craint qu'avec la disparition progressive des compteurs à budget, le nombre de points de rechargement ouverts au public ne soient de plus en plus réduits et qu'à terme, les clients équipés d'un compteur communicant mais qui ne savent pas recharger en ligne ne puissent plus retrouver un point de rechargement accessible dans leur commune. Au surplus, telle que formulée, il sera difficile pour la CWaPE d'effectuer le contrôle de cette disposition.

La CWaPE propose donc une reformulation de l'article 20 dans l'annexe du présent avis.

3.13. Article 22 – article 80

L'article 22 du projet d'AGW, qui modifie l'article 21 de l'AGW OSP, prévoit la saisine du juge de paix par le gestionnaire de réseau, en cas de fraude prouvée, en vue de demander la coupure du point de fourniture, sauf dans les hypothèses où la fraude porte atteinte à la sécurité du réseau ou des personnes.

A l'instar de l'article 13 du projet d'AGW (cf. Point 3.8 du présent avis), la CWaPE propose de supprimer la référence à la notion de « fraude » de la disposition visée, et de remplacer l'alinéa 1^{er} de l'article 21 comme suit :

« Le gestionnaire de réseau peut, en cas de constat d'une manipulation au niveau du raccordement et/ou de non-conformité de celui-ci susceptible de porter atteinte à la sécurité du réseau et/ou aux personnes, procéder à la coupure du point de fourniture, sans autorisation du juge de paix, durant le temps strictement nécessaire à la remise en état des installations, sans préjudice des autres voies de recours possibles pour le gestionnaire de réseau. Sont définies comme telles les situations où la manipulation au niveau du raccordement et/ou de non-conformité de celui-ci susceptible de porter atteinte à la sécurité du réseau et/ou aux personnes se situe au niveau du branchement ».

La CWaPE propose donc une reformulation de l'article 22 dans l'annexe du présent avis.

3.14. Ajout d'un « article 22 bis – 80 bis ⁶ »

À l'instar de ce qui est prévu aux articles 12 et 71, la CWaPE est d'avis que les GRD doivent également prévoir un point de contact téléphonique et une adresse électronique pour le guichet unique visé à l'article 47 *quinquies* du décret électricité.

La CWaPE est dès lors d'avis d'insérer deux nouveaux articles (numérotés dans le présent avis par souci de lisibilité articles 22 *bis* et 80 *bis*) à l'AGW en projet modifiant respectivement les articles 21 *bis* de l'AGW OSP et 20 *bis* de l'AGW OSP gaz afin de prévoir ces obligations.

⁶ Idéalement, il conviendrait de renuméroter le projet d'AGW (et non d'insérer un article « bis »)

La CWaPE est toutefois d'avis que cette nouvelle disposition ne devrait pas trouver à s'appliquer pour les gestionnaires de réseaux fermés professionnels.

3.15. Article 25

L'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifié par l'article 25 de l'avant-projet d'arrêté, est libellé comme suit :

« Aux fins de rencontrer sa consommation propre (en ce compris les pertes en réseau) ou, le cas échéant, ~~de fournir les clients protégés ou les clients captifs qui sont connectés à son réseau d'assurer son rôle de fournisseur social~~, le gestionnaire du réseau est tenu d'acheter, aux prix du marché, la production excédentaire des producteurs d'électricité verte connectés à son réseau. Le prix du marché est adapté en fonction du caractère aléatoire de la production et des engagements pris en matière d'équilibre.

Si la production excédentaire dépasse les capacités de consommation visées à l'alinéa 1er, le gestionnaire du réseau en informe les fournisseurs. Ceux-ci rachètent la production excédentaire de façon proportionnelle, au prorata des quantités d'électricité fournie par eux sur le territoire du gestionnaire de réseau où sont situées les installations du ou des producteur(s) d'électricité verte concerné(s).

On entend par " production excédentaire ", la production d'électricité pour laquelle le producteur d'électricité verte n'a conclu aucun contrat de fourniture avec un gestionnaire de réseau, fournisseur ou intermédiaire ou la production d'électricité qui n'a pas été auto-consommée par le producteur ».

Après examen de cette disposition, tant dans sa forme originelle que dans sa forme modifiée, la CWaPE estime opportun de soulever la question de sa compatibilité avec l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, c), du décret électricité qu'elle vise à mettre en œuvre et ce, au regard au moins de deux aspects :

- Le volume maximum susceptible d'être acheté par le GRD dans le cadre de la mise en œuvre de cet article ;
- Le fait générateur du droit, pour le producteur, à bénéficier de cette disposition.

Pour rappel, l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, du décret électricité dispose :

« Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose, selon le cas, aux gestionnaires de réseaux de distribution et/ou au gestionnaire de réseau de transport local, des obligations de service public clairement définies, transparentes, et non discriminatoires. Le respect de celles-ci fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, à l'exception des obligations prévues au 4^o, b), et d) à g), dont le contrôle est effectué par l'Administration.

Le Gouvernement impose entre autres les obligations suivantes : [...]

4^o en matière de protection de l'environnement, notamment : [...]

c) pour les gestionnaires de réseau de distribution, acheter, au prix du marché et dans les limites de leurs besoins propres, d'électricité verte produite par des installations établies sur leur territoire et que les producteurs d'électricité verte ne parviennent pas à vendre; [...] »

- En ce qui concerne le volume maximum susceptible d'être acheté par le GRD :

La CWaPE relève que, selon le décret électricité, l'achat par le GRD, au prix du marché, de l'électricité verte produite par des installations établies sur leur territoire ne peut s'effectuer que dans les limites de ses besoins propres. La CWaPE interprète cette notion de besoins propres du GRD comme les besoins en électricité pour lesquels celui-ci peut être assimilé au client final, à savoir les besoins en électricité destinés à couvrir sa propre consommation, ainsi que ceux visant à couvrir les pertes réseaux.

Or, l'article 24 de l'AGW OSP électricité, notamment sa version modifiée par le projet d'AGW, étend cette obligation d'achat à un volume d'énergie plus conséquent, incluant – outre la consommation propre (y compris les pertes en réseau) – la fourniture d'électricité en tant que fournisseur social. La disposition en projet va donc au-delà du décret électricité.

- En ce qui concerne le fait générateur du droit, pour le producteur, à bénéficier de cette disposition:

La CWaPE constate également que l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, c), du décret électricité se veut davantage restrictif quant à l'interprétation de la notion de production dite excédentaire, ou plus précisément, quant à l'interprétation du fait générateur du droit pour le producteur de vendre – aux conditions du marché – cette production excédentaire.

Ainsi, conformément au décret électricité, l'obligation d'achat à charge des gestionnaires de réseau de distribution concerne uniquement l'électricité verte produite par des installations établies sur leur territoire et que les producteurs d'électricité verte ne parviennent pas à vendre. Selon la CWaPE, cette nuance mériterait d'être reprise dans la définition de la « production excédentaire », reprise à l'article 24 de l'AGW OSP électricité.

Sur la base de ces considérations, la CWaPE recommande de modifier l'article 24 de l'AGW OSP électricité de la façon, suivante :

« Art. 24. Aux fins de rencontrer sa consommation propre (en ce compris les pertes en réseau) ~~ou, le cas échéant, de fournir les clients protégés ou les clients captifs qui sont connectés à son réseau~~ le gestionnaire du réseau est tenu d'acheter, aux prix du marché, la production excédentaire des producteurs d'électricité verte connectés à son réseau. Le prix du marché est adapté en fonction du caractère aléatoire de la production et des engagements pris en matière d'équilibre.

Si la production excédentaire dépasse les capacités de consommation visées à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire du réseau en informe les fournisseurs. Ceux-ci rachètent la production excédentaire de façon proportionnelle, au prorata des quantités d'électricité fournie par eux sur le territoire du gestionnaire de réseau où sont situées les installations du ou des producteur(s) d'électricité verte concerné(s).

On entend par "production excédentaire", la production d'électricité ~~qu'un pour laquelle le~~ producteur d'électricité verte ~~n'est pas parvenu à vendre en concluant un~~ ~~a conclu aucun~~ contrat de fourniture avec un gestionnaire de réseau, fournisseur ou intermédiaire ou la production d'électricité qui n'a pas été auto-consommée par le producteur. »

Ces considérations mises à part, la CWaPE relève que l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, c), précité, lorsqu'il précise que l'achat par le GRD d'énergie auprès de producteur (i.e. la production excédentaire) a pour objectif de rencontrer sa consommation propre, entre en contradiction avec l'article 31, § 2, du même décret, lequel dispose :

« § 2. Tout client final est tenu de recourir à un fournisseur disposant d'une licence de fourniture délivrée conformément à l'article 30, à défaut de détenir lui-même une licence pour assurer sa propre fourniture, dans les cas visés à l'article 30, § 3, alinéa 1er, 2°, quatrième tiret.

Cette obligation ne s'applique toutefois pas au client final qui :

1° produit tout ou partie de l'électricité qu'il consomme, et ce, uniquement pour la quantité d'électricité autoconsommée sur le lieu d'implantation de l'installation de production ;

2° est fourni, par ou en vertu du présent décret, par un gestionnaire de réseau de distribution ;

3° utilise un point de recharge pour recharger son véhicule électrique ;

4° exerce une activité de partage d'énergie, et ce uniquement pour la quantité d'électricité partagée effectivement consommée ;

5° est raccordé à un réseau fermé professionnel ou qui est le gestionnaire d'un réseau fermé professionnel, et ce uniquement pour la quantité d'électricité produite au sein de ce réseau par le gestionnaire du réseau fermé professionnel ou un client aval de ce dernier, à l'exception de l'électricité produite par une installation exploitée par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau fermé professionnel, et qui lui est allouée ;

6° est raccordé à un réseau privé ou qui est le gestionnaire d'un réseau privé, et ce uniquement pour la quantité d'électricité produite au sein de ce réseau par le gestionnaire du réseau privé ou un client aval de ce réseau, à l'exception de l'électricité produite par une installation exploitée par un tiers et raccordée en ligne directe au réseau privé, et qui lui est allouée ».

Ainsi, s'agissant de la couverture des besoins propres du GRD, et non de la fourniture d'électricité (par ou en vertu du décret électricité) par le gestionnaire du réseau de distribution (voir exception 2° à l'article 31, § 2, alinéa 2), la CWaPE estime que l'achat d'énergie visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, c), devrait être effectué auprès d'un acteur détenteur d'une licence de fourniture délivrée conformément à l'article 30, à moins de modifier le décret de façon à permettre une coexistence harmonieuse entre ces deux dispositions.

3.16. Article 27

La CWaPE n'a pas de remarque particulière par rapport à l'insertion proposée à l'article 27 du projet d'AGW, lequel modifie l'article 25, alinéa 1^{er}, de l'AGW OSP. Elle rappelle cependant que les données fournies dans le formulaire sont principalement utilisées par l'Administration dans le cadre de l'établissement des bilans énergétiques. La CWaPE ne sert que d'intermédiaire pour collecter ces informations, qu'elle remet ensuite à l'Administration.

En outre, le formulaire a été revu ces dernières années à la suite notamment de l'entrée en vigueur du MIG 6 et d'autres données que celles listées dans l'article 25 sont désormais demandées aux gestionnaires de réseau.

La CWaPE suggère dès lors de ne pas lister de manière exhaustive, les données qui doivent figurer dans le formulaire, mais plutôt d'indiquer par exemple que la nature des données à reprendre dans le formulaire est définie par l'Administration en concertation avec la CWaPE et que l'Administration peut adapter le formulaire après consultation de la CWaPE et des gestionnaires de réseau. Aussi, les données pourraient être envoyées simultanément à la CWaPE et à l'Administration aux échéances définies.

3.17. Article 29 – article 85

L'article 29 modifie l'article 26 de l'AGW OSP électricité. L'article 26 de l'AGW OSP élec prévoit au §3 que pour les clients protégés visés à l'article 33, §1er, 2° et §2

Toutefois, le décret électricité a rajouté à l'article 33, un §3 qui prévoit ceci :

§3. Tout client protégé visé au paragraphe 1^{er} est un " client vulnérable " au sens de la directive 2019/944/UE. Le Gouvernement peut étendre la liste des clients vulnérables en tenant compte, notamment, de critères tels que le niveau de revenus, la part des dépenses d'énergie dans le revenu disponible, l'efficacité énergétique du logement, la forte dépendance à l'égard d'équipements électriques pour des raisons de santé.

Dans un souci d'exhaustivité, la CWaPE est d'avis de rajouter à l'article 26, §3 la mention suivante reprise en rouge: "pour les clients protégés visés à l'article 33, §1er 2° et §2 et §3.

La CWaPE est également d'avis d'adapter l'article 27, §2bis de l'AGW OSP électricité qui fait référence aux clients protégés visés protégés visés à l'article 33, §1er 2° et §2 et §3.

L'article 29 du projet d'AGW ajoute la disposition suivante dans l'article 26 de l'AGW OSP électricité : « Le gestionnaire de réseau informe le client dans les meilleurs délais de la reprise en tant que fournisseur social et des conséquences de celles-ci en ce qui concerne la fourniture minimale garantie.»

La formulation « **et des conséquences** » est floue. Il semble par ailleurs difficile à la CWaPE d'exercer le contrôle de cette notion « *et des conséquences* ». La CWaPE invite donc le Gouvernement à préciser la notion de «*et des conséquences* ». Au minimum la CWaPE est d'avis d'ajouter que le gestionnaire de réseau de distribution doit notamment préciser au client protégé que cette fourniture minimale garantie reste à sa charge et lui sera facturée ainsi que les conséquences si le client ne paie pas les coûts liés à cette fourniture minimale garantie. Le GRD doit également communiquer la possibilité et les conditions pour que le client puisse demander la désactivation de cette fourniture minimale garantie.

3.18. Article 31 – article 88

Afin de veiller à ce que l'ensemble des coordonnées des CPAS soient mentionnées sur le courrier de rappel, et à l'instar de ce qui est prévu pour les coordonnées des fournisseurs, la CWaPE est d'avis de préciser dans le projet d'AGW qu'il s'agit des coordonnées **téléphoniques, électroniques ou postales.**

Dans un souci de simplification, et pour les cas où le service de médiation de dettes ne se situe pas dans les mêmes locaux que les services du CPAS, la CWaPE préconise un renvoi vers le site de l'observatoire du crédit, lequel reprend les coordonnées des différents services de médiation de dettes.

Il serait, selon la CWaPE, nécessaire que les clients soient informés via le courrier de rappel que les clients protégés et les CPAS peuvent solliciter le placement gratuit d'un compteur à prépaiement couplé avec un limiteur de puissance pour les clients protégés. Elle n'est donc pas favorable à la suppression proposée par l'article 31 du projet d'AGW.

Aussi, il conviendrait de préciser les notions surlignées ci-dessous dans les dispositions prévues à l'article 29 de l'AGW OSP électricité et à l'article 32 de l'AGW OSP gaz :

- « procédure suivie si le client n'apporte pas de solution quant au paiement de la facture »;
- « les modalités qui s'appliquent à la clientèle protégée. »

Lors des différents contrôles, par la CWaPE, des courriers de rappel des différents fournisseurs, elle a pu constater qu'une clarification de ces notions est nécessaire.

La CWaPE propose une reformulation de l'article 31 dans l'annexe jointe au présent avis.

3.19. Article 32 – article 89

La CWaPE est d'avis qu'il conviendrait de préciser la notion surlignée ci-dessous dans les dispositions prévues à l'article 30 de l'AGW OSP électricité et à l'article 33 de l'AGW OSP gaz tels que modifiés par le projet d'AGW.

- Le courrier de mise en demeure informe le client de la suite de la procédure applicable

La CWaPE est également d'avis de reformuler la phrase suivante : « *le courrier de mise en demeure qui précise qu'à défaut de **solution proposée** dans un délai de 15 jours suivant la réception du courrier recommandé* ». La formulation pourrait en effet porter à confusion. Le client pouvant très bien « proposer des solutions », mais sans suivi de celles-ci ou sans accord du fournisseur sur les solutions proposées, la procédure se poursuivra. Il convient que le client en soit bien conscient.

En outre, la CWaPE se demande si un renvoi du client vers le site internet de la CWaPE afin de lui permettre de trouver les conditions d'octroi du statut de client protégé régional ne serait pas plus judicieux que l'insertion de telles informations dans un courrier contenant déjà beaucoup d'informations et risquant de devenir tellement long au point d'être illisible ou difficilement compréhensible. À défaut, il importerait de préciser ce que l'on entend par « **conditions d'octroi du statut de client protégé régional** ».

Plus généralement, la CWaPE s'interroge sur les raisons pour lesquelles cette information ne serait adressée qu'aux clients non-protégés. En effet, ces informations pourraient également être utiles à des clients protégés qui arrivent bientôt au terme de la période d'octroi de leur statut de client protégé. La CWaPE suggère en conséquence que cette information soit présente sur les courriers de mise en demeure adressés aux clients protégés également.

La CWaPE propose une reformulation de l'article 32 dans l'annexe jointe au présent avis.

3.20. Article 33 – article 90

Comme indiqué préalablement, la CWaPE s'interroge concrètement sur la possibilité pour le fournisseur d'apprécier le caractère non-raisonnable d'un plan de paiement qui porterait atteinte à la possibilité pour le client et sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine. Le fournisseur ne dispose pas d'informations sensibles relatives au client (telles que ses fiches de paie, l'état de santé des membres de sa famille, les dépenses imprévues, ...), lesquels constituent des éléments nécessaires pour apprécier la conformité du plan de paiement proposé avec la possibilité pour le client de mener une vie conforme à la dignité humaine. Au vu de ce qui précède et bien que sensible à cette

problématique, la CWaPE n'est pas favorable à l'insertion de cette notion dans le projet d'AGW. Il est renvoyé pour le surplus au développement *supra* (point 2.7 du présent avis).

Au vu des plaintes qui ont été introduites auprès du Service Régional de Médiation pour l'Énergie et de la nécessité de préciser certaines notions, la CWaPE propose d'ajouter dans le projet d'AGW les informations reprises en rouge ci-après :

- Tout accord, modification **ou non-respect** du plan de paiement convenu d'un commun accord est notifié **par écrit** au client par le fournisseur.

La CWaPE est également d'avis de préciser un délai endéans lequel le fournisseur doit proposer un plan de paiement au client si ce dernier a manifesté, via le formulaire, le souhait d'avoir un plan de paiement, mais que ce dernier n'a pas communiqué de proposition de plan de paiement conjointement à l'envoi du formulaire.

La CWaPE propose une reformulation de l'article 33 dans l'annexe jointe au présent avis.

3.21. Article 34 – article 91

Les articles 34 et 91 du projet d'AGW insèrent les dispositions suivantes dans le projet d'AGW :

« par dérogation au point 3°, aucun frais de recouvrement pour impayés ne peut s'appliquer à un client protégé tel que visé à l'article 33 du décret. »

Comme précisé *supra* (point 3.5 du présent avis), la CWaPE relève le caractère discriminatoire de la disposition en projet laquelle prévoit que seuls les clients protégés alimentés par le fournisseur social ne se voient pas facturer ces coûts.

Pour le surplus, la CWaPE rappelle que toute exonération accordée pour une catégorie d'URD est répercutée selon le principe de la mutualisation des coûts sur les autres URDs. Les frais existants pour le recouvrement des impayés seraient donc imputés sur l'ensemble des autres clients et l'incitant que ces frais peuvent constituer pour le consommateur à régler les éventuels impayés seraient perdus.

Elle serait donc d'avis de supprimer cette disposition des articles 34 et 91.

Étant donné que certains fournisseurs facturent des frais lors de l'envoi du courrier de défaut de paiement, la CWaPE invite le Gouvernement à préciser dans le projet d'AGW la mention surlignée ci-après : qu'une fois que la procédure de justice est lancée aucun autre frais de rappel, de mise en demeure **ou de défaut de paiement** ne peuvent être réclamés.

3.22. Article 35 – article 92

Les articles 35 et 95 du projet d'AGW encadrent les procédures à suivre lorsque le client demande de recourir au dépôt par requête conjointe via le formulaire.

La CWaPE s'inquiète des contraintes pour les fournisseurs des dispositions prévues dans ces articles et de la longueur de la procédure qui en découle.

La CWaPE suggère de prévoir le caractère obligatoire de l'utilisation du modèle de requête conjointe établi par le Ministre et de prévoir directement sur le formulaire (envoyé en annexe aux courriers de rappel et de défaut de paiement), le renvoi vers le site internet de la CWaPE ou du Service Régional de Médiation pour l'Énergie ou un numéro de téléphone où le client pourrait recevoir ou télécharger ce modèle de requête conjointe, obtenir des informations quant aux démarches voire aux coûts et délais liés à cette procédure.

À l'instar de ce qui est prévu dans les articles 33 et 90 concernant les demandes de plan de paiement via le formulaire, il conviendrait de prévoir les délais endéans lesquels le client doit communiquer le modèle de requête conjointe au fournisseur, les conséquences lorsque le client ne le communique pas ou si le fournisseur n'accepte par la requête conjointe, et enfin, les rôles et obligations des chacune des parties.

La CWaPE propose une reformulation de l'article 35 dans l'annexe jointe au présent avis.

3.23. Article 38 – article 94

Les articles 38 et 94 de l'AGW en projet encadre les dispositions relatives à la déclaration en défaut de paiement.

Ces articles prévoient notamment que si le client a demandé au fournisseur la saisine du juge de paix par requête conjointe, le client ne soit pas déclaré en défaut de paiement. La CWaPE est d'avis que cette formulation devrait être supprimée. Il convient effectivement dans une procédure par requête conjointe que le fournisseur soit également d'accord d'introduire le dossier par requête conjointe. Par ailleurs, les articles précédents prévoient déjà dans le cas où le dossier est soumis au juge de paix par requête conjointe que la procédure en cas de non-paiement ou de défaut de paiement soit suspendue. La CWaPE est donc d'avis de supprimer cette mention des articles 38 et 94.

Les articles 38 et 94 prévoient également que : « *le courrier de déclaration de défaut de paiement indique qu'à défaut de réponse au formulaire visé à l'annexe 1 joint au courrier, ou de solution convenue entre le client et le fournisseur, ...* ».

Les mots surlignés ci-dessus mériteraient selon la CWaPE d'être précisés. En effet, il ne suffit pas que le client renvoie le formulaire pour que la procédure soit suspendue. Des démarches complémentaires sont attendues de la part du client et sont nécessaires. Telle que formulée, cette phrase pourrait porter à confusion.

La CWaPE est également d'avis de préciser dans ces articles que quelle que soit la solution choisie par le client résidentiel via le formulaire, cette solution ne fait pas obstacle à la possibilité, pour le consommateur, de demander l'activation de la fonction de prépaiement à tout moment.

La CWaPE propose une reformulation de l'article 38 dans l'annexe jointe au présent avis.

3.24. Article 39 – article 95

La CWaPE propose de supprimer dans les articles 39 et 95 le fait que si le client a introduit auprès du fournisseur une demande de saisir le juge de paix par requête conjointe, le client ne puisse pas être déclaré en défaut de paiement. La CWaPE justifie sa position dans le commentaire des articles 38 et 94 (voir *supra*)

La CWaPE suggère également de préciser dans le courrier adressé au client l'informant de la demande d'activation de la fonction de prépaiement, des conséquences si ce dernier refuse cette activation.

L'article 31 *bis*, §1er, 3°, de l'AGW OSP électricité et l'article 34 *bis*, § 1er, 3°, de l'AGW OSP gaz tels que modifiés par le projet d'AGW prévoient des dispositions si le client refuse ou entrave le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante du compteur. Selon la CWaPE, il y aurait une confusion entre les notions d'activation de la fonction communicante et l'activation de la fonction de prépaiement telle que définie dans le décret juge de paix⁷.

La CWaPE propose de remplacer les mots « *placement d'un compteur communicant ou activation de la fonction communicante du compteur* » par les mots « *activation de la fonction de prépaiement* ».

Comme indiqué précédemment, la CWaPE est d'avis de cadrer les délais si le client demande l'activation de la fonction de prépaiement et la date d'activation de celle-ci la par le GRD. La CWaPE serait dès lors d'avis de préciser à l'article 31*bis*, § 4, de l'AGW OSP électricité tel que modifié par le projet d'AGW (article 34*bis*, § 4, de l'AGW OSP gaz) les précisions soulignées ci-dessous.

« La durée entre la date de réception de la demande d'activation de la fonction de prépaiement, que cette demande émane du client ou du fournisseur, et la date d'activation de celle-ci ne peut excéder 40 jours ».

Il ressortirait également de cette disposition que les modalités de dédommagement du GRD envers le fournisseur en cas de dépassement de ce délai s'appliqueraient également lorsqu'une demande d'activation de la fonction de prépaiement émane du client.

Concernant l'intervention forfaitaire du GRD pour retard de placement du compteur à prépaiement, la CWaPE renvoie le Gouvernement au rapport qu'elle a remis le 31 mai 2022 (CD-22e27-CWaPE-0097). Sans reprendre le rapport dans son intégralité, la CWaPE fait part ici d'un élément de sa conclusion :

« Dans le cadre de ses missions visant notamment à promouvoir un marché compétitif, sûr et durable (cf. art. 43 du décret électricité), la CWaPE propose d'adopter instamment une mesure correctrice, permettant d'atténuer les risques liés aux effets déstabilisants et perturbateurs sur le marché induit par le récent décret « juge de paix ». Cette mesure reste à affiner en concertation avec les acteurs. »

⁷ Le Décret juge de paix définit l'activation de la fonction de prépaiement comme : « *l'action de placer un compteur intelligent et d'activer le prépaiement sur ce dernier ou l'action d'activer le prépaiement sur un compteur intelligent déjà placé* ».

3.25. Article 41 – article 97

La CWaPE suggère de remplacer dans ces articles les mots « *sans préjudice d'autres dispositions de la décision du juge de paix* » par les mots « *sans préjudice d'autres modalités arrêtées par le juge de paix dans son jugement* ».

Le mot « *disposition* » fait référence à un texte légal/réglementaire, contractuel et non à une décision de justice.

Par ailleurs, afin de s'aligner avec les autres dispositions prévues dans le texte du projet d'AGW, la CWaPE suggère de rajouter dans la phrase suivante les mots « *ou entrave* ».

Le texte du projet d'AGW serait donc:

« *Si, à la suite de la décision du juge de paix, le client refuse ou entrave le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante du compteur, ...* »

Dans ces articles, au paragraphe 5, le projet d'AGW prévoit que :

« La coupure, la résiliation du contrat et l'activation de la fonction de prépaiement sur décision du juge de paix interviennent un mois après, d'une part, la signification par le fournisseur au client du jugement et, d'autre part, la communication par écrit ou par voie électronique par le fournisseur de sa décision de procéder à l'exécution de ce jugement au CPAS du client, sauf si ce dernier a précédemment refusé la communication de ses coordonnées en application de l'article 31, § 2. »

La CWaPE est d'avis que le délai d'un mois prévu dans cet article soit un délai maximal, et de convenir d'un délai minimal de 15 jours par exemple. La CWaPE n'est pas favorable à un allongement de la procédure au-delà de ce qui est déjà prévu par les décrets. En sus, tel que formulé, le GRD devrait respecter au jour près le délai d'un mois pour respecter le prescrit légal. Il conviendrait également que le GRD soit informé de la date à laquelle le fournisseur communique la signification de la décision du jugement afin qu'il puisse s'organiser pour respecter les délais prévus.

La CWaPE s'interroge par ailleurs sur la nécessité que le jugement soit communiqué au client par huissier exclusivement via la procédure de signification prévue dans ces articles. La CWaPE serait d'avis de prévoir la faculté de recourir à la notification (via le greffe) notamment afin de réduire les frais.

Comme précisé au point 2.13 du présent avis, la CWaPE s'interroge sur les conséquences pour le client et le fournisseur si le GRD ne procède pas à la coupure sur décision du juge de paix dans les délais prévus ou si le client n'a pas retrouvé de nouveau fournisseur alors que son contrat a été résilié à la suite d'une décision du juge de paix. Le client devrait-il rester alimenté par le fournisseur, ce qui aurait pour conséquence de continuer à faire porter le risque financier à ce dernier ? La CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'encadrer le suivi de ces situations et de veiller à un équilibre des risques dans ces situations. La CWaPE suggère que le Ministre détermine le montant forfaitaire et les modalités de dédommagement du GRD vers le fournisseur dans ce cadre également. Selon la CWaPE, une modification décrétole serait nécessaire pour permettre l'application de cette disposition en cas de « *retard des délais liés à la coupure du point d'alimentation* ».

La CWaPE propose une reformulation de l'article 41 dans l'annexe jointe au présent avis et se tient à la disposition du Gouvernement pour proposer une formulation des procédures FX en collaboration avec les GRD.

3.26. Article 43 – Article 98

Dans la mesure où ces dispositions relèvent des compétences exclusives du régulateur en matière tarifaire, il n'y a en principe pas lieu pour le Gouvernement de décider en la matière. Compte tenu toutefois de l'importance d'éviter tout vide juridique préalablement à l'adoption d'une décision par la CWaPE, il est proposé de prévoir que cette disposition puisse produire ces effets jusqu'à ce que le régulateur se saisisse de sa compétence et ce, sans préjuger de la manière dont la CWaPE l'exercerait dans le futur. Ainsi, il est proposé d'insérer un alinéa rédigé comme suit :

“ Le présent article cesse de produire ses effets, dès que la CWaPE se saisit de sa compétence en la matière.”

La CWaPE propose une reformulation de l'article 43 dans l'annexe jointe au présent avis.

3.27. Article 45 – article 100

La CWaPE est d'avis d'ajouter dans les articles 45 et 100 que la désactivation de la fonction de prépaiement est gratuite pour les clients.

L'article 45 et l'article 100 font respectivement référence à l'article 31 *bis*, § 2, de l'AGW OSP l'électricité et à l'article 34 *bis*, § 2, de l'AGW OSP gaz, lesquels prévoient en leur version consolidée avec le projet d'AGW, ce qui suit :

« Dans le cas où le client manifeste son choix de solliciter l'accompagnement du CPAS ou du service de médiation de dettes agréés dans le formulaire, il prend contact avec la structure dans les plus brefs délais. ».

La CWaPE s'interroge sur la volonté du législateur et sur le fait qu'il pourrait s'agir potentiellement d'une erreur de légistique.

La CWaPE propose une reformulation de l'article 45 dans l'annexe jointe au présent avis.

3.28. Article 46 – article 101

La CWaPE est d'avis de préciser dans ces articles que le non-respect du plan de paiement doit être notifié par écrit au client.

Dans cet article il est mentionné ce qui suit : « A la réception du paiement complet par le fournisseur, ce dernier est tenu d'annuler auprès du GRD, la procédure qu'il a initiée dans les 5 jours ouvrables de la réception dudit paiement.

La CWaPE est d'avis que la notion de « paiement complet » nécessiterait d'être précisée. Le régulateur propose une reformulation.

Le texte du projet d'AGW serait donc: "*A la réception , par le fournisseur, du paiement complet permettant l'apurement de la dette*» pour faire référence à l'apurement de la dette reprise plus haut dans l'article.

3.29. Article 47

L'article 47 peut être supprimé. Il s'agit d'un doublon avec l'article 46.

3.30. Article 51

La CWaPE rappelle ses remarques relatives aux articles 51, 52 et 53 lesquels encadrent le suivi des clients sous FMG précisées au point 2.17 du présent document.

3.31. Article 52

La CWaPE rappelle ses remarques relatives aux articles 51, 52 et 53 lesquels encadrent le suivi des clients sous FMG précisées au point 2.17 du présent document.

La CWaPE n'est pas favorable à la suppression de l'alinéa 2 de l'article 39 de l'AGW OSP électricité, tel qu'envisagé par l'article 52 du projet d'AGW. En effet, dans le cas où le prépaiement n'a pas été activé par le juge de paix ; si le CPAS, dans le cadre de son analyse et en vue de solutionner durablement la situation d'un usager qu'il accompagne, estime que la fourniture minimale garantie n'est pas une aide complémentaire ; il doit pouvoir conserver la possibilité de demander la désactivation de la fourniture minimale garantie à tout moment et ce, sans devoir attendre la décision d'une CLE.

La CWaPE invite le Gouvernement à apporter les précisions nécessaires et de veiller à articuler les dispositions prévues à l'article 38 de l'AGW OSP tel que modifié par le projet d'AGW avec celles prévues à l'article 53 du projet d'AGW.

3.32. Article 53

La CWaPE rappelle ses remarques relatives aux articles 51, 52 et 53 lesquels encadrent le suivi des clients sous FMG précisées au point 2.17 du présent document

L'article 53 du projet d'AGW insère une disposition prévoyant que le fournisseur social fournit une liste des emplacements des bornes de prépaiement permettant le prépaiement de son énergie.

Si la CWaPE perçoit l'objectif poursuivi par le Gouvernement, en pratique, la CWaPE est d'avis qu'un renvoi vers une page d'un site internet ou un numéro d'appel permettant d'obtenir ces informations doit être privilégiée.

3.33. Article 55

Concernant l'article 55, la CWaPE invite le Gouvernement à se référer aux considérations énoncées au point 2.15 du présent avis.

3.34. Article 60 – article 107

La CWaPE invite le Gouvernement à se référer aux considérations reprises dans le point 2.16 du présent avis.

3.35. Article 87

L'article 87 du projet d'AGW modifie l'article 32 de l'AGW OSP gaz de même que l'article 88. Il semble toutefois que les modifications apportées à l'AGW OSP Gaz au travers de l'article 87 ne soient pas similaires avec les dispositions prévues pour l'électricité, ni ne semblent même coordonnées avec les dispositions de l'article 88. La CWaPE invite le Gouvernement à vérifier la concordance de ces articles. L'article 87 devrait être supprimé.

3.36. Article 109

La CWaPE suggère de modifier comme suit l'article 109 du projet d'AGW modifiant l'article 4 de l'AGW CLE :

“A l'alinéa 3, les mots « et 2° » sont insérés entre le mot « 1° » et le mot « précise ».”

Cela permettra d'inclure, dans les réunions des CLE relatives à la FMG, les demandes introduites lorsque le client souhaite maintenir la FMG conformément à l'article 39bis de l'AGW OSP électricité, tel que modifié par le projet d'AGW.

L'alinéa 3 de l'article 4 de l'AGW CLE tel que modifié en incluant la proposition de la CWaPE sera formulé comme suit :

La demande visée à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, précise le relevé des consommations et des dettes liées à la fourniture minimale garantie.

3.37. Article 110

L'article 110 du projet d'AGW prévoit que le client est informé de la date de la suspension de la FMG. Ce courrier doit également mentionner la liste des emplacements des bornes de paiement permettant le prépaiement de son énergie.

Si la CWaPE perçoit l'objectif poursuivi par le Gouvernement, en pratique, la CWaPE est d'avis qu'un renvoi vers une page d'un site internet ou un numéro d'appel permettant d'obtenir ces informations doit être privilégié.

3.38. Ajout d'un article 110bis

La CWaPE est d'avis de prévoir que l'aide hivernale peut être accordée à un client protégé sans la tenue d'une réunion de la CLE, lorsque le CPAS statue en faveur du client protégé. Cette disposition avait été prévue durant la période de COVID et permettait de limiter le nombre de *CLE aide hivernale* tout en encadrant l'octroi de l'aide hivernale à la décision du CPAS.

La CWaPE est dès d'avis d'insérer un nouvel article (numérotés dans le présent avis par souci de lisibilité article 110bis) à l'AGW en projet modifiant l'article 6bis de l'AGW CLE

3.39. Article 111

Concernant l'article 111, la CWaPE renvoie le Gouvernement aux considérations énoncées au point 2.18 du présent document.

La CWaPE invite le Gouvernement à revoir cet article et à encadrer les procédures à mettre en place lorsque la CLE confirme la perte de statut du client protégé tant en électricité qu'en gaz.

3.40. Article 113

L'article 113 du projet d'AGW abroge notamment l'article 37 de l'AGW OSP. Toutefois, l'article 37 de l'AGW OSP est modifié par l'article 46 du projet d'AGW. La volonté du Gouvernement est-elle bien d'abroger l'article 37 de l'AGW OPS électricité tel que modifié par le projet d'AGW ?

Cet article abroge les articles relatifs au compteur à budget électricité avec effet le 1er mars 2023. Comme indiqué dans le point 2.3 du présent avis, la CWaPE n'est pas favorable à la suppression des références au compteur à budget pour des raisons de sécurité juridiques.

L'article 113 du projet d'AGW prévoit que les dispositions relatives au compteur à budget soient abrogées le 1^{er} mars 2023. La CWaPE souligne en sus que le décret juge de paix prévoit à l'article 6, la possibilité pour le GRD qui n'a pas la capacité d'activer la fonction de prépaiement, de placer un compteur à budget durant une période de six mois à partir de son entrée en vigueur (soit jusque fin juin 2023). Or, l'entrée en vigueur du décret électricité étant prévue le 1^{er} janvier 2023, il conviendrait de faire coïncider les dispositions du décret juge de paix avec les dispositions du projet d'AGW.

3.41. Article 114

La CWaPE souligne que le décret juge de paix prévoit à l'article 6, la possibilité pour le GRD qui n'a pas la capacité d'activer la fonction de prépaiement, de placer un compteur à budget en électricité durant une période de six mois à partir de son entrée en vigueur (soit jusque fin juin 2023). L'entrée en vigueur du décret électricité étant prévue le 1^{er} janvier 2023, il conviendrait de faire coïncider les dispositions du décret juge de paix avec les dispositions du projet d'AGW qui prévoient que « le *placement d'un compteur à budget peut, jusqu'au 28 février 2023, être substitué à l'activation du prépaiement* ».

ANNEXE 1 : PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON SOUMIS À L'AVIS DE LA CWAPE ET INTÉGRANT CERTAINES DES PROPOSITIONS D'ADAPTATIONS DE LA CWAPE

Au vu des délais impartis, la CWAPE souligne que certaines propositions d'adaptations de la CWAPE ont été apportées aux articles modifiant l'AGW OSP en électricité, aux articles modifiant l'AGW CLE, et aux dispositions transitoires Un travail devra également être réalisé pour les articles modifiant l'AGW OSP gaz.

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Vu l'avis n° (réf.) de la Commission Wallonne pour l'Énergie, donné le ... (date) ;

Vu l'avis du Pôle Énergie, donné le ... (date) ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... (date) ;

Vu le rapport du 7 juillet 2022 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis n° 127/2022 de l'Autorité de Protection des Données, donné le 1/7/2022 ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er}. – Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

« **Article 1^{er}.** Le présent arrêté assure, la transposition partielle de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les Directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les Directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, ainsi que de la directive 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE. ».

Art. 2. Dans l'article 2 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

- a) il est inséré un 1°/1 rédigé comme suit : « 1°/1 « l'arrêté royal facture » : l'arrêté royal du 9 décembre 2021 fixant les autres exigences minimales auxquelles doivent répondre les factures et les informations relatives à la facturation de gaz et d'électricité ; » ;
- b) le 2°, abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, est rétabli dans la rédaction suivante : « 2° « le fournisseur social » : le gestionnaire de réseau de distribution assurant la fourniture d'électricité au client protégé conformément à l'article 33bis du décret ; » ;
- c) au 5°, les mots « et du développement durable » sont abrogés ;
- d) le point 7° est abrogé
- e) au 12°, les mots « 3 mars 2011 » sont remplacés par les mots « 27 mai 2021 » ;
- f) le 14° est abrogé.

g) xx° « fuel mix ou bouquet énergétique »: contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée ;

h) xx° « Mix résiduel ou Residual mix » : le bouquet énergétique annuel total d'un Etat membre, à l'exclusion de la part couverte par les garanties d'origine annulées.

Art. 3. Dans l'article 2bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007, les mots « , §2 » sont abrogés.

Art. 4. L'article 3, alinéa 2, 2°, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008, est complété par les mots « et à l'activation de la fonction de prépaiement, avec ou sans fourniture minimale garantie ».

Art. 5. L'article 3bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 et un paragraphe 3 rédigés comme suit :

« §2. Le fournisseur précise sur son site internet la procédure à suivre en cas de déménagement, les canaux par lesquels le client peut communiquer son relevé d'index et le délai endéans lequel ce relevé est transmis au fournisseur. Il met également à disposition sur son site internet le formulaire de déménagement établi par la CWaPE, après consultation des autres régulateurs régionaux, ou un lien d'accès internet vers ce document.

§3. Dans le cas où le client ne communique pas, endéans le délai mentionné au paragraphe 2, l'entière des informations nécessaires à la reprise des énergies lorsqu'il signale son déménagement, le fournisseur lui rappelle, par tout moyen qu'il juge opportun, de l'utilité de remplir le formulaire de déménagement, établi par la CWaPE après consultation des autres régulateurs régionaux. Si le fournisseur reçoit des index par téléphone, il envoie une confirmation écrite par SMS, mail ou par courrier au client dans les sept jours à dater de la réception de l'index. »

Art. 6. Dans l'article 4 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, d), les mots « , en ce compris les produits ou services groupés avec les services fournis, » sont insérés entre les mots « fournis » et « ainsi » ;

2° ~~au~~ Le paragraphe 1^{er}, g), est remplacé par ce qui suit : « la description précise du ou des produits faisant l'objet du contrat, à savoir, la quantité d'électricité vendue ou offerte à la vente y compris, le pourcentage garanti d'électricité produite à partir de sources déterminées d'énergies primaires » ~~les mots « labels de garantie d'origine visés par l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération » sont remplacés par les mots « la garantie d'origine »;~~

3° Le paragraphe 1^{er}, o°) est remplacé par ce qui suit : « les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, courrier électronique et l'adresse du site internet) du service régional de médiation pour l'énergie de la CWaPE chargé de fournir la liste des 'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organisme similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les droits de consommateurs, sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent,

sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie;

3° au paragraphe 1^{er}, p), le mot « régularisation » est remplacé par le mot « décompte » ;

4° au paragraphe 1^{er}, q) les mots « au cours de la procédure prévue à la section 3 du chapitre IV » sont remplacés par les mots « alors que le client est concerné par une demande d'activation de la fonction de prépaiement »

~~45° au paragraphe 1^{er}, le e) est inséré un nouveau point r) rédigé comme suit est remplacé par ce qui suit : « e) la mention, lorsqu'il s'agit d'un contrat en mode de prépaiement volontaire en application de l'article 16bis, de la possibilité de mettre un terme au prépaiement sur simple demande; en l'absence de dette du client envers son fournisseur au moment de l'activation. » ;~~

~~5° au paragraphe 1^{er}, il est inséré un r) rédigé comme suit : « r) une synthèse, présentée de manière visible, des principales conditions contractuelles, rédigées dans un langage simple et concis. » ;~~

6° au paragraphe 6, le mot « final » est remplacé par le mot « résidentiel ».

Art. 7. Dans l'article 6 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le texte actuel de l'alinéa 1^{er} formera le paragraphe 1^{er} ;

2° à l'alinéa 2, dont le texte actuel formera le paragraphe 2, la phrase « Est notamment reconnu comme risque exceptionnel l'existence d'une dette ouverte d'un minimum de 100€-trois mois de facture d'acompte pour le vecteur d'électricité envers ce fournisseur. » est insérée entre les mots « présente des risques exceptionnels. » et « Le fait d'être ou d'avoir été ».

3° à l'alinéa 2, dont le texte actuel formera le paragraphe 2, les mots « ou de la fonction de prépaiement » sont insérés entre les mots « d'un compteur à budget » et « ne peuvent en aucun cas constituer » ;

4° à l'alinéa 2, dont le texte actuel formera le paragraphe 2, les mots « , ou en cas de non-activation de la fonction de prépaiement » sont ajoutés après les mots « de compteurs à budget. » ;

5° le texte actuel de l'alinéa 3 formera le paragraphe 3 ;

6° à l'alinéa 3, dont le texte actuel formera le paragraphe 3, les mots « autres sûretés » sont remplacés par les mots « autre sûreté, » ;

7° le texte actuel de l'alinéa 4 formera le paragraphe 4.

Art. 8. Dans l'article 7 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1^{er}, la phrase « Les factures qui portent sur des acomptes périodiques comprennent au moins les mentions suivantes : » est remplacée par ce qui suit : « Les factures qui portent sur des acomptes périodiques adressées aux clients résidentiels et aux petites et moyennes entreprises comprennent, outre les mentions visées à l'article 5 de l'arrêté royal facture, les informations suivantes : » ;

b) les 1°, 2° et 4° sont abrogés ;

c) le texte actuel du 3° formera le 1° ;

d) dans le 5°, dont le texte actuel formera le 2°, les mots « sauf pour les clients fournis par le fournisseur social » ~~est remplacé par le mot « alimentés »~~ sont abrogés. ;

e) le texte actuel du 6° formera le 3° ;

f) dans le 7°, dont le texte actuel formera le 4°, les mots « les moyens de contact y compris le téléphone, l'adresse électronique, ou le fax, » sont remplacés par les mots « les coordonnées, à savoir, l'adresse, le numéro de téléphone, le courrier électronique ~~et~~ le site internet et le cas échéant, le numéro du facsimilé » et les mots « du fournisseur » sont ajoutés entre les mots « de la clientèle » et « ainsi que » ;

g) le texte actuel du 8° formera le 5° ;

h) le texte actuel du 9° formera le 6° ;

i) le texte actuel du 10° formera le 7° ;

j) il est ajouté un 8° rédigé comme suit :

« 8° ~~le cas échéant~~, l'adresse internet de l'espace numérique sur lequel le client peut retrouver à l'exception du client alimenté par le fournisseur social, plus de renseignements concernant son contrat et sa facture ainsi que la mention indiquant que le client peut demander la version papier de ces renseignements à son fournisseur sans frais » ;

k) à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

(1°), les mots « l'alinéa 1^{er}, 7° » sont remplacés par les mots « l'alinéa 1^{er}, 5° » ;

(2) le mot « pas » est abrogé ;

(3) le mot « quinze » est remplacé par le mot « dix » ;

~~« l'Idf fournisseur »~~

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

(1) le mot « résidentiel » est abrogé ;

(2) le mot « régularisation » est remplacé par le mot « décompte » ;

b) un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Pour les clients disposant d'un compteur à budget actif ou d'un compteur avec la fonction de prépaiement activée, le fournisseur mentionne, en annexe de la facture de décompte, la date des chargements et les différents montants chargés au cours de la période concernée. » ;

c) le texte actuel de l'alinéa 3 formera l'alinéa 4 ;

d) au nouvel alinéa 4, les modifications suivantes sont apportées :

(1) les mots « régularisation » sont chaque fois remplacés par les mots « décompte » ;

(2) les mots « ou avec la fonction de prépaiement activée » sont insérés entre les mots « à budget » et « , le remboursement du solde » ;

(3) les mots « ou avec la fonction de prépaiement activée » sont insérés entre les mots « à budget » et « existe, ».

3° au paragraphe 3, le mot « régularisation » est remplacé par le mot « décompte » ;

4° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« §4. Les factures de décompte et de clôture à l'égard des clients résidentiels reprennent, outre les données se trouvant à l'article 4 de l'arrêté royal facture, les informations suivantes :

1° la possibilité, en cas de difficulté de paiement, de faire appel au CPAS ou à des associations sociales ;

2° le coût au kWh et le coût total facturés, le cas échéant, pour les certificats verts, hors T.V.A. ;

3° le montant au kWh et le montant total de chacune des redevances, surcharges et cotisations tant fédérales que régionales grevant le prix de la fourniture, hors T.V.A.

Concernant l'article 3, §2, 7° et 8° de l'arrêté royal facture, la mention portant sur l'identification du contrat et de sa durée ne s'applique pas en cas de fournisseur social » ;

5° il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. Les factures de décompte et de clôture à l'égard des clients résidentiels sont structurées selon les rubriques visées à l'article 14 de l'arrêté royal facture. Dans la rubrique « B combien, quand et comment dois-je payer ou qu'est-ce que je serai remboursé ? », se trouvent également les informations visées à l'article 7, §4, 1°, 2° et 3°. ».

6° il est inséré un paragraphe 6 rédigé comme suit :

« §6 Sans préjudice de l'article 7, §4 du présent arrêté, les factures établies par le fournisseur social doivent respecter les dispositions de l'arrêté royal facture »

Art. 9. L'article 7bis du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7bis. Sur simple demande, tout client résidentiel peut obtenir de son fournisseur des informations plus détaillées ou des explications complémentaires à propos des informations reprises sur sa facture, notamment la valeur des éventuels paramètres d'indexation, la mention des différents tarifs appliqués au cours du contrat et le nombre de kWh. Le client peut demander ces informations

pour la facture en cours ainsi que pour celles à venir. Son fournisseur lui envoie, sans frais et dans un délai de cinq jours ouvrables, la réponse à sa demande. La procédure prévue en cas de non-paiement ou de placement d'un compteur à prépaiement est suspendue jusqu'à la réception des informations demandées par le client. ».

Art. 10. L'article 7ter du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2019, est abrogé.

Art. 11. L'article 8 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 8. Lorsque le fournisseur ou le fournisseur social alimente un client résidentiel dont la fonction de prépaiement est activée :

1° dans le cas d'un compteur à budget fonctionnant avec un système de cartes rechargeables pouvant être alimentées via le système visé à l'article 17 : il fournit à son client la page d'un site internet où il pourra visualiser une liste des emplacements des lieux de rechargement de la carte de son compteur à budget liste des points de vente et d'alimentation de la carte rechargeable ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse email où il pourra demander qu'on lui communique cette information sans frais cette information, en précise les modalités d'alimentation ainsi que les mesures de protection sociales liées à la fonction de prépaiement visées à l'article 16ter ~~du décret~~ et invite le client à joindre les services du gestionnaire de réseau concerné pour la fourniture de cartes, l'initialisation ou toute modification de celles-ci ;

2° dans le cas d'un compteur communicant : il indique à son client les différentes modalités de rechargement et les différentes fonctionnalités liées au prépaiement, ainsi que les mesures de protection sociale liées à la fonction de prépaiement telles que visées à l'article 16ter du décret. Le fournisseur lui fournit également la page d'un site internet où il pourra visualiser la liste des emplacements des bornes de paiement permettant le prépaiement de son énergie ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse email où il pourra demander qu'on lui communique sans frais cette liste. ».

Art. 12. Dans l'article 8bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 février 2008, les mots « et au guichet unique visé à l'article 47quinquies du décret » sont insérés entre les mots « centres publics d'action sociale » et « dans le cadre de leurs missions ».

Art. 13. L'article 9 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Le fournisseur peut, en cas de suspicion d'une manipulation au niveau du raccordement et/ou de non-conformité de celui-ci susceptible de porter atteinte à la sécurité du réseau et/ou aux personnes de fraude d'un client, solliciter l'intervention du gestionnaire de réseau pour constater la ~~fraude~~ manipulation. Le gestionnaire de réseau applique les dispositions prévues à l'article 21.».

Art. 14. L'article 11 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2019, est abrogé et remplacé par un nouvel article 11 rédigé comme suit :

Art 15. Un nouvel article 11 est inséré :

« Art 11. §1 Le fournisseur d'électricité indique sur ses factures de décompte et de clôture :

1° la part de chaque source d'énergie primaire dans le bouquet énergétique total que le fournisseur a utilisé l'année précédente en Région wallonne, et la part de chaque source d'énergie primaire dans le bouquet énergétique de chaque produit proposé par le fournisseur à ses clients en Région wallonne ;
2° une référence aux sources officielles existantes lorsque des informations accessibles au public sont disponibles sur l'impact environnemental, au moins en ce qui concerne les émissions de CO2 et les déchets radioactifs provenant de la production d'électricité produite à partir de différentes sources d'énergie primaires du bouquet énergétique du fournisseur au cours de l'année précédente.
L'Administration publie les valeurs de référence sur son site dès que ces dernières sont disponibles.

§2 La CWaPE prend les mesures nécessaires pour garantir que les informations données par les fournisseurs aux clients finals soient fiables et fournies d'une manière clairement comparable.

§3 Les sources d'énergie primaire sont reprises dans les catégories suivantes :

1° sources d'énergie renouvelable (hydraulique, éolien, biomasse, solaire, autres) ;

2° sources d'énergie fossiles (charbon, fuel et autres dérivés de pétrole, gaz naturel) ;

34° source nucléaire ;

45° Aautres sources d'énergie que celles reprises aux points 1 à 34°.

La CWaPE peut adapter les catégories de sources d'énergie primaire à renseigner par les fournisseurs.

En outre, un fournisseur peut mentionner la proportion de sa fourniture issue de cogénération à haut rendement conformément aux §§ 4, 5, 6 et 7 du présent article. Après avoir présenté les sources d'énergie primaire par catégorie, un fournisseur peut également les détailler.

§4 La part d'électricité par source d'énergie primaire est déterminée sur base du rapport entre le nombre de garanties d'origine, exprimées en MWh, que le fournisseur a annulées pour les fournitures de l'année civile précédente, et la quantité d'électricité que le fournisseur concerné a fournie aux clients en Région wallonne via les réseaux. Ce rapport est déterminé tant pour le total de ses fournitures que pour chaque produit commercialisé. L'origine des fournitures en électricité de l'année civile précédente non justifiée par l'annulation de garanties d'origine est déterminée sur base du mix résiduel.

L'administration publie les valeurs de référence du mix résiduel sur son site dès que ces dernières sont disponibles.

§5 Au plus tard pour le 31 mars de chaque année, le fournisseur soumet à la CWaPE, pour approbation, sa déclaration de bouquet énergétique relative à l'année précédente.

§6 Les garanties d'origine justifiant les fournitures de l'année civile précédente sont annulées dans le délai communiqué par la CWaPE et au plus tard avant le 30 avril de l'année en cours. Seules les garanties d'origine dont la validité est vérifiée par l'Administration sont prises en compte pour l'établissement des sources d'énergie primaires.

§7 La CWaPE peut, après consultation des acteurs concernés, établir des lignes directrices pour la réalisation du bouquet énergétique des fournisseurs

« Art 11. §1 le fournisseur établit les sources d'énergie primaire en se basant sur les sources d'énergie primaire utilisées pour sa propre production, sur les contrats conclus, le cas échéant, avec les autres producteurs, et sur les labels de garanties d'origine, soit les « garanties d'origine » au sens du décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité du 21 avril 2001.

Les données utilisées se rapporteront à l'année civile précédente.

On entend par données au sens du présent arrêté :

1° les données de production pour toutes les sources d'énergie non certifiées par des labels de garantie d'origine;

2° les données des labels de garantie d'origine présentés au cours de l'année civile correspondante pour garantir le caractère renouvelable et/ou de cogénération à haut rendement de l'électricité fournie conformément à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte;

~~3° les données des labels de garantie d'origine présentés lors de l'introduction du dossier d'établissement des sources d'énergie primaire relatives aux fournitures de l'année civile correspondante;~~

~~Les labels de garantie d'origine présentés dans les deux cas précités sont acceptés si et seulement si leur validité est vérifiée au moment de la demande de rédemption.~~

~~La validité des labels de garantie d'origine importés d'une autre région ou pays membre de l'Espace économique européen conformément à l'article 28 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte est, au même titre que les labels de garantie d'origine émis par la CWaPE, reconnue lorsque la demande de rédemption a lieu entre la date de la fin de la période de production et la fin de la première année civile qui suit~~

~~§2 Les quantités d'électricité produites à partir de sources renouvelable ou de cogénération à haut rendement au sens de la Directive 2004/8/CE sont certifiées par la CWaPE pour autant qu'elles proviennent des labels de garantie d'origine octroyés à des productions d'électricité produites à partir de sources d'énergie renouvelable ou de cogénération à haut rendement dans un des États membres de l'Espace économique européen et transférées sur un compte du fournisseur ouvert à cet effet dans une base de données informatique sous la responsabilité de la CWaPE.~~

~~La CWaPE vérifie la conformité des labels de garanties d'origine avec la Directive 2001/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité et/ou de la Directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la Directive 92/42/CEE, ainsi que leur unicité. Ces labels de garanties d'origine sont alors supprimés;~~

~~§3. Les quantités d'électricité produites à partir de sources fossiles, nucléaires, et autres, à l'exception de celles produites à partir de sources d'énergie renouvelables et d'installations de cogénération à haut rendement, sont déterminées sur la base de contrats conclus entre le fournisseur et le ou les producteurs; lorsque le contrat ne porte pas sur une installation précise, les sources d'énergie primaire sont déterminées sur base du parc de production global du producteur en question après déduction des quantités effectivement prises en compte en exécution du §4 pour l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération à haut rendement; lorsque le fournisseur s'approvisionne auprès d'un ou de plusieurs intermédiaires, en l'absence de contrat portant spécifiquement sur certaines installations, il est tenu compte de la moyenne des sources d'énergie primaire utilisées pour produire l'électricité achetée par l'intermédiaire après déduction des quantités effectivement prises en compte en exécution du §4 pour l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération à haut rendement; lorsque le fournisseur s'approvisionne auprès d'une bourse d'électricité, en l'absence de contrat spécifique avec le producteur, il est tenu compte de la moyenne des sources d'énergie primaire utilisées pour produire l'électricité faisant l'objet de transactions sur le marché électrique boursier, après avoir déduit les quantités effectivement prises en compte en exécution du §2 pour l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération à haut rendement.~~

~~§4. Par dérogation aux §2 et §3, un fournisseur peut déterminer les quantités d'énergie primaire sur la base de celles d'autres fournisseurs au prorata des achats d'électricité à ces fournisseurs, pour autant que ces derniers aient préalablement incorporé ces quantités dans le total des quantités d'électricité servant à établir leur propre fuel mix.~~

~~§5. Les sources d'énergie primaire sont reprises dans les catégories suivantes :~~

~~1° sources d'énergie renouvelables (hydraulique, éolien, (cogénération biomasse, biomasse, autres);~~

~~2° cogénération non renouvelable;~~

~~3° gaz naturel;~~

~~4° autres combustibles fossiles;~~

~~5° nucléaire~~

~~6° sources d'origine inconnue.~~

~~Sauf approbation expresse de la CWaPE, la part des sources d'origine inconnue ne peut excéder 5 %.->~~

Art. 16. L'article 12 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 12. Après avis de la CWaPE, le ministre détermine les mentions supplémentaires à libeller sur les documents visés à l'article 7. ».

Art. 17. Dans l'article 13 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « à la libéralisation du marché » sont remplacés par les mots « aux marchés ».

2° les mots « le Ministre relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie » sont remplacés par « Ministre ayant l'Energie ou l'Utilisation Rationnelle de l'Energie dans ses attributions ».

Art. 18. Dans le même arrêté, il est inséré un article 16*bis* rédigé comme suit :

« Art. 16*bis*. Le gestionnaire du réseau de distribution active la fonction de prépaiement chez le client résidentiel raccordé en basse tension qui en fait la demande par écrit.

Le gestionnaire de réseau de distribution active la fonction de prépaiement au plus tard quinze jours ouvrables après la réception de la demande lorsque le compteur communicant est déjà placé chez le client, et, à défaut, au plus tard le jour ouvrable suivant le placement du compteur communicant, conformément au délai et aux dispositions relatives à l'article 35, alinéa 2, 4° du décret.

Le gestionnaire de réseau de distribution notifie au fournisseur le relevé du compteur effectué lors de l'activation de la fonction de prépaiement, s'il échet. ».

Art. 19. Dans le même arrêté, il est inséré un article 16*ter* rédigé comme suit :

« Art. 16*ter*. §1^{er}. Au plus tard sept jours avant toute activation de la fonction de prépaiement, le gestionnaire de réseau de distribution adresse au client les informations suivantes :

1° la date d'activation de la fonction de prépaiement ;

2° l'explication relative aux différents modes de rechargement, à l'utilisation de la plateforme de prépaiement et la manière d'obtenir la liste des emplacements des bornes de paiement permettant le prépaiement de son énergie ;

3° les périodes de non-interruption visées au paragraphe 3 ;

4° les différents modes d'information relatifs au crédit initial visé au paragraphe 2 ainsi qu'au solde restant, en ce compris le crédit de secours visé au paragraphe 4 ;

5° l'alerte en cas d'atteinte du seuil fixé au paragraphe 4 ;

6° la possibilité pour l'utilisateur de mettre un terme au système de prépaiement, à tout moment et sur simple demande si le prépaiement a été activé volontairement et en l'absence de dette du client envers son fournisseur au moment de l'activation ;

7° les coordonnées du service compétent du gestionnaire de réseau de distribution et du fournisseur pour fournir de plus amples informations.

§2. Un crédit initial d'un montant de minimum vingt euros est disponible par défaut lors de toute activation de la fonction de prépaiement. Ce crédit est à charge du client. Le Ministre ayant l'Énergie

dans ses attributions peut adapter ce montant en fonction de l'évolution des prix de l'énergie et de l'inflation éventuelle.

§3. Le gestionnaire de réseau de distribution n'interrompt pas la fourniture d'électricité résultant de l'utilisation de la fonction de prépaiement par un utilisateur du réseau pendant la semaine entre seize heures et huit heures ou durant les week-ends, du vendredi à seize heures au lundi à huit heures. Les jours fériés légaux sont assimilés à des jours de week-end pour l'application de la présente disposition.

~~La consommation d'électricité durant les périodes visées aux alinéas 1^{er} et 2 ainsi que la consommation relative au crédit de secours restent à charge du client et les frais en résultant sont récupérés sur les prochains rechargements effectués.~~

§4. Lorsqu'un client dispose d'un compteur communicant dont la fonction de prépaiement est activée et que son crédit disponible passe sous le seuil de cinq euros, il en est averti par tout moyen jugé approprié par le gestionnaire de réseau de distribution.

La fonction de prépaiement permet au client de fixer un seuil complémentaire différent de celui visé à l'alinéa 1^{er}.

Lorsque le crédit disponible est épuisé, la procédure d'octroi d'un crédit de secours est activée. Ce crédit de secours est compris entre cinq et quinze euros. Le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions peut adapter ce montant en fonction de l'évolution des prix de l'énergie et de l'inflation éventuelle.

La consommation d'électricité durant les périodes visées au paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2 ainsi que la consommation relative au crédit de secours restent à charge du client et les frais en résultant sont récupérés sur les prochains rechargements effectués.

Art. 20. Dans l'article 17 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « de distribution » sont insérés entre les mots « réseaux » et « sont » ;

b) les mots « et gratuit » sont insérés entre les mots « commun » et « de rechargement » ;

c) les mots « et du compteurs communicants dont la fonction de prépaiement est activée » sont insérés entre les mots « compteurs à budget » et « valable ».

2° l'article 17 est complété par le paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Les gestionnaires de réseaux de distribution sont responsables de la conception, de la mise en œuvre et de l'exploitation d'un système gratuit et commun de rechargement pour les clients disposant d'un compteur communicant dont la fonction de prépaiement est activée.

Les gestionnaires de réseaux de distribution développent et proposent différentes modalités de rechargement gratuit, dont au minimum, la possibilité d'une solution permettant le rechargement aux publics n'ayant pas accès aux outils numériques, ainsi que par tout procédé permettant un rechargement à distance et effectif dans l'heure. ».

Art. 21. Dans l'article 18 du même arrêté, le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 22. Dans l'article 21 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

~~« Le gestionnaire de réseau ou le fournisseur peut, en cas de fraude prouvée d'un client, saisir le juge de paix pour demander la résiliation du contrat ou la coupure. Dans le cas où la fraude porte atteinte à la sécurité du réseau ou des personnes, le Gestionnaire de réseau peut suspendre la fourniture sans autorisation du Juge de paix. sont définies comme telles les situations où la fraude se situe au niveau du branchement. Le gestionnaire de réseau peut, en cas de constat d'une manipulation au niveau du raccordement et/ou de non-conformité de celui-ci susceptible de porter atteinte à la sécurité du réseau et/ou aux personnes, procéder à la coupure du point de fourniture, sans autorisation du juge de paix, durant le temps strictement nécessaire à la remise en état des installations, sans préjudice des~~

autres voies de recours possibles pour le gestionnaire de réseau. Sont définies comme telles les situations où la manipulation au niveau du raccordement et/ou de non-conformité de celui-ci susceptible de porter atteinte à la sécurité du réseau et/ou aux personnes se situe au niveau du branchement. » . » ;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Le cas échéant, il en informe sans délai le fournisseur, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'information. » ;

3° le texte actuel de l'alinéa 2 formera l'alinéa 3.

4° Les mots « sont à la charge du client à l'origine de la fraude sont ajoutés au nouvel alinéa 3 ».

Art 22 bis ; Dans l'article 21-bis, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008, les mots « et au guichet unique visé à l'article 47quinquies du décret » sont insérés entre les mots « centres publics d'action sociale » et « dans le cadre de leurs missions ».

Art. 23. Dans l'article 22 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « de l'article 22bis » sont remplacés par les mots « des articles 22bis et 37bis » ;

2° le mot « il » est remplacé par les mots « le gestionnaire du réseau de distribution ».

Art. 24. Dans l'article 22bis, alinéas 3 et 4 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « calendrier » sont à chaque fois abrogés ;

2° les mots « À partir du 31^e jour suivant la demande du fournisseur portant sur la suppression de son enregistrement au point d'accès concerné, le gestionnaire du réseau de distribution est tenu de prendre en charge l'alimentation du point d'accès jusqu'au terme de la procédure de régularisation. » sont supprimés.

Art. 25. Dans l'article 24, alinéa 1^{er} du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007, les mots « ou le cas échéant de fournir les clients protégés ou les clients captifs qui sont connectés à son réseau » sont ~~remplacés par les mots « d'assurer son rôle de fournisseur social ».~~ abrogés

Dans l'article 24, alinéa 3 du même arrêté, les mots « pour laquelle le » sont remplacés par les mots « qu'un » et les mots « n'a conclu aucun » sont remplacés par les mots « n'est pas parvenu à vendre en concluant un »

Art. 26. Dans l'article 24bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007, l'alinéa 3 est complété par les mots « et dans les conditions fixées par le décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable ».

Art. 27. ~~Dans l'article 25, alinéa 1^{er} du même arrêté, les mots « Le gestionnaire de réseau transmet » sont remplacés par les mots « Les gestionnaires de réseau de distribution et de transport local transmettent ».~~ L'article 25 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Les gestionnaires de réseau de distribution et de transport local transmettent à l'Administration et à la CWaPE une série de données nécessaires à l'exécution de leurs missions. La liste de ces données ainsi que le formulaire à utiliser et les échéances sont définis par l'Administration, en concertation avec la CWaPE.

La liste des données ainsi que le formulaire et les échéances peuvent être adaptés par l'Administration après consultation de la CWaPE et des gestionnaires de réseau de distribution et de transport local.

Art. 28. Dans l'article 25bis, alinéa 1^{er}, 1° du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008, les mots « à la libéralisation du marché » sont remplacés par les mots « aux marchés ».

Art. 29. Dans l'article 26 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le gestionnaire de réseau informe le client dans les meilleurs délais de la reprise en tant que fournisseur social et des conséquences de celle-ci en ce qui concerne la fourniture minimale garantie. Le gestionnaire de réseau de distribution doit notamment préciser au client protégé que cette fourniture minimale garantie reste à sa charge et lui sera facturée, ainsi que les conséquences si le client ne paie pas les coûts liés à cette fourniture minimale garantie. Le gestionnaire de réseau précise également, les conditions pour que le client puisse demander lui-même la désactivation de la fourniture minimale garantie.. » ;

2° au paragraphe 2, le mot « social » est inséré entre les mots « fournisseur » et « du client protégé »,
3° au paragraphe 3, les mots « et §3 » sont insérés entre les mots « et §2 » et « du décret ».

Art. 30. Dans l'article 27 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 4, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008, la deuxième phrase est remplacée par ce qui suit : « Cette invitation informe le client que, dans le respect de l'article 2bis du décret et sauf opposition de sa part notifiée au fournisseur dans les cinq jours, son nom, son prénom, son adresse postale, son numéro de téléphone et le cas échéant son adresse électronique seront communiqués au CPAS dans les dix jours. Si le client ne dispose pas d'un contrat à l'expiration du délai de deux mois, le gestionnaire de réseau peut introduire auprès de la Commission une demande motivée en vue de procéder à l'analyse de la situation du ménage. Dans le cas où la coupure du ménage est envisagée, le fournisseur social saisit le juge de paix en vue de demander la suspension de la fourniture d'électricité. ».

2° 3° au paragraphe 2 bis, les mots « et §3 » sont insérés entre les mots « et §2 » et « du décret ».

Art. 31. Dans l'article 29, §1^{er} du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, 1°, les mots « téléphoniques, courriel et papier » sont insérés entre les mots « coordonnées » et « de son service compétent » ;

2° à l'alinéa 1^{er}, 2°, les mots « , compteur à budget, » sont ~~abrogés~~ remplacés par les mots « compteurs communicants dont la fonction de prépaiement est activée ;

3° à l'alinéa 1^{er} 2° les mots « téléphoniques, électroniques ou postales.» sont insérés entre les mots « coordonnées » et « de ces organismes »

4° à l'alinéa 1^{er}, 2°, la phrase suivante est ajoutée :–Le renvoi vers le site de l'Observatoire du Cerédit permettant au client de consulter les coordonnées des services de médiation de dette est privilégié.

5° à l'alinéa 1^{er}, 4° les phrases « le fournisseur informera notamment le client, qu'à défaut d'avoir acquitté les factures impayées ou de respecter un plan de paiement conclu ou de solution convenue entre le client et son fournisseur dans un délai de 10 jours suivant la réception du courrier de rappel, un rappel, un courrier de mise en demeure et –ensuite un courrier- de défaut de paiement lui seront envoyés, ainsi que les coûts liés à ces procédures. Le fournisseur informera également le client que la procédure applicable en cas de non–paiement et la procédure de défaut de paiement prévoient ensuite la demande de placement d'un compteur à prépaiement ou la demande de résiliation du contrat devant le juge de paix sont insérés après la phrase «- la procédure suivie si le client n'apporte pas une solution quant au paiement de la facture en question. »

Dans ce même alinéa, 4°, la phrase suivante est également insérée et rédigée comme suit : « Pour les clients alimentés par le fournisseur social, ce dernier les informera de la demande de coupure faite auprès du juge de paix. ».

36° à l'alinéa 2, les mots « du placement du compteur à budget couplé avec un limiteur de puissance » sont abrogés, sont remplacés par les mots « du placement d'un compteur communicant dont la fonction de prépaiement est activée, couplé avec un limiteur de puissance »

7° un nouveau 5° est introduit à l'alinéa 1er : « le courrier de rappel reprend les montants réclamés et les factures concernées.

Art. 32. Dans l'article 30 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, la phrase liminaire est remplacée par ce qui suit :

« La procédure de mise en demeure visée par le présent article s'applique lorsque le montant de la dette du client, toutes taxes comprises, est supérieur à 100 euros pour la facture d'électricité, ou à 200 euros en cas de facture combinée, et si à l'échéance fixée dans le rappel visé à l'article 29, le client n'a pas soit » ;

2° à l'alinéa 1^{er}, 2°, les mots « demandé le placement d'un compteur à budget » sont supprimés

3° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque l'une des conditions visées à l'alinéa 1^{er} sont remplies, le fournisseur adresse au client, par courrier recommandé et courrier simple, une mise en demeure qui précise qu'à défaut d'avoir acquitté les factures impayées ou de respecter un plan de paiement conclu, ou de solution convenue entre le client et le fournisseur ou e e-solution proposée dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier recommandé, le client sera considéré comme en défaut de paiement. Le courrier de mise en demeure informe le client de la suite de la procédure applicable et notamment qu'un courrier de défaut de paiement lui sera envoyé ainsi que les coûts liés à cette procédure. Le fournisseur informera également le client que les procédures en cas de non-paiement et de défaut de paiement prévoient ensuite la demande de placement d'un compteur à prépaiement ou la demande de résiliation du contrat devant le juge de paix. Pour les clients alimentés par le fournisseur social, ce dernier les informera de la demande de coupure faite auprès du juge de paix. »-Si la dette est liée à une facture de décompte ou de clôture basée sur un index estimé, le client peut solliciter la réalisation gratuite d'un relevé d'index pour objectiver le montant de la dette. » ;

4° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « Le courrier de mise en demeure reprend les montants réclamés et les factures concernées. Il invite le client à le contacter en vue de conclure un plan de paiement raisonnable et il l'informe de son droit à se faire assister par le CPAS ou par le service de médiation de dettes. ~~Pour les clients non-protégés,~~ le courrier informe le client du site du régulateur régional vers lequel il pourra trouver les ~~des~~ conditions d'octroi du statut de client protégé régional, au sens de l'article 33, §1^{er}, 2°, et §2 du décret. Le courrier précise qu'en cas d'absence de réaction du client dans un délai de quinze jours à l'invitation du fournisseur à conclure un plan de paiement raisonnable, de non-respect du plan de paiement raisonnable conclu avec le fournisseur ou de non-paiement de toute nouvelle facture venue à échéance, la procédure applicable en cas de non-paiement et la procédure de défaut de paiement seront poursuivies ou reprises en l'état. Le formulaire visé à l'annexe 1 est joint au courrier de mise en demeure ; » ; Ce formulaire précise bien que le simple renvoi du formulaire, sans action complémentaire du client ne suspend pas la procédure prévue en cas de non-paiement ou de défaut de paiement.

5° à l'alinéa 4, les mots « la procédure de défaut de paiement est suspendue. » sont remplacés par les mots « la procédure applicable en cas de non-paiement et la procédure de défaut de paiement sont suspendues. ».

Art. 33. Dans l'article 30bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « ~~Un plan de paiement n'est pas raisonnable s'il porte atteinte à la possibilité pour le client et sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine.~~ » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « de demande de placement d'un compteur à budget est suspendue » sont remplacés par les mots « applicable en cas de non-paiement ou la procédure de défaut de paiement sont suspendues » ;

3° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Si le client fait part de sa demande de conclusion d'un plan de paiement par le biais du formulaire prévu aux articles 30 et 31, il peut soumettre une proposition de plan de paiement au fournisseur conjointement au renvoi du formulaire. Dans le cas où le plan de paiement est conclu par téléphone, le fournisseur le confirme par écrit au client. L'absence de réaction du fournisseur dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la proposition du plan de paiement du client signifie, dans le chef du créancier, une acceptation du plan qui a été proposé. Le refus du fournisseur d'accepter le plan de paiement doit être notifié par écrit, contenir une contre-proposition de plan de paiement. À défaut d'une proposition, par le client, de d'un plan de paiement conjointement au renvoi du formulaire par le client, le fournisseur propose au client un plan de paiement dans un délai de 10 jours après la réception du formulaire. Le fournisseur peut suspendre les délais prévus dans la procédure de non-paiement ou de défaut de paiement pour le délai qu'il juge opportun. » ;

4° le texte actuel de l'alinéa 3 formera l'alinéa 4.

5° À l'alinéa 4, les mots « ou non-respect » sont insérés entre les mots « modification » et « du plan de paiement » et les mots « par écrit » sont insérés entre les mots « notifiée » et les mots « au fournisseur ».

Art. 34. Dans l'article 30ter, alinéa 1^{er} du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « dans le cadre du placement du compteur à budget » sont remplacés par les mots « de défaut de paiement » ;

2° l'alinéa 1^{er} est complété par un 4° rédigé comme suit :

~~« Par dérogation au 3°, des frais de recouvrement pour impayés ne s'appliquent pas à un client alimenté par le fournisseur social~~

Une fois que la procédure en Justice est intentée, des frais de rappel et de mise en demeure ou de défaut de paiement ne peuvent pas être réclamés.

3°: Un nouvel alinéa est inséré entre l'alinéa 1° et 2° rédigé comme suit : « Toute clause pénale est interdite, même si le cumul de celle-ci avec les frais liés aux courriers de rappel, de mise en demeure ou de défaut de paiement n'excède pas 55 euros. »-

Art. 35 Un article 30 quinter est inséré :

« §1 Si le client fait part de sa demande de recourir au dépôt d'une requête conjointe devant le juge de paix par le biais du formulaire, il doit soumettre le modèle de requête conjointe complété pour la partie qui lui est relative, conjointement au renvoi du formulaire. Si le fournisseur accepte le dépôt de la requête conjointe, et que le client n'a pas annexé au formulaire un modèle de requête conjointe correctement complété, le fournisseur ~~peut~~ lui communiquer un formulaire de requête conjointe tel qu'établi par le Ministre complété pour la partie qui lui est relative dans les plus brefs délais. Le client est tenu de remplir, signer et renvoyer le formulaire de requête conjointe au fournisseur dans un délai de 7 jours après la réception du modèle de requête conjointe communiqué par le fournisseur. Le fournisseur introduit le dossier auprès du juge de paix dans les plus brefs délais après la réception des documents complétés par le client. La procédure appliquée en cas de non-paiement ou de défaut de

paiement est suspendue dès l'introduction du dossier auprès du juge de paix et jusqu'à la décision du juge de paix.

§2 Si le fournisseur refuse le dépôt de la requête conjointe, ou si le client ne renvoie pas le formulaire de requête conjointe correctement complété dans les 7 jours qui suivent la réception du modèle de requête conjointe envoyé par le fournisseur tel que prévu au §1er, ~~le fournisseur~~ est tenu ~~d'informer son client de l'absence de suivi de sa demande de dépôt de la requête conjointe, et de proposer un plan de paiement raisonnable au client~~ dans les plus brefs délais. À défaut de plan de paiement conclu, les procédures en cas de non-paiement ou de défaut de paiement se poursuivent. Si aucun accord n'est trouvé sur le plan de paiement dans un délai d'un mois, le dossier est soumis devant le ~~Le fournisseur peut suspendre les délais prévus dans la procédure de non-paiement ou de défaut de paiement pour le délai qu'il juge opportun sauf si le dossier de requête conjointe est introduit auprès du~~ juge de paix auquel cas les procédures sont suspendues.»;

§3 Le Ministre ~~peut établir~~ établit un modèle de requête conjointe. ~~Le cas échéant,~~ Le modèle établi est utilisé dans le cadre des procédures visées aux paragraphes 1 et 2.

Art. 36. Dans le titre de la Section 3, les mots « et placement du compteur à budget » sont abrogés.

Art. 37. L'article 31. DROIT FUTUR du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2019, est abrogé.

Art. 38. L'article 31 du même arrêté est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 31. §1^{er}. Le fournisseur informe le client par courrier qu'il est en défaut de paiement lorsque, à l'échéance fixée dans le courrier de mise en demeure visé à l'article 30, le client n'a pas :

1° acquitté le montant de la ou des factures impayées a facture ;

2° demandé l'activation de la fonction de prépaiement ;

3° conclu un plan de paiement raisonnable avec le service compétent du fournisseur et respecté le plan de paiement raisonnable et le paiement des nouvelles factures échues du fournisseur ;

~~4° demandé au fournisseur la saisine du juge de paix. par requête conjointe.~~

L'une de ces conditions suffit pour que le client soit en défaut de paiement.

Le formulaire visé à l'annexe 1 est joint au courrier de déclaration de défaut de paiement. Ce formulaire précise bien que le simple renvoi du formulaire, sans action complémentaire du client ne suspend pas la procédure prévue en cas de non-paiement ou de défaut de paiement

Le courrier de déclaration de défaut de paiement ~~indique qu'à défaut de~~ précise qu'à défaut d'avoir acquitté les factures impayées ou de respecter un plan de paiement conclu ~~réponse au formulaire visé à l'annexe 1 joint au courrier,~~ ou de solution convenue entre le client et le fournisseur, dans un délai de trente jours après la réception de ce courrier, le fournisseur demande l'activation de la fonction de prépaiement ou saisit le juge de paix pour résilier le contrat. Le courrier de déclaration de défaut de paiement informe également le client de son droit de refuser l'activation de la fonction de prépaiement et des conséquences d'un jugement par défaut.

Le courrier de déclaration de défaut de paiement reprend a minima les montants réclamés et les factures concernées. Il informe le client de son droit de négocier un plan de paiement raisonnable et l'informe de son droit de se faire assister par le CPAS ou par le service de médiation de dettes. ~~Pour les clients non protégés,~~ le courrier informe le client du site de la CWaPE le quel il pourra trouver d les conditions d'octroi du statut de client protégé régional, au sens de l'article 33, §1er, 2°, et §2 du décret. Le cas échéant, le fournisseur communique au gestionnaire de réseau de distribution les éléments attestant que le client est un client protégé tel que défini à l'article 33 §1 du décret. Dans ce cas, le client est transféré et alimenté par le gestionnaire de réseau de distribution qui informe le client de ce transfert et de ses conséquences en ce qui concerne la fourniture minimale garantie. Le ministre de l'Énergie détermine la procédure de transfert du client protégé déclaré en défaut de paiement vers son gestionnaire de réseau et les obligations qui en découlent.

§ 2. Le courrier de déclaration de défaut de paiement informe le client que sauf opposition de sa part notifiée au fournisseur dans les cinq jours à dater de la réception du courrier de déclaration de défaut de paiement, son nom, son prénom, son adresse postale, son numéro de téléphone et le cas échéant

son adresse électronique seront notifiés au CPAS, pour lui permettre de bénéficier de son assistance dans la négociation d'un plan de paiement raisonnable, d'aides financières ou de mesures de guidance telles que visées par les lois du 8 juillet 1976 et du 4 septembre 2022..

§3. Dans le cas où le client manifeste son choix de solliciter l'accompagnement du centre public d'action sociale ou du service de médiation de dettes agréé dans le formulaire, il prend contact avec la structure dans les plus brefs délais.

§4. Quelle que soit la solution choisie par le client résidentiel via le formulaire, cette solution ne fait pas obstacle à la possibilité, pour le consommateur, de conclure un plan de paiement ou de demander l'activation de la fonction de prépaiement à tout moment.».

Art. 39. Dans le même arrêté, il est inséré un article 31*bis* rédigé comme suit :

« Art. 31*bis*. §1^{er}. Lorsque, à l'échéance fixée dans le courrier de déclaration de défaut de paiement visé à l'article 31, le client n'a pas :

1° acquitté le montant de la facture ;

2° demandé à son fournisseur l'activation de la fonction de prépaiement ;

3° conclu un plan de paiement raisonnable avec le service compétent du fournisseur et respecté le plan de paiement raisonnable et le paiement des nouvelles factures échues du fournisseur ; ~~ou~~

~~4° demandé au fournisseur la saisine du juge de paix par requête conjointe,~~

le fournisseur :

1° adresse, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations, au gestionnaire de réseau une demande d'activer la fonction de prépaiement chez le client. Il informe le client par courrier de la demande de placement et de la possibilité de refuser le placement et des conséquences qui découleraient de ce refus ;

2° saisit le juge de paix pour demander la résiliation du contrat de fourniture si le fournisseur ne souhaite pas activer la fonction de prépaiement ;

3° si le client refuse ou entrave ~~le placement d'un compteur communicant ou~~ l'activation de la fonction ~~communicante de prépaiement~~ du compteur, ou si ~~le placement ou~~ l'activation de la fonction ~~communicante de prépaiement~~ du compteur est considéré comme techniquement impossible ou non-économiquement raisonnable, le fournisseur saisit le juge de paix pour demander la résiliation du contrat de fourniture. Le gestionnaire de réseau annule ~~la procédure e pose du compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante~~ l'activation de la fonction de prépaiement auprès du fournisseur lorsque le client entrave le placement du compteur communicant ou refuse l'activation de la fonction de prépaiement.

§2. Dans le cas où le client manifeste son choix de solliciter l'accompagnement du centre public d'action sociale ou du service de médiation de dettes agréé dans le formulaire, il prend contact avec la structure dans les plus brefs délais

§3. Dans la cadre de l'activation de la fonction de prépaiement, le client peut justifier de son incapacité à être présent lors du placement du compteur communicant. Il en apporte la preuve par écrit au gestionnaire de réseau de distribution qui postpose la date de placement dudit compteur. Le client contacte son gestionnaire de réseau de distribution pour établir une nouvelle date de visite dans les cinq jours ouvrables suivants la date initialement proposée.

§4. Le ministre ayant l'énergie dans ses attributions détermine la procédure d'activation de la fonction de prépaiement. Le gestionnaire de réseau de distribution active la fonction de prépaiement au plus tard quinze jours ouvrables après la réception de la demande par le gestionnaire de réseau de distribution lorsque le compteur communicant est déjà placé chez le client, et, à défaut, au plus tard le jour ouvrable suivant le placement du compteur communicant. Sans préjudice des dispositions, imposées par et en vertu du décret, relatives au placement des compteurs communicants et à l'activation de la fonction communicante, la durée entre la date de la réception de la demande d'activation de la fonction de prépaiement et la date d'activation de celle-ci, que cette demande émane du fournisseur ou du client ne peut pas excéder quarante jours.

Sur proposition de la CWaPE, le ministre détermine le montant forfaitaire et les modalités de dédommagement du gestionnaire de réseau de distribution vers le fournisseur en cas de dépassement des délais d'activation de la fonction de prépaiement ~~et de placement de compteurs communicants~~ visés à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 40. L'article 32 du même arrêté est abrogé.

Art. 41. L'article 32 du même arrêté est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 32. §1^{er}. Lorsque le fournisseur demande l'activation de la fonction de prépaiement sur décision du juge de paix, sans préjudice d'autres modalités arrêtées par le juge de paix dans son jugement sans préjudice d'autres dispositions de la décision du, les dispositions prévues à l'article 31bis, §§3 à 4, s'appliquent. Si, à la suite de la décision du juge de paix, le client refuse ~~ou entrave le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante du compteur~~ l'activation de la fonction de prépaiement, ou si ~~le placement ou~~ l'activation de la fonction ~~communicante de~~ prépaiement du compteur est considéré comme techniquement impossible ou non-économiquement raisonnable sans préjudice d'autres modalités arrêtées par le juge de paix dans son jugement, sans préjudice d'autres modalités arrêtées par le dans son jugement, le fournisseur saisit le juge de paix pour demander la résiliation du contrat de fourniture. Le gestionnaire de réseau annule la procédure ~~de pose du compteur ou~~ d'activation due la fonction de paiement prépaiement auprès du fournisseur lorsque le client entrave ou refuse le placement du compteur communicant.

§2. Lorsque le plan de paiement imposé au client sur décision du juge de paix n'est pas respecté ou en cas de non-paiement de toute nouvelle facture venue à échéance alors qu'un plan de paiement a été imposé sur décision du juge de paix, sans préjudice d'autres modalités arrêtées par le juge de paix dans son jugement sans préjudice d'autres dispositions de la décision du, le fournisseur saisit le juge de paix pour demander la résiliation du contrat de fourniture.

~~§3. Lorsque le contrat de fourniture est résilié sur décision du , l'article 10 s'applique.~~

§4. Lorsque la fourniture est suspendue sur décision du juge de paix, sans préjudice d'autres modalités arrêtées par le juge de paix dans son jugement sans préjudice d'autres dispositions de la décision du, le fournisseur peut, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations, demander au gestionnaire du réseau de suspendre la fourniture.

§5. La coupure, la résiliation du contrat et l'activation de la fonction de prépaiement sur décision du juge de paix interviennent au plus tôt 15 jours et au plus tard un mois après, d'une part, la réception de la signification ou de la notification par le fournisseur au client du jugement et, d'autre part, la communication par écrit ou par voie électronique par le fournisseur de sa décision de procéder à l'exécution de ce jugement au CPAS du client, sauf si ce dernier a précédemment refusé la communication de ses coordonnées en application de l'article 31, §2. Le fournisseur informe le GRD de la date à laquelle il a envoyé la notification du jugement au client.

§6 Dans le cas d'une résiliation du contrat, le fournisseur informe le ménage du délai endéans lequel il doit choisir un nouveau fournisseur pour éviter la coupure ». Si au terme de ce délai le client n'a pas trouvé de nouveau fournisseur, le GRD procède à la coupure du point.

§4. Le ministre ayant l'énergie dans ses attributions détermine les procédures de coupure prévues dans le cadre du présent article. Sur proposition de la CWaPE, le ministre détermine le montant forfaitaire et les modalités de dédommagement du gestionnaire de réseau de distribution vers le fournisseur en cas de dépassement des délais des délais -visés aux §5 et §6. ».

Art. 42. L'article 33 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008, est abrogé.

Art. 43. Dans l'article 34 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, est abrogé les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « ou l'activation de la fonction de prépaiement » sont insérés après les mots « réactivation du compteur à budget »

« qui

2° L'article est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit : " Le présent article cesse de produire ces effets, dès que la CWaPE se saisit sa compétence en la matière."

Art. 44. Dans le même arrêté, il est inséré un article 35bis rédigé comme suit :

« Art. 35bis. Le fournisseur informe le client du montant exact de la dette existante au moment de l'activation de la fonction de prépaiement, en ce compris les frais de procédure antérieurs à l'activation de la fonction de prépaiement. Le recouvrement de cette dette ne peut pas être imputé sur les paiements liés à la consommation postérieure à l'activation de la fonction de prépaiement.

Lorsque la fonction de prépaiement est activée chez un client, le fournisseur ne peut pas lui adresser de factures d'acomptes ».

Art. 45. L'article 36 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 36. ~~Sans préjudice de l'article 31bis §2~~ La désactivation du compteur à budget ou de la fonction de prépaiement peut être demandée à tout moment par le client à son fournisseur. S'il n'a pas de dette liée à sa consommation d'électricité vis-à-vis de son fournisseur actuel, le fournisseur est tenu de transmettre la demande au gestionnaire de réseau de distribution dans les sept jours. La désactivation de la fonction de prépaiement est gratuite pour le client »

Art 46. L'article 37 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, est modifié comme suit :

Art. 37 §1 La procédure applicable en cas de non-paiement et la procédure de défaut de paiement sont suspendues à tout moment en cas d'accord des parties quant au paiement de la dette ou d'accord des parties concernant un plan de paiement raisonnable. Le non-respect d'un plan de paiement relatif au règlement de la dette, notifié par écrit au client, entraîne de plein droit la reprise de la procédure en l'état. Le fournisseur qui a demandé l'activation de la fonction à prépaiement, est tenu d'annuler sa demande en cas d'apurement de la dette du client résidentiel. Le Ministre détermine les modalités d'application de l'annulation de la demande de placement du compteur à budget et de l'activation de la fonction à prépaiement.

À la réception du paiement complet permettant l'apurement de la dette par le fournisseur, ce dernier est tenu d'annuler auprès du gestionnaire de réseau la procédure qu'il a initiée dans les 5 jours ouvrables de la réception dudit paiement.

À partir de la conclusion d'un accord concernant un plan de paiement de la dette, le fournisseur est tenu de suspendre auprès du gestionnaire de réseau la procédure qu'il a initiée dans les 5 jours ouvrables de l'accord intervenu.

"A partir du 31ème jour suivant la demande du fournisseur portant sur la résiliation du contrat au point d'accès concerné, le gestionnaire du réseau de distribution est tenu de prendre en charge l'alimentation du point d'accès jusqu'au terme de la procédure de régularisation." la fourniture d'électricité au client résidentiels par le gestionnaire de réseau de distribution s'effectue conformément au tarif visé à l'arrêté ministériel du 1er juin 2004 fixant les prix maximaux pour la fourniture d'électricité par les gestionnaires de réseaux de distribution aux clients finals dont la contrat de fourniture a été résilié par leur fournisseur. Le Ministre détermine les modalités d'application de cette fourniture et les obligations qui en découlent.

§2 Les données à caractère personnel sont traitées conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Le CPAS est responsable du traitement des données communiquées par le fournisseur afin de prendre contact avec les clients concernés en vue de leur permettre de bénéficier de son assistance. Le gestionnaire de réseau est responsable du traitement des données communiquées par le fournisseur afin d'informer les clients protégés concernés de leur transfert et des conséquences que ce transfert implique.

§3 Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation des missions visées et ne peuvent être conservées au-delà d'une année après la fin de l'accompagnement par le CPAS ou la fin de l'octroi du statut de client protégé.

~~**Art. 47.** Dans le même arrêté, il est inséré un article 37bis/0 rédigé comme suit :~~

~~« Art. 37bis/0. La procédure applicable en cas de non-paiement et la procédure de défaut de paiement sont suspendues à tout moment en cas d'accord des parties quant au paiement de la dette ou d'accord des parties relatif à un plan de paiement raisonnable. Le non-respect d'un plan de paiement relatif au règlement de la dette, notifié au client, entraîne de plein droit la reprise de la procédure en l'état. Le fournisseur qui a demandé l'activation de la fonction de prépaiement annule sa demande en cas d'apurement de la dette du client résidentiel.~~

~~À la réception du paiement complet par le fournisseur, ce dernier annule auprès du gestionnaire de réseau la procédure qu'il a initiée dans les cinq jours ouvrables de la réception dudit paiement.~~

~~À partir de la conclusion d'un accord concernant un plan de paiement de la dette, le fournisseur suspend auprès du gestionnaire de réseau la procédure qu'il a initiée dans les cinq jours ouvrables de l'accord intervenu.»~~

Art. 48. Dans l'article 37bis du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « ou pour lequel la fourniture est suspendue à la suite d'une décision du juge de paix » sont insérés entre les mots « échéance » et « durant » ;

2° à l'alinéa 1^{er}, les mots «, du délai de suspension » sont insérés entre les mots «, au terme du contrat » et « ou du délai de résiliation ».

Art. 49. Le titre de la Section 3ter est remplacé par ce qui suit : « Section 3ter. Contestation auprès du Service régional de médiation. ».

Art. 50. L'article 37ter du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 37ter. Au cours de la procédure applicable en cas de non-paiement et de la procédure de défaut de paiement, le client peut contester lesdites procédures, telles que la procédure d'activation de la fonction de prépaiement, et saisir le Service régional de médiation pour l'énergie.

La demande est introduite et instruite conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2009 relatif au Service régional de médiation pour l'énergie.

Le Service régional de médiation pour l'énergie peut suspendre la procédure applicable en cas de non-paiement ou la procédure de défaut de paiement pour permettre l'analyse, le cas échéant, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution et le CPAS ».

Art. 51. Dans l'article 38 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. La fourniture du client protégé sous compteur à budget, ou dont la fonction de prépaiement est activée, est assurée par le gestionnaire de réseau de distribution du client.

Lorsque la fonction de prépaiement est activée chez un client protégé, elle est couplée à l'activation d'un limiteur de puissance pour assurer la fourniture minimale garantie.

Lorsque la fonction de prépaiement est activée sur décision du juge de paix, l'activation du limiteur de puissance est garantie pour une période de six mois, sans préjudice d'une durée plus longue décidée par le juge de paix. Le client protégé qui n'alimente pas son compteur bénéficie alors de la fourniture minimale garantie dont la puissance est fixée à dix ampères. » ;

2° au paragraphe 2, première phrase, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « sous compteur à budget » sont abrogés ;

b) les mots « de décompte » sont insérés entre les mots « facture » et « relative ».

3° un nouveau paragraphe 4 est inséré, rédigé comme suit :

« Par dérogation aux §2 et §3, la fourniture minimale garantie ne peut être suspendue avant l'échéance de 6 mois lorsque l'activation de la fonction de prépaiement a été décidée par le juge de paix. Cela ne fait obstacle au démarrage des procédures visées aux paragraphes 2 et 3. »

~~**Art. 52.** Dans l'article 39 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, l'alinéa 2 est abrogé.~~

Art. 53. Dans le même arrêté, il est inséré un article 39bis rédigé comme suit :

« Art. 39bis. Un mois avant la fin de la période décidée par le juge de paix concernant l'activation du limiteur de puissance telle que visée à l'article 38, §1^{er}, alinéa 3, le fournisseur social informe par courrier le client de la date de désactivation du limiteur de puissance et de son droit de demander à continuer à bénéficier de la fourniture minimale garantie. Le courrier précise que, en cas de désactivation du limiteur de puissance, le client a la possibilité de bénéficier d'électricité moyennant prépaiement de son énergie, en rappelle les modalités pratiques et mentionne [l'adresse d'un site internet permettant d'obtenir](#) la liste des emplacements des bornes de paiement permettant le prépaiement de son énergie [ainsi qu'un numéro de téléphone ou adresse email où il pourra demander qu'on lui communique sans frais cette information](#).

Dans les trois mois de la réception de ce courrier, le client peut demander à son fournisseur social le maintien de la fourniture minimale garantie. Dans ce cas, le fournisseur social saisit la commission locale pour l'énergie en vue de statuer sur la poursuite ou non de la possibilité de bénéficier de la fourniture minimale garantie. Il maintient active ou réactive la fourniture minimale garantie le temps nécessaire à la prise de décision par la commission locale pour l'énergie et établit une facture de décompte pour la consommation relative à la fourniture minimale garantie, conformément à l'article 38.

Dans tous les cas, à la date de désactivation du limiteur de puissance, le gestionnaire de réseau de distribution établit une facture de décompte pour le client concerné ».

Art. 54. Dans le même arrêté, il est inséré un Chapitre IVbis entre les articles 39bis et 40, intitulé : « Chapitre IVbis. – Obligations de service public à charge des gestionnaires de réseaux fermés professionnels ».

Art. 55. Dans le même arrêté, l'article 40, abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 40. Les gestionnaires de réseaux fermés professionnels respectent les obligations de service public suivantes :

1° assurer la sécurité, la régularité et la qualité de l'électricité distribuée sur le réseau fermé ;

2° en matière de service aux utilisateurs :

a) installer les appareils de mesurage et de comptage et gérer l'ensemble des données de mesure et de comptage nécessaires à la gestion des réseaux et aux processus de marché ;

b) assurer un service efficace de gestion des plaintes ;

c) assurer la communication des données de comptage à tout client aval qui en fait la demande ;

d) en ce qui concerne les clients avals ayant exercé leur éligibilité :

(1) sans préjudice de la procédure simplifiée visée à l'article VIII.30, §1^{er}, du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité, valider et transmettre au fournisseur les relevés d'index avec une périodicité qui ne peut pas être inférieure à trois mois à des fins d'information, de simulation des consommations ou d'adaptation des acomptes tenant compte d'un lissage des consommations sur douze mois ;

(2) adopter et assurer la mise en œuvre des mesures nécessaires pour que l'approvisionnement électrique d'un point de recharge puisse faire l'objet d'un contrat avec un fournisseur autre que le fournisseur d'électricité relatif à l'emplacement où ce point de recharge est situé ».

Art. 56. Dans le Chapitre V du même arrêté, l'article 41, abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 41. La CWaPE approuve les modèles des factures d'acompte, de décompte et de clôture transmis par chaque fournisseur en ce qui concerne les informations de nature régionale ».

Art. 57. Dans l'article 42 du même arrêté, les mots « fournisseurs et gestionnaires de réseaux » sont remplacés par les mots « fournisseurs, gestionnaires de réseaux et gestionnaires de réseaux fermés professionnels ».

Art. 58. Dans l'article 43 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'article 43, dont le texte actuel formera l'alinéa 1^{er}, les mots « de distribution et de transport local » sont insérés entre les mots « réseau » et « transmettent » ;

2° l'article 43 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les gestionnaires de réseaux fermés professionnels tiennent à disposition de la CWaPE tout document nécessaire au contrôle du respect de leurs obligations de service public. ».

Art. 59. Dans l'article 44 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « à l'article 43, §3 » sont remplacés par les mots « aux articles 43, §3 et 33bis/1, alinéa 8 » ;

2° l'article 44 est complété par les mots « et quant aux procédures menées devant le juge de paix dans le cadre d'un défaut de paiement ».

Art. 60. L'article 45 du même arrêté, abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 45. La CWaPE approuve les tarifs applicables aux différentes prestations du gestionnaire de réseau de distribution visées par cet arrêté ~~selon les principes suivants. Ces tarifs reflètent les coûts du gestionnaire de réseau de distribution et tiennent compte :~~

~~1° de la situation sociale et financière d'un client type et de sa capacité à payer en fonction de l'avancement dans la procédure applicable en cas de non-paiement et de la procédure de défaut de paiement ;~~

~~2° des gains en matière d'efficience et de gestion énergétique tant pour le client que pour la collectivité, de la responsabilité des parties dans le déclenchement de ces prestations ;~~

~~3° de l'intérêt général. ».~~

Ces tarifs tiennent compte de la dimension sociale dans laquelle ils s'inscrivent et plus particulièrement de l'objectif visant à permettre d'apurer les découverts éventuels, et de l'intérêt général.

Art. 61. Dans le même arrêté, il est annexé un formulaire à joindre aux courriers de mise en demeure et de déclaration de défaut de paiement.

Chapitre 2. – Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz

Art. 62. À l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

a) il est inséré un point 1°bis rédigé comme suit : « 1°bis « arrêté royal facture » : l'arrêté royal du 9 décembre 2021 fixant les autres exigences minimales auxquelles doivent répondre les factures et les informations relatives à la facturation de gaz et d'électricité » ;

b) le point 2°, abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, est rétabli comme suit : « « fournisseur social » : gestionnaire de réseau de distribution assurant la fourniture de gaz au client protégé conformément à l'article 31ter du décret » ;

c) au point 5°, les mots « et du développement durable » sont supprimés ;

Art. 63. L'article 3, alinéa 2, 2°, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008, est complété par les mots « et à l'activation de la fonction de prépaiement ».

Art. 64. L'article 3bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 et un paragraphe 3 rédigés comme suit :

« §2. Le fournisseur précise sur son site internet la procédure à suivre en cas de déménagement, les canaux par lesquels le client peut communiquer son relevé d'index et le délai endéans lequel ce relevé est transmis au fournisseur.

§3. Dans le cas où le client ne communique pas, endéans le délai mentionné au paragraphe 2, l'entière des informations nécessaires à la reprise des énergies lorsqu'il signale son déménagement, le fournisseur lui rappelle, par tout moyen qu'il juge opportun, de l'utilité de remplir le document de reprise des énergies. Si le fournisseur reçoit des index par téléphone, il envoie une confirmation écrite par mail ou par courrier au client dans les sept jours à dater de la réception de l'index ».

Art. 65. À l'article 4 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

a) au paragraphe 1^{er}, point d), les mots « , en ce compris les produits ou services groupés avec les services fournis, » sont insérés entre les mots « fournis » et « ainsi » ;

b) au paragraphe 1^{er}, point p), le mot « régularisation » est remplacé par le mot « décompte » ;

c) au paragraphe 1^{er}, il est inséré un nouveau point r) rédigé comme suit : « r) la mention, lorsqu'il s'agit d'un contrat en mode de prépaiement volontaire en application de l'article 17, de la possibilité de mettre un terme au prépaiement sur simple demande » ;

d) au paragraphe 1^{er}, il est inséré un point s) rédigé comme suit : « s) une synthèse, présentée de manière visible, des principales conditions contractuelles, rédigées dans un langage simple et concis. » ;

g) au paragraphe 6, le mot « final » est remplacé par le mot « résidentiel ».

Art. 66. Dans l'article 6 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le texte actuel de l'alinéa 1^{er} formera le paragraphe 1^{er} ;

2° à l'alinéa 2, dont le texte actuel formera le paragraphe 2, la phrase « Est reconnu comme risque exceptionnel l'existence d'une dette ouverte d'un minimum de 100€ envers ce fournisseur » est insérée entre les mots « présente des risques exceptionnels » et « Le fait d'être ou d'avoir été ».

3° à l'alinéa 2, dont le texte actuel formera le paragraphe 2, les mots « ou de la fonction de prépaiement » sont insérés entre les mots « d'un compteur à budget » et « ne peuvent en aucun cas constituer » ;

4° à l'alinéa 2, dont le texte actuel formera le paragraphe 2, les mots « , ou en cas de non-activation de la fonction de prépaiement » sont ajoutés après les mots « de compteurs à budget » ;

5° le texte actuel de l'alinéa 3 formera le paragraphe 3 ;

6° à l'alinéa 3, dont le texte actuel formera le paragraphe 3, les mots « autres sûretés » sont remplacés par les mots « autre sûreté, » ;

7° le texte actuel de l'alinéa 4 formera le paragraphe 4.

Art. 67. Dans l'article 7 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1^{er}, la phrase « Les factures qui portent sur des acomptes périodiques comprennent au moins les mentions suivantes : » est remplacée par ce qui suit : « Les factures qui portent sur des acomptes périodiques adressées aux clients résidentiels et aux petites et moyennes entreprises comprennent, outre les mentions visées à l'article 5 de l'arrêté royal facture, les informations suivantes : » ;

b) les 1°, 2° et 4° sont abrogés ;

c) le texte actuel du 3° formera le 1° ;

d) dans le 5°, dont le texte actuel formera le 2°, le mot « fournis » est remplacé par le mot « alimentés » ;

e) le texte actuel du 6° formera le 3° ;

f) dans le 7°, dont le texte actuel formera le 4°, les mots « les moyens de contact y compris le téléphone, l'adresse électronique, ou le fax, » sont remplacés par les mots « les coordonnées, à savoir, l'adresse, le numéro de téléphone, le courrier électronique et le site internet » et les mots « du fournisseur » sont ajoutés entre les mots « de la clientèle » et « ainsi que » ;

g) le texte actuel du 8° formera le 5° ;

h) le texte actuel du 9° formera le 6° ;

i) le texte actuel du 10° formera le 7° ;

j) il est ajouté un 8° rédigé comme suit :

« 8° le cas échéant, l'adresse internet de l'espace numérique sur lequel le client peut retrouver plus de renseignements concernant son contrat et sa facture ainsi que la mention indiquant que le client peut demander la version papier de ces renseignements à son fournisseur sans frais ; » ;

k) à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

(1°), les mots « l'alinéa 1^{er}, 7° » sont remplacés par les mots « l'alinéa 1^{er}, 5° » ;

(2) le mot « pas » est abrogé ;

(3) le mot « quinze » est remplacé par le mot « dix » ;

2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

(1) le mot « résidentiel » est abrogé ;

(2) le mot « régularisation » est remplacé par le mot « décompte » ;

b) un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Pour les clients disposant d'un compteur à budget actif ou d'un compteur avec la fonction de prépaiement activée, le fournisseur mentionne, en annexe de la facture de décompte, la date des chargements et les différents montants chargés au cours de la période concernée. » ;

c) le texte actuel de l'alinéa 3 formera l'alinéa 4 ;

d) au nouvel alinéa 4, les modifications suivantes sont apportées :

(1) les mots « régularisation » sont chaque fois remplacés par les mots « décompte » ;

(2) les mots « ou avec la fonction de prépaiement activée » sont insérés entre les mots « à budget » et « , le remboursement du solde » ;

(3) les mots « ou avec la fonction de prépaiement activée » sont insérés entre les mots « à budget » et « existe ».

3° au paragraphe 3, le mot « régularisation » est remplacé par le mot « décompte » ;

4° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« §4. Les factures de décompte et de clôture à l'égard des clients résidentiels reprennent, outre les données se trouvant à l'article 4 de l'arrêté royal facture, les informations suivantes :

1° la possibilité, en cas de difficulté de paiement, de faire appel au CPAS ou à des associations sociales ;

2° le montant au kWh et le montant total de chacune des redevances, surcharges et cotisations tant fédérales que régionales grevant le prix de la fourniture, hors T.V.A.

Concernant l'article 3, §2, 7° et 8° de l'arrêté royal facture, la mention portant sur l'identification du contrat et de sa durée ne s'applique pas en cas de fournisseur social » ;

5° il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. Les factures de décompte et de clôture à l'égard des clients résidentiels sont structurées selon les rubriques visées à l'article 14 de l'arrêté royal facture. Dans la rubrique « B combien, quand et comment dois-je payer ou qu'est-ce que je serai remboursé ? », se trouvent également les informations visées à l'article 7, §4, 1°, 2° et 3° ».

6° il est inséré un paragraphe 6 rédigé comme suit :

« §6 Sans préjudice de l'article 7, §4 du présent arrêté, les factures établies par le fournisseur social doivent respecter les dispositions de l'arrêté royal facture »

Art. 68. L'article 7bis du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7bis. Sur simple demande, tout client résidentiel peut obtenir de son fournisseur des informations plus détaillées ou des explications complémentaires à propos des informations reprises sur sa facture, notamment la valeur des éventuels paramètres d'indexation, la mention des différents tarifs appliqués au cours du contrat et le nombre de kWh. Le client peut demander ces informations pour la facture en cours ainsi que pour celles à venir. Son fournisseur lui envoie, sans frais et dans un délai de cinq jours, la réponse à sa demande ».

Art. 69. L'article 7ter du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2019, est abrogé.

Art. 70. L'article 8 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 8. Lorsque le fournisseur ou le fournisseur social alimente un client résidentiel dont la fonction de prépaiement est activée :

1° dans le cas d'un compteur à budget fonctionnant avec un système de cartes rechargeables pouvant être alimentées via le système visé à l'article 18, il fournit à son client une liste des points de vente et d'alimentation de la carte rechargeable, en précise les modalités d'alimentation ainsi que les mesures de protection sociales liées à la fonction de prépaiement visées à l'article 17bis du décret et invite le client à joindre les services du gestionnaire de réseau concerné pour la fourniture de cartes, l'initialisation ou toute modification de celles-ci ;

2° dans le cas d'un compteur communicant : il indique à son client les différentes modalités de rechargement et les différentes fonctionnalités liées au prépaiement, ainsi que les mesures de protection sociales liées à la fonction de prépaiement telles que visées à l'article 17bis du décret. Le fournisseur lui fournit également la liste des emplacements des bornes de paiement permettant le prépaiement de son énergie ».

Art. 71. Dans l'article 8bis du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 février 2008, les mots « et au guichet unique visé à l'article 47quinquies du décret » sont insérés entre les mots « centres publics d'action sociale » et « dans le cadre de leurs missions ».

Art. 72. L'article 9 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Le fournisseur peut, en cas de suspicion de fraude d'un client, solliciter l'intervention du Gestionnaire de réseau pour constater la fraude. Le gestionnaire de réseau applique les dispositions prévues à l'article 22.».

Art. 73. L'article 11 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2019, est abrogé.

Art. 74. L'article 12 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 12. Après avis de la CWaPE, le ministre détermine les mentions supplémentaires à libeller sur les documents visés à l'article 7. ».

Art. 75. Dans l'article 13 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008, les mots « à la libéralisation du marché » sont remplacés par les mots « aux marchés ».

Art 76. Un article 17bis est inséré dans le même arrêté, rédigé comme suit :

« Art. 17bis Le gestionnaire du réseau de distribution active la fonction de prépaiement chez le client résidentiel raccordé en basse tension qui en fait la demande par écrit.

Le gestionnaire de réseau de distribution active la fonction de prépaiement au plus tard quinze jours ouvrables après la réception de la demande lorsque le compteur communicant est déjà placé chez le client, et, à défaut, au plus tard le jour ouvrable suivant le placement du compteur communicant, conformément au délai et aux dispositions relatives à l'article 35, alinéa 2, 4° du décret.

Le gestionnaire de réseau de distribution notifie au fournisseur le relevé du compteur effectué lors de l'activation de la fonction de prépaiement, s'il échet ».

Art. 77. Dans le même arrêté, il est inséré un article 17ter rédigé comme suit :

« 17 ter. Au plus tard sept jours avant toute activation de la fonction de prépaiement, le gestionnaire de réseau de distribution adresse au client les informations suivantes :

1° la date d'activation de la fonction de prépaiement ;

2° l'explication relative aux différents modes de rechargement, à l'utilisation de la plateforme de prépaiement et la manière d'obtenir la liste des emplacements des bornes de paiement permettant le prépaiement de son énergie ;

3° les périodes de non-interruption visées au paragraphe 3 ;

4° les différents modes d'information relatifs au crédit initial visé au paragraphe 2 ainsi qu'au solde restant, en ce compris le crédit de secours visé au paragraphe 4 ;

5° l'alerte en cas d'atteinte du seuil fixé au paragraphe 4 ;

6° la possibilité pour l'utilisateur de mettre un terme au système de prépaiement, à tout moment et sur simple demande si le prépaiement a été activé volontairement et en l'absence de dette du client envers son fournisseur au moment de l'activation ;

7° les coordonnées du service compétent du gestionnaire de réseau de distribution et du fournisseur pour fournir de plus amples informations.

§2. Un crédit initial d'un montant de minimum vingt euros est disponible par défaut lors de toute activation de la fonction de prépaiement. Ce crédit est à charge du client. Le Ministre peut indexer ce montant en fonction de l'évolution des prix de l'énergie.

§3. Le gestionnaire de réseau de distribution n'interrompt pas la fourniture d'électricité résultant de l'utilisation de la fonction de prépaiement par un utilisateur du réseau pendant la semaine entre seize heures et huit heures ou durant les week-ends, du vendredi à seize heures au lundi à huit heures.

Les jours fériés légaux sont assimilés à des jours de week-end pour l'application de la présente disposition.

La consommation d'électricité de gaz durant les périodes visées aux alinéas 1^{er} et 2 reste à charge du client et les frais en résultant sont récupérés sur les prochains rechargements effectués.

§4. Lorsque le crédit disponible passe sous le seuil de cinq euros, le client en est averti par une alarme sonore. Lorsque le crédit disponible est épuisé, le client peut activer la procédure d'octroi d'un crédit de secours.

§4. Lorsqu'un client dispose d'un compteur communicant dont la fonction de prépaiement est activée et que son crédit disponible passe sous le seuil de cinq euros, il en est averti par tout moyen jugé approprié par le gestionnaire de réseau de distribution.

La fonction de prépaiement permet au client de fixer un seuil complémentaire différent de celui visé à l'alinéa 1^{er}.

Lorsque le crédit disponible est épuisé, la procédure d'octroi d'un crédit de secours est activée. Ce crédit de secours est compris entre cinq et quinze euros. Le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions peut adapter ce montant en fonction de l'évolution des prix de l'énergie et de l'inflation éventuelle..

Art. 78. Dans l'article 18 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « de distribution » sont insérés entre les mots « réseaux » et « sont » ;
- b) les mots « et gratuit » sont insérés entre les mots « commun » et « de rechargement » ;

2° l'article 18 est complété par le paragraphe 3 rédigé comme suit :

« §3. Les gestionnaires de réseaux de distribution sont responsables de la conception, de la mise en œuvre et de l'exploitation d'un système de rechargement pour les clients disposant d'un compteur communicant dont la fonction de prépaiement est activée.

Les gestionnaires de réseaux de distribution développent et proposent différentes modalités de rechargement gratuit, dont au minimum, la possibilité d'une solution permettant le rechargement aux publics n'ayant pas accès aux outils numériques, ainsi que par tout procédé permettant un rechargement à distance et effectif dans l'heure ».

Art. 79. Dans l'article 19 du même arrêté, le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 80. Dans l'article 22 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le gestionnaire de réseau de distribution peut, en cas de fraude prouvée d'un client, saisir le juge de paix pour demander la coupure. Dans le cas où la fraude porte atteinte à la sécurité du réseau ou des personnes, le gestionnaire de réseau de distribution peut suspendre la fourniture sans autorisation du Juge du Paix. Sont définies comme telles les situations où la fraude se situe au niveau du branchement » ;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Le cas échéant, il en informe sans délai le fournisseur, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'information » ;

3° le texte actuel de l'alinéa 2 formera l'alinéa 3.

Art. 81. Dans l'article 23 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « de l'article 22*bis* » sont remplacés par les mots « des articles 22*bis* et 40*bis* » ;

2° le mot « il » est remplacé par les mots « le gestionnaire du réseau de distribution ».

Art. 82. Dans l'article 23*bis*, alinéas 3 et 4 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « calendrier » sont à chaque fois abrogés ;

2° les mots « À partir du 31^e jour suivant la demande du fournisseur portant sur la suppression de son enregistrement au point d'accès concerné, le gestionnaire du réseau de distribution est tenu de prendre en charge l'alimentation du point d'accès jusqu'au terme de la procédure de régularisation » sont supprimés.

Art. 83. Dans l'article 29, alinéa 1^{er} du même arrêté, les mots « Le gestionnaire de réseau » sont remplacés par les mots « Les gestionnaires de réseau de distribution ».

Art. 84. Dans l'article 29bis, alinéa 1^{er}, 1° du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008, les mots « à la libéralisation du marché » sont remplacés par les mots « aux marchés ».

Art. 85. Dans l'article 30 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le gestionnaire de réseau informe le client dans les meilleurs délais de la reprise en tant que fournisseur social et des conséquences de celle-ci. » ;

2° au paragraphe 2, le mot « social » est inséré entre les mots « fournisseur » et « du client protégé ».

Art. 86. Dans l'article 31 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 4, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008, la deuxième phrase est remplacée par ce qui suit : « Cette invitation informe le client que sauf opposition de sa part notifiée au fournisseur dans les cinq jours, son nom, son prénom, son adresse postale, son numéro de téléphone et le cas échéant son adresse électronique seront communiqués au CPAS dans les dix jours. Si le client ne dispose pas d'un contrat à l'expiration du délai de deux mois, le gestionnaire de réseau peut introduire auprès de la Commission une demande motivée en vue de procéder à l'analyse de la situation du ménage. Dans le cas où la coupure du ménage est envisagée, le fournisseur social saisit le juge de paix en vue de demander la suspension de la fourniture de gaz ».

~~**Art. 87.** A l'article 32 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :~~

~~a) au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2°, le mot « gratuit » est supprimé ;~~

~~b) au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4°, le mot « notamment » est ajouté après le mot « prévoit » ;~~

Art. 88. Dans l'article 32, §1^{er} du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, 1°, les mots « téléphoniques, courriel et papier » sont insérés entre les mots « coordonnées » et « de son service compétent » ;

2° à l'alinéa 1^{er}, 2°, les mots « , la faculté de leur demander le placement gratuit d'un compteur à budget, » sont abrogés ;

Art. 89. Dans l'article 33 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, la phrase liminaire est remplacée par ce qui suit :

« La procédure de mise en demeure visée par le présent article s'applique lorsque le montant de la dette du client, toutes taxes comprises, est supérieur à 100 euros pour la facture d'électricité, ou à 200 euros en cas de facture combinée, et si à l'échéance fixée dans le rappel visé à l'article 32, le client n'a pas soit » ;

2° à l'alinéa 1^{er}, 2°, les mots « demandé le placement d'un compteur à budget » sont supprimés

3° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque les conditions visées à l'alinéa 1^{er} sont remplies, le fournisseur adresse au client, par courrier recommandé et courrier simple, une mise en demeure qui précise qu'à défaut de solution proposée dans un délai de quinze jours suivant la réception du courrier recommandé, le client sera considéré comme en défaut de paiement. Le courrier de mise en demeure informe le client de la suite de la procédure applicable. Si la dette est liée à une facture de décompte ou de clôture basée sur un index estimé, le client peut solliciter la réalisation gratuite d'un relevé d'index pour objectiver le montant de la dette. » ;

4° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit : « Le courrier de mise en demeure reprend les montants réclamés et les factures concernées. Il invite le client à le contacter en vue de conclure un plan de paiement raisonnable et il l'informe de son droit à se faire assister par le CPAS ou par le service de médiation de dettes. Pour les clients non-protégés, le courrier informe le client des conditions d'octroi

du statut de client protégé régional. Le courrier précise qu'en cas d'absence de réaction du client dans un délai de quinze jours à l'invitation du fournisseur à conclure un plan de paiement raisonnable, de non-respect du plan de paiement raisonnable conclu avec le fournisseur ou de non-paiement de toute nouvelle facture venue à échéance, la procédure applicable en cas de non-paiement et la procédure de défaut de paiement seront poursuivies ou reprises en l'état. Le formulaire visé à l'annexe 1 est joint au courrier de mise en demeure » ;

5° à l'alinéa 4, les mots « la procédure de défaut de paiement est suspendue » sont remplacés par les mots « la procédure applicable en cas de non-paiement et la procédure de défaut de paiement sont suspendues ».

Art. 90. Dans l'article 33*bis* du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante : « Un plan de paiement n'est pas raisonnable s'il porte atteinte à la possibilité pour le client et sa famille de mener une vie conforme à la dignité humaine. » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « de demande de placement d'un compteur à budget est suspendue » sont remplacés par les mots « applicable en cas de non-paiement ou la procédure de défaut de paiement sont suspendues » ;

3° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Si le client fait part de sa demande de conclusion d'un plan de paiement par le biais du formulaire prévu aux articles 33 et 34, il peut soumettre une proposition de plan de paiement au fournisseur conjointement au renvoi du formulaire. Dans le cas où le plan de paiement est conclu par téléphone, le fournisseur le confirme par écrit au client. L'absence de réaction du fournisseur dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la proposition du plan de paiement du client signifie, dans le chef du créancier, une acceptation du plan qui a été proposé. Le refus du fournisseur d'accepter le plan de paiement doit être notifié par écrit, contenir une contre-proposition de plan de paiement. À défaut d'une proposition de plan de paiement par le client, le fournisseur propose au client un plan de paiement. Le fournisseur peut suspendre les délais prévus dans la procédure de non-paiement ou de défaut de paiement pour le délai qu'il juge opportun » ;

4° le texte actuel de l'alinéa 3 formera l'alinéa 4.

Art. 91. Dans l'article 33*ter*, alinéa 1^{er} du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « dans le cadre du placement du compteur à budget » sont remplacés par les mots « de défaut de paiement » ;

2° l'alinéa 1^{er} est complété par un 4° rédigé comme suit :

« Par dérogation au 3°, des frais de recouvrement pour impayés ne s'appliquent pas à un client protégé alimenté par le fournisseur social.

Une fois que la procédure en Justice est intentée, des frais de rappel et de mise en demeure ne peuvent pas être réclamés.

Toute clause pénale est interdite, même si le cumul de celle-ci avec les frais liés aux courriers de rappel, de mise en demeure ou de défaut de paiement n'excède pas 55 euros. ».

Art. 92. Un article 33 *quinter* est inséré :

« Si le client fait part de sa demande de recourir au dépôt d'une requête conjointe devant le juge de paix par le biais du formulaire, le fournisseur peut lui communiquer un formulaire de requête conjointe complété pour la partie qui lui est relative dans les plus brefs délais. Le client est tenu de remplir, signer et renvoyer le formulaire de requête conjointe au fournisseur dans un délai de 7 jours. Le fournisseur introduit le dossier auprès du juge de paix dans les plus brefs délais après la réception des documents complétés par le client. La procédure appliquée en cas de non-paiement ou de défaut de paiement est suspendue jusqu'à la décision du juge de paix.

§2 Si le fournisseur refuse le dépôt de la requête conjointe, il est tenu de proposer un plan de paiement raisonnable au client. Si aucun accord n'est trouvé sur le plan de paiement dans un délai d'un mois, le dossier est soumis devant le juge de paix. La procédure appliquée en cas de non-paiement ou de défaut de paiement est suspendue jusqu'à la conclusion du plan de paiement ou la décision du juge de paix.

§3 Le Ministre peut établir un modèle de requête conjointe.

Art. 93. L'article 34. DROIT FUTUR du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2019, est abrogé.

Art. 94. L'article 34 est rétabli dans la version suivante :

« Art. 34. §1^{er}. Le fournisseur informe le client par courrier qu'il est en défaut de paiement lorsque, à l'échéance fixée dans le courrier de mise en demeure visé à l'article 33, le client n'a pas :

1° acquitté le montant de la facture ;

2° demandé l'activation de la fonction de prépaiement ;

3° conclu un plan de paiement raisonnable avec le service compétent du fournisseur et respecté le plan de paiement raisonnable et le paiement des nouvelles factures échues du fournisseur ;

4° demandé au fournisseur la saisine du juge de paix par requête conjointe.

L'une de ces conditions suffit pour que le client soit en défaut de paiement.

Le formulaire visé à l'annexe 1 est joint au courrier de déclaration de défaut de paiement.

Le courrier de déclaration de défaut de paiement indique qu'à défaut de réponse au formulaire visé à l'annexe 1 joint au courrier, ou de solution convenue entre le client et le fournisseur, dans un délai de trente jours après la réception de ce courrier, le fournisseur demande l'activation de la fonction de prépaiement ou saisit le juge de paix pour résilier le contrat. Le courrier de déclaration de défaut de paiement informe également le client de son droit de refuser l'activation de la fonction de prépaiement et des conséquences d'un jugement par défaut.

Le courrier de déclaration de défaut de paiement reprend les montants réclamés et les factures concernées. Il informe le client de son droit de négocier un plan de paiement raisonnable et l'informe de son droit de se faire assister par le CPAS ou par le service de médiation de dettes. Pour les clients non-protégés, le courrier informe le client des conditions d'octroi du statut de client protégé régional, au sens de l'article 31bis, §1^{er}, 2°, et §2 du décret.

Le cas échéant, le fournisseur communique au gestionnaire de réseau de distribution les éléments attestant que le client est un client protégé tel que défini à l'article 31bis §1 du décret. Dans ce cas, le client est transféré et alimenté par le gestionnaire de réseau de distribution qui informe le client de ce transfert ~~et de ses conséquences en ce qui concerne la fourniture minimale garantie~~. Le ministre de l'Énergie détermine la procédure de transfert du client protégé déclaré en défaut de paiement vers son gestionnaire de réseau et les obligations qui en découlent.

§ 2. Le courrier de déclaration de défaut de paiement informe le client que sauf opposition de sa part notifiée au fournisseur dans les cinq jours à dater de la réception du courrier de déclaration de défaut de paiement, son nom, son prénom, son adresse postale, son numéro de téléphone et le cas échéant son adresse électronique seront notifiés au CPAS, pour lui permettre de bénéficier de son assistance dans la négociation d'un plan de paiement raisonnable, d'aides financières ou de mesures de guidance telles que visées par les lois du 8 juillet 1976 et du 4 septembre 2022.

§3. Dans le cas où le client manifeste son choix de solliciter l'accompagnement du centre public d'action sociale ou du service de médiation de dettes agréé dans le formulaire, il prend contact avec la structure dans les plus brefs délais.

§4. Quelle que soit la solution choisie par le client résidentiel via le formulaire, cette solution ne fait pas obstacle à la possibilité, pour le consommateur, de conclure un plan de paiement à tout moment».

Art. 95. Dans le même arrêté, il est inséré un article 34bis rédigé comme suit :

« Art. 34bis. §1^{er}. Lorsque, à l'échéance fixée dans le courrier de déclaration de défaut de paiement visé à l'article 34, le client n'a pas :

1° acquitté le montant de la facture ;

- 2° demandé à son fournisseur l'activation de la fonction de prépaiement ;
- 3° conclu un plan de paiement raisonnable avec le service compétent du fournisseur et respecté le plan de paiement raisonnable et le paiement des nouvelles factures échues du fournisseur ;
- ou
- 4° demandé au fournisseur la saisine du juge de paix par requête conjointe ;

Le fournisseur :

1° adresse, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations, au gestionnaire de réseau une demande d'activer la fonction de prépaiement chez le client. Il informe le client par courrier de la demande de placement et de la possibilité de refuser le placement ;

2° saisit le juge de paix pour demander la résiliation du contrat de fourniture si le fournisseur ne souhaite pas activer la fonction de prépaiement ;

3° si le client refuse ou entrave le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante du compteur, ou si le placement ou l'activation de la fonction communicante du compteur est considéré comme techniquement impossible ou non-économiquement raisonnable, saisit le juge de paix pour demander la résiliation du contrat de fourniture. Le gestionnaire de réseau annule la procédure de pose du compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante auprès du fournisseur lorsque le client entrave le placement du compteur communicant.

§2. Dans le cas où le client manifeste son choix de solliciter l'accompagnement du centre public d'action sociale ou du service de médiation de dettes agréé dans le formulaire, il prend contact avec la structure dans les plus brefs délais

§3. Dans la cadre de l'activation de la fonction de prépaiement, le client peut justifier de son incapacité à être présent lors du placement du compteur communicant. Il en apporte la preuve par écrit au gestionnaire de réseau de distribution qui postpose la date de placement dudit compteur. Le client contacte son gestionnaire de réseau de distribution pour établir une nouvelle date de visite dans les cinq jours ouvrables suivants la date initialement proposée.

§4. Le ministre détermine la procédure d'activation de la fonction de prépaiement. Le gestionnaire de réseau de distribution active la fonction de prépaiement au plus tard quinze jours ouvrables après la réception de la demande par le gestionnaire de réseau de distribution lorsque le compteur communicant est déjà placé chez le client, et, à défaut, au plus tard le jour ouvrable suivant le placement du compteur communicant. Sans préjudice des dispositions, imposées par et en vertu du décret, relatives au placement des compteurs communicants et à l'activation de la fonction communicante, la durée entre la date de la réception de la demande d'activation de la fonction de prépaiement et la date d'activation de celle-ci ne peut pas excéder quarante jours.

Sur proposition de la CWaPE, le ministre détermine le montant forfaitaire et les modalités de dédommagement du gestionnaire de réseau de distribution vers le fournisseur en cas de dépassement des délais d'activation de la fonction de prépaiement et de placement de compteurs communicants visés à l'alinéa 1^{er} ».

Art. 96. L'article 35 du même arrêté est abrogé.

Art. 97. L'article 35 du même arrêté est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 35. §1^{er}. Lorsque le fournisseur demande l'activation de la fonction de prépaiement sur décision du juge de paix, sans préjudice d'autres dispositions de la décision du juge de paix, les dispositions prévues à l'article 34bis, §3 à 4, s'appliquent. Si, à la suite de la décision du juge de paix, le client refuse le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante du compteur, ou si le placement ou l'activation de la fonction communicante du compteur est considéré comme techniquement impossible ou non-économiquement raisonnable, sans préjudice d'autres dispositions de la décision du juge de paix, le fournisseur saisit le juge de paix pour demander la résiliation du contrat de fourniture. Le gestionnaire de réseau annule la procédure de pose du compteur ou d'activation du prépaiement auprès du fournisseur lorsque le client entrave le placement du compteur communicant.

§2. Lorsque le plan de paiement imposé au client sur décision du juge de paix n'est pas respecté ou en cas de non-paiement de toute nouvelle facture venue à échéance alors qu'un plan de paiement a été imposé sur décision du juge de paix, sans préjudice d'autres dispositions de la décision du juge de paix, le fournisseur saisit le juge de paix pour demander la résiliation du contrat de fourniture.

§3. Lorsque le contrat de fourniture est résilié sur décision du juge de paix, sans préjudice d'autres dispositions de la décision du juge de paix, l'article 10 s'applique.

§4. Lorsque la fourniture est suspendue sur décision du juge de paix, sans préjudice d'autres dispositions de la décision du juge de paix, le fournisseur peut, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'informations, demander au gestionnaire du réseau de suspendre la fourniture.

§5. La coupure, la résiliation du contrat et l'activation de la fonction de prépaiement sur décision du juge de paix interviennent un mois après, d'une part, la signification par le fournisseur au client du jugement et, d'autre part, la communication par écrit ou par voie électronique par le fournisseur de sa décision de procéder à l'exécution de ce jugement au CPAS du client, sauf si ce dernier a précédemment refusé la communication de ses coordonnées en application de l'article 34.

§6 Dans le cas d'une résiliation du contrat, le fournisseur informe le ménage du délai endéans lequel il doit choisir un nouveau fournisseur pour éviter la coupure ».

Art. 98. L'article 36 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, est abrogé.

Art. 99. Un article 37bis est inséré, formulé comme suit :

« Art. 37bis. Le fournisseur informe le client du montant exact de la dette existante au moment de l'activation de la fonction de prépaiement, en ce compris les frais de procédure antérieurs à l'activation de la fonction de prépaiement. Le recouvrement de cette dette ne peut pas être imputé sur les paiements liés à la consommation postérieure à l'activation de la fonction de prépaiement. Lorsque la fonction de prépaiement est activée chez un client, le fournisseur ne peut pas lui adresser de factures d'acomptes ».

Art. 100. L'article 38 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 38. Sans préjudice de l'article 34 bis §2 la désactivation du compteur à budget ou de la fonction de prépaiement peut être demandée à tout moment par le client à son fournisseur. S'il n'a pas de dette liée à sa consommation d'électricité vis-à-vis de son fournisseur actuel, le fournisseur est tenu de transmettre la demande au gestionnaire de réseau dans les sept jours ».

Art 101. L'article 39 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, est modifié comme suit :

Art. 39 §1 La procédure applicable en cas de non-paiement et la procédure de défaut de paiement sont suspendues à tout moment en cas d'accord des parties quant au paiement de la dette ou d'accord des parties concernant un plan de paiement raisonnable. Le non-respect d'un plan de paiement relatif au règlement de la dette, notifié au client, entraîne de plein droit la reprise de la procédure en l'état. Le fournisseur qui a demandé l'activation de la fonction à prépaiement, est tenu d'annuler sa demande en cas d'apurement de la dette du client résidentiel. Le Ministre détermine les modalités d'application de l'annulation de la demande de placement du compteur à budget et de l'activation de la fonction à prépaiement.

À la réception du paiement complet par le fournisseur, ce dernier est tenu d'annuler auprès du gestionnaire de réseau la procédure qu'il a initiée dans les 5 jours ouvrables de la réception dudit paiement.

A partir de la conclusion d'un accord concernant un plan de paiement de la dette, le fournisseur est tenu de suspendre auprès du gestionnaire de réseau la procédure qu'il a initiée dans les 5 jours ouvrables de l'accord intervenu.

§2 Les données à caractère personnel sont traitées conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Le CPAS est responsable du traitement des données communiquées par le fournisseur afin de prendre contact avec les clients concernés en vue de leur permettre de bénéficier de son assistance. Le gestionnaire de réseau est responsable du traitement des données communiquées par le fournisseur afin d'informer les clients protégés concernés de leur transfert et des conséquences que ce transfert implique.

§3 Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation des missions visées et ne peuvent être conservées au de la d'une année après la fin de l'accompagnement par le CPAS ou la fin de l'octroi du statut de client protégé.

Art. 102. Dans l'article 40*bis* du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « ou pour lequel la fourniture est suspendue à la suite d'une décision du juge de paix » sont insérés entre les mots « échéance » et « durant » ;

2° à l'alinéa 1^{er}, les mots « , du délai de suspension » sont insérés entre les mots « au terme du contrat » et « ou du délai de résiliation ».

Art. 103. Le titre de la Section 3*ter* est remplacé par ce qui suit : « Section 3*ter*. Contestation auprès du Service régional de médiation. ».

Art. 104. Un nouvel article 40*bis*/2 est inséré :

« Art. 40*bis*/2. Au cours de la procédure applicable en cas de non-paiement et de la procédure de défaut de paiement, le client peut contester lesdites procédures, telles que la procédure d'activation de la fonction de prépaiement, et saisir le Service régional de médiation pour l'énergie.

La demande est introduite et instruite conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2009 relatif au Service régional de médiation pour l'énergie.

Le Service régional de médiation pour l'énergie peut suspendre la procédure applicable en cas de non-paiement ou la procédure de défaut de paiement pour permettre l'analyse, le cas échéant, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution et le CPAS ».

Art. 105. Sous le Chapitre V du même arrêté, il est ajouté un nouvel article 40 septies, rédigé comme suit :

« Art. 40septies. La CWaPE approuve les modèles des factures d'acompte, de décompte et de clôture transmis par chaque fournisseur en ce qui concerne les informations de nature régionale. ».

Art. 105. À l'article 42 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2019, les mots « de distribution » sont insérés entre les mots « gestionnaires de réseau » et les mots « transmettent à la CWaPE ».

Art. 106. L'article 43 est complété par les mots «et quant aux procédures menées devant le juge de paix dans le cadre d'un défaut de paiement ».

Art. 107. L'article 44, abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 est rétabli, rédigé comme suit :

« Art. 44. La CWaPE fixe les tarifs applicables aux différentes prestations du gestionnaire de réseau de distribution visées par cet arrêté selon les principes suivants. Ces tarifs doivent refléter les coûts du gestionnaire de réseau de distribution, tenir compte de la situation sociale et financière d'un client type et de sa capacité à payer en fonction de l'avancement dans la procédure applicable en cas de non-paiement et de la procédure de défaut de paiement, tenir compte des gains en matière d'efficacité et de gestion énergétique tant pour le client que pour la collectivité, tenir compte de la responsabilité des parties dans le déclenchement de ces prestations et tenir compte de l'intérêt général ».

Art. 108. Dans le même arrêté, il est annexé un formulaire à joindre aux courriers de mise en demeure et de déclaration de défaut de paiement.

Chapitre 3 – Modifications de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie

Art. 109. Dans l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° soit à la demande du fournisseur social en ce qui concerne la fourniture minimale garantie à un client protégé qui souhaite la maintenir conformément à l'article 39*bis* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ; » ;
2° à l'alinéa 3, les mots « et 2° » sont insérés entre le mot « 1° » et le mot « précise »

Art. 110. Dans l'article 6 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « et 2° » sont insérés entre les mots « Pour les demandes visées à l'article 4, alinéa 1^{er}, 1° » et « , si la commission remet un avis favorable » ;

2° au paragraphe 1^{er}, les mots « approvisionnement de sa carte de prépaiement et mentionne les lieux d'alimentation de sa carte » sont remplacés par les mots « prépaiement de son énergie, en rappelle les modalités pratiques et mentionne l'adresse d'un site internet permettant d'obtenir la liste des emplacements des bornes de paiement permettant le prépaiement de son énergie ainsi qu'un numéro de téléphone ou adresse email où il pourra demander qu'on lui communique sans frais cette information.

3° au paragraphe 2, les mots « et dans le cas de la présence d'une dette du client envers le fournisseur social, » sont insérés entre les mots « fourniture minimale garantie, » et « la décision précise les délais ».

Article 110 bis L'article 6*bis*, 1° du même arrêté est complété par la phrase suivante :

« Par dérogation à l'article 31*quater*, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et à l'article 40 l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 gaz, Le CPAS peut décider de ne pas solliciter la décision de la Commission dans le cas où il décide de statuer en faveur du maintien et de la prise en charge de l'aide hivernale. »

Art. 111. Dans l'article 6*quinquies* du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « des articles 27, §4, de l'arrêté relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et 31, §4 » sont remplacés par les mots « de l'article 31, §4 » ;

2° au paragraphe 1^{er}, les mots « aux articles précités » sont remplacés par les mots « à l'article précité » ;

3° au paragraphe 2, les mots « ou d'électricité » sont abrogés.

Art. 112. L'article 6*sexies* du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018, est abrogé.

Chapitre 4. Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

~~**Art. 113.** Conformément à l'article 8 du décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33*bis*/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant~~

~~les articles 33bis/3 et 33bis/4, les articles 16, 35 et 37 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité sont abrogés le 1^{er} mars 2023.~~

Art. 114. Aux articles 31, 31bis et 32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifié en dernier lieu par le présent arrêté, le placement d'un compteur à budget peut, jusqu'au ~~28 février 2023~~1er juillet 2023, être substitué à l'activation de la fonction de prépaiement.

Art. 115. Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Les procédures initiées avant cette date poursuivent leur cours jusqu'à l'activation du prépaiement à la demande du fournisseur. Dans le cas où le ménage refuse ou entrave l'activation du prépaiement, les procédures prévues dans le présent arrêté s'appliquent.

Art. 116. Le ministre qui a l'Énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Énergie,

Philippe HENRY

La CWaPE suggère d'apporter à l'annexe du projet d'AGW (qui reprend le projet de formulaire par le biais duquel le client doit signifier soit choix d'option au fournisseur) les modifications suivantes :

- permettre le renvoi vers le site de la CWaPE/du SPW + numéro de téléphone pour obtenir le formulaire de requête conjointe et des informations concernant son utilisation (cf. point 3.22 du présent avis)
- indiquer spécifiquement sur le formulaire que le seul renvoi du formulaire, sans démarche complémentaire du client, ne suspend pas la procédure prévue en cas de non-paiement ou de défaut de paiement. (cf. point 2.2 du présent avis)
- Supprimer la mention de la gratuité de l'activation du prépaiement au stade de la lettre de mise en demeure (cf. point 2.9 du présent avis)